

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
CHAMBRE I

LE PROCUREUR
C.
THÉONESTE BAGOSORA
GRATIEN KABILIGI
ALOYS NTABAKUZE
ANATOLE NSENGIYUMVA

PROCÈS
Lundi 16 février 2004
9 h 20

Devant les Juges :

Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei A. Egorov

Pour le Greffe :

Nouhou M. Diallo
Marianne Ben Salimo
Edward E. Matemanga

Pour le Bureau du Procureur :

Barbara Mulvaney ; Drew White (absent) ; Segun Jegede (absent) ;
Christine Graham ; Abdoulaye Seye ; Rashid Rashid

Pour la défense de Théoneste Bagosora :

M^e Raphaël Constant (absent)
M^e Paul Skolnik

Pour la défense de Gratien Kabiligi :

M^e Jean-Yaovi Degli

Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

M^e Peter Erlinder
M^e André Tremblay

Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

M^e Kennedy Ogetto
M^e Gershom Otachi Bw'Omanwa

Sténotypistes officielles/officiels :

Hélène Dolin ; Claudide Petouo
Joëlle Dahan ; Anne Laure Melingui
Nadège Ngo Biboum ; Pierre Cozette
Virginie Jolibois

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

1
2
3
4 AUDIENCE À HUIS CLOS (1 à 7)

5 TÉMOIN DY

6 Interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M^{me} Graham.....3

7
8 AUDIENCE PUBLIQUE (8 à 89)

9 Suite de l'interrogatoire principal du Bureau du Procureur, par M^{me} Graham.....8

10 Requête orale de la Défense de Gratien Kabiligi aux fins de ne pas évoquer certaines accusations lors de la
11 déposition du témoin DY, par M^e Degli.....47

12 Décision de la Chambre.....53

13 Contre-interrogatoire de la défense par M^e Degli.....59

14
15 Discussion entre les parties relatives à la requête du 10 février 2004 de la Défense de Ntabakuze concernant
16 l'accès aux documents pour le témoin DCH.....82

17 Discussion relative à la comparution des témoins.....88

PIÈCES À CONVICTION

18
19
20
21 Pour le Bureau du Procureur :

22 P. 188 — sous scellés.....2

23 P. 189 — sous scellés.....6

24 P. 190.....46

25

26

27

28

29

30

31

1 (Début de l'audience publique : 9 h 20)

2

3 M. LE PRÉSIDENT (suite) :

4 Veuillez poursuivre, Madame Graham.

5 M^{me} GRAHAM :

6 Oui.

7 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (suite)

8 PAR M^{me} GRAHAM :

9 Q. Monsieur le Témoin, précédemment, vous avez parlé d'un véhicule blindé que vous avez appelé VBL,
10 qui a été déployé au peloton VBL. Je voudrais que nous parlions un peu dans les détails de ce qu'est
11 un véhicule blindé.

12

13 À quoi sert un véhicule blindé, un VBL ?

14 LE TÉMOIN DY :

15 R. C'étaient des véhicules blindés et qui étaient utilisés au combat et on les utilisait pour la sécurité de
16 certaines autorités militaires.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Q. Je suppose que « VBL », c'est une abréviation de mots français, à savoir « véhicule blindé léger » ;
19 c'est cela ? Est-ce que vous pouvez nous donner les noms complets pour qu'on puisse l'avoir au
20 procès-verbal ?

21 R. « VBL » signifie « véhicule blindé léger ».

22 M^{me} GRAHAM :

23 Q. Monsieur le Témoin, veuillez nous décrire à quoi ressemble un VBL, s'il vous plaît.

24 R. Un véhicule blindé léger comporte un équipage de trois personnes : il y a le chauffeur, il y a le chef de
25 véhicule et il y a le tireur.

26 Q. En dehors du VBL, est-ce que le bataillon de reconnaissance avait à sa disposition d'autres véhicules
27 blindés ?

28 R. Oui, il avait d'autres types de véhicules blindés.

29 Q. Lesquels étaient-ce ?

30 R. Il y avait des véhicules AML 90.

31 Q. Y en avait-il d'autres ?

32 R. Il y avait aussi des AML 60.

33 Q. Et que signifie « AML » ?

34 R. Il s'agit de véhicules blindés, mais qui sont plus grands que ceux dont j'ai parlé avant.

35 Q. Savez-vous ce que signifie cette abréviation « AML » ?

36 R. Non, je me rappelle plus et je n'appartenais pas au peloton AML. Mais comme je vous l'ai dit, il y avait
37 deux types de blindés AML parce qu'il y avait des AML H90 et des AML H60.

- 1 Q. Quelle différence y a-t-il entre le AML 90 et le AML 60 ?
- 2 R. La différence était au niveau du calibre. Ça signifie que le véhicule AML H90 pouvait tirer plus loin
3 que le véhicule AML H60.
- 4 Q. À quoi servaient le AML 90 et le AML 60 dans des situations de combat ?
- 5 R. Pendant le combat, ce véhicule était utilisé comme des véhicules blindés.
- 6 Q. Au début de 1994, combien de VBL avait le bataillon de reconnaissance ?
- 7 R. Le bataillon de reconnaissance disposait de huit véhicules blindés légers.
- 8 Q. Et à quelles unités ou à quels escadrons ces véhicules ont-ils été déployés ?
- 9 R. Ils étaient au bataillon de reconnaissance, mais le peloton C faisait partie de l'escadron C.
- 10 Q. Monsieur le Témoin, il y a peut-être un petit problème de traduction, parce que ce que j'ai entendu,
11 c'est que vous avez dit que l'escadron C était... faisait partie du peloton C. Est-ce que vous ne
12 pouvez pas être un peu plus précis ?
- 13 R. J'ai dit que les véhicules blindés légers étaient dans le peloton VBL et que le peloton VBL était une
14 partie de l'escadron C.
- 15 Q. Et au début de 1994, combien de... de combien de AML disposait le bataillon de reconnaissance ?
- 16 R. Je ne me rappelle plus du nombre, mais ils étaient nombreux.
- 17 Q. Commençons d'abord avec les AML 90. Donc le AML 90 qui était équipé d'armes plus importantes :
18 Combien... De combien de ces véhicules disposait le bataillon de reconnaissances en 1994 ?
- 19 R. Nous avons 15 véhicules AML H90.
- 20 Q. Et dans quel escadron ces véhicules ont été affectés ?
- 21 R. Ils étaient utilisés par l'escadron C.
- 22 Q. Tous les 15 véhicules ?
- 23 R. Non.
- 24 Q. Donc, combien d'entre ces véhicules l'escadron C a-t-il utilisés ? Est-ce que vous pouvez être plus
25 précis ?
- 26 R. Je vous ai dit que le bataillon de reconnaissance avait trois escadrons et, à un moment donné, on a
27 partagé les véhicules AML entre les différents escadrons, et chaque escadron en avait cinq.
- 28 Q. Très bien. Passons à l'AML 60 : De combien de ces véhicules le bataillon de reconnaissance
29 disposait en 1994 ?
- 30 R. Je me rappelle plus le nombre exact, mais c'était entre 15 et 18.
- 31 Q. Est-ce que vous savez à quelle unité ou à quel escadron ces véhicules ont été affectés ?
- 32 R. Ils étaient partagés entre tous les escadrons de l'unité de reconnaissance... du bataillon de
33 reconnaissance.
- 34 Q. Où se trouvaient ces véhicules en mars 1994 ?
- 35 R. Les véhicules blindés légers étaient au camp Kigali, là où était basé le bataillon de reconnaissance.
- 36 Q. En mars 1994, où se trouvaient les AML 90 ? Physiquement, où se trouvaient-ils ?
- 37 R. Ils étaient à différents endroits. Il y en avait qui étaient au camp Kigali et d'autres étaient à l'extérieur

1 du camp.

2 Q. Où à l'intérieur (*sic*) du camp ?

3 R. Il y en a qui étaient à Gisenyi, Rambura — la région natale du Président Habyarimana —, et il y en a
4 qui étaient au quartier Kiyovu, à la résidence du président Habyarimana.

5 Q. À quel endroit de Rambura avait-on gardé les AML 90 ?

6 R. Ils étaient au domicile du Président Habyarimana, à sa résidence.

7 Q. Et qu'en était-il des AML 60 ? Où se trouvaient-ils en mars 1994 ?

8 R. Il y en avait qui étaient au camp Kigali, là où était basé le bataillon de reconnaissance, tandis que
9 d'autres étaient soit en Rambura... à Rambura et à Kiyovu, les deux endroits que j'ai déjà cités.

10 M^e SKOLNIK :

11 Monsieur le Président... Excusez-moi, Monsieur le Président. Je suis désolé, mais il me faut
12 m'opposer à ces questions. Même s'il a dit qu'on a caché ces véhicules pour que la MINUAR ne les
13 voie pas, je ne vois pas le rapport avec l'Acte d'accusation et je ne vois pas la valeur probante de tout
14 ceci. Le fait que le gouvernement ou le FPR n'étaient pas, en fait, sincères et ne respectaient pas les
15 Accords, peu nous importe ; je ne sais pas pourquoi le Procureur doit passer tout ce temps et
16 s'étendre sur cette question depuis 15 minutes.

17 M^{me} GRAHAM :

18 Ceci pour établir le contexte du génocide qui est survenu après les Accords d'Arusha. Nous avons
19 entendu la déclaration du général Dallaire à ce sujet, la Défense avait insisté, à l'époque, pour parler
20 de la mission technique d'août 1993 menée par le général Dallaire et, au cours de cette mission
21 technique, l'on a effectivement parlé des véhicules blindés dont parle le témoin.

22

23 J'en ai encore pour cinq minutes sur ce sujet.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Nous autorisons le Procureur à poursuivre au vu des explications qu'elle vient de nous fournir, Maître
26 Skolnik.

27 M^{me} GRAHAM :

28 Q. Monsieur le Témoin, vous êtes-vous jamais rendu à la résidence du Président à Rambura ?

29 R. J'y suis arrivé une fois.

30 Q. Quand ?

31 R. En 1993.

32 Q. Quand, en 1993, vous êtes-vous rendu à la résidence ?

33 R. C'était au début du mois de mars 1994.

34 Q. Pourquoi y êtes-vous allé ?

35 R. Nous escortions un véhicule qui transportait des obus de mortier — le mortier 90.

36 Q. À quoi servent les obus de mortier 90 ?

37 R. On nous a demandé d'escorter le véhicule qui transportait ces obus, mais je ne connaissais pas leur

1 utilité, je ne savais pas à quoi ils allaient servir.

2 Q. Lorsque vous êtes allé à la résidence du Président à Rambura, est-ce que vous y avez vu les AML ?

3 R. Oui, je les ai trouvés sur place.

4 Q. Combien d'AML 90 avez-vous trouvés sur place ?

5 R. Tous les cinq véhicules étaient là.

6 Q. Quand vous dites « tous les cinq véhicules », que voulez-vous dire ?

7 R. Je les ai vus et j'ai vu des militaires qui s'occupaient de ces engins.

8 Q. Pour être plus précis, pouvez-vous dire combien d'AML 90 vous avez vus ? Vous nous aviez déclaré
9 qu'il y en avait au total 15 qui étaient à la disposition du bataillon de reconnaissance ; combien de ces
10 véhicules avez-vous vus à la résidence du Président ?

11 R. Chez le Président, j'ai vu AML 90... j'ai vu cinq AML 90.

12 Q. Et s'agissant des AML 60, combien en avez-vous vu à la résidence du Président à Rambura ?

13 R. C'était plus de 15, c'était entre 15 et 18.

14 Q. Quand vous dites « ils », que voulez vous dire ?

15 R. Je veux parler d'AML 60.

16 Q. Pouvez-vous nous expliquer, Monsieur le Témoin, pourquoi est-ce que les véhicules blindés étaient
17 cachés au domicile du Président à Rambura et à Kiyovu ?

18 R. On voulait cacher ces armes à la MINUAR, pour que la MINUAR ne puisse pas connaître le nombre
19 d'armes qui étaient là.

20 Q. Que voulez-vous dire par « ils » ?

21 R. C'étaient nos autorités militaires.

22 Q. Comment le savez-vous ?

23 R. C'est le commandant du bataillon de reconnaissance qui nous l'a dit et il nous a dit que l'information
24 lui était donnée par l'état-major.

25 Q. Quand vous en a-t-il parlé ?

26 R. Il nous l'a dit quand les troupes du FPR étaient déjà arrivées au sein du CND.

27 M^e DEGLI :

28 Monsieur le Président, je m'excuse, je voudrais préciser que ces informations sont des informations
29 totalement nouvelles pour nous. Merci.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Merci pour cette observation.

32 M^{me} GRAHAM :

33 Monsieur le Président, il s'agit simplement de demander au témoin la source de l'information. J'ai
34 encore quelques questions à lui poser à ce sujet.

35

36 Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Ceci n'a rien d'incriminant, nous notons tout ce qui est dit.

3 M^{me} GRAHAM :

4 Q. Monsieur le Témoin, en quelle année est-ce que le commandant du bataillon de reconnaissance vous
5 a-t-il donné cette information ?

6 R. C'était en 1993

7 Q. Quand en 1993 ?

8 R. C'était vers la fin de l'année, en décembre ; je me souviens que le FPR est arrivé au CND en
9 décembre.

10 Q. Comment s'appelait le commandant du bataillon de reconnaissance ? Celui qui vous a donné cette
11 information.

12 R. Il s'appelait major Nzuwonemeye.

13 M^{me} GRAHAM :

14 Messieurs les Juges, il s'agit du numéro 20 sur la liste des noms.

15 Q. Dans quelles circonstances vous a-t-il fourni cette explication... cette information — pardon ?

16 R. Il nous l'a dit quand... Il disait que l'état-major lui avait donné l'instruction comme quoi ces armes
17 devraient être cachées pour que la MINUAR ne sache pas que ces armes existaient.

18 Q. Combien de militaires étiez-vous au moment où il vous a donné cette information ?

19 R. C'était toute l'unité, tous les escadrons confondus.

20 M^{me} GRAHAM :

21 Q. Monsieur le Témoin...

22

23 Monsieur Matemanga, pouvez-vous remettre au témoin le jeu de photographies ?

24

25 *(Le greffier s'exécute)*

26

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Q. Monsieur le Témoin, revenons au moment où vous avez constaté la présence de ces véhicules à
29 Rambura. Pouvez-vous nous préciser l'époque, la date à laquelle vous avez vu ces véhicules ?

30 R. J'ai vu ces armes au mois de mars, en 1994.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Bien, maintenant les choses sont claires.

33

34 S'agissant d'informations nouvelles, je vois que nous avons des références dans la déclaration au
35 sujet de ces véhicules cachés aux fins d'éviter l'inspection par la MINUAR. Donc, le nouvel élément,
36 ici, c'est la source de l'information.

37

1 Bien. Veuillez poursuivre, Madame.

2

3 *(Pages 8 à 13 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^{me} GRAHAM :

2 Q. Monsieur le Témoin, vous avez entre les mains un jeu de photographies, n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN DY :

4 R. Oui, j'ai des photos devant moi.

5 Q. Pouvez-vous passer à la troisième photographie qui porte le n° 1 en haut, en... non, en bas de la
6 page ? Monsieur le Témoin, reconnaissez-vous ce qui est représenté sur cette photo ?

7
8 Excusez-moi, Monsieur le Président, je pense que la cabine vidéo devrait montrer sur l'écran la
9 photographie.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 C'est fait.

12 M^{me} GRAHAM :

13 Q. Monsieur le Témoin, je suis désolée.

14
15 Sur cette photo sur laquelle vous voyez « n° 1 », est-ce que vous reconnaissez l'objet montré sur la
16 photo ?

17 R. Oui, je reconnais ce qui se trouve sur la photo.

18 Q. Et qu'est-ce que c'est ?

19 R. Il y a « une » blindé.

20 Q. Quel genre de véhicule blindé ?

21 R. Il s'agit d'un VBL.

22 M^e SKOLNIK :

23 Excusez-moi, Monsieur le Président. Nous ne savons pas si ces photos ont été prises
24 en 1994 et nous ne savons pas où elles ont été prises, parce qu'il s'agit d'une photo où le véhicule se
25 trouve sur une route qui, je présume, n'est pas une route rwandaise. Nous aimerions donc connaître
26 l'origine de la photographie.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Q. Monsieur le Témoin, ce véhicule que nous voyons sur l'écran, est-ce ainsi qu'il se présentait
29 en 1994 ?

30 R. Oui, le véhicule ressemble à celui qui était au Rwanda en 1994.

31 M^{me} GRAHAM :

32 Q. Monsieur le Témoin, vous avez déclaré que pour manœuvrer un VBL, il y avait trois personnes : Un
33 commandant, un chauffeur et un tireur. Pouvez-vous dire où le tireur se place dans un tel véhicule ?

34 R. Le tireur se trouvait du côté où vous voyez l'arme... où vous voyez l'arme.

35 Q. Et où est le commandant du véhicule ? Il se trouve dedans ou à l'extérieur du véhicule, pendant que
36 l'on manœuvre l'arme ?

37 R. La tête du tireur était à côté du... à côté du fusil.

1 Q. À l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule ?

2 R. La tête se trouvait à l'extérieur du véhicule puisque ça devait se trouver... puisque le tireur se trouvait
3 debout.

4 Q. Pouvez-vous passer à la photo suivante qui porte le n° 2 ?

5 M^e SKOLNIK :

6 Excusez-moi, Monsieur le Président. Je pense qu'il faut, pour les besoins du procès-verbal, que... ce
7 véhicule, c'est une jeep et ce n'est pas le véhicule que l'on utilisait dans les Forces armées
8 rwandaises en 1994. Je pense qu'il faut qu'on pose la question au témoin, parce qu'à mon sens, la
9 couleur de ce véhicule n'est pas celle des véhicules de l'Armée rwandaise. Alors, s'il s'agissait d'une
10 photo prise d'un véhicule de l'Armée rwandaise, pour demander s'il s'agit de ce genre de véhicule, je
11 serais d'accord ; mais le fait de présenter cette photo pour poser des questions, je pense que ce n'est
12 pas approprié.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Q. Est-ce que... Si on vous disait, Monsieur le Témoin, que ce véhicule n'est pas le genre de véhicule
15 que vous utilisiez en 1994, que répondriez-vous ?

16 R. Il s'agit d'un véhicule de type VBL.

17 Q. C'est ainsi que ces véhicules se présentaient en 1994 ? Est-ce qu'ils étaient comme celui-ci, celui
18 que vous utilisiez en 1994 ?

19 R. Oui, le véhicule ressemblait à celui-ci en 1994.

20 Q. Y compris la couleur ?

21 R. C'était la même couleur.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Skolnik, il faudra revenir à cela plus tard.

24

25 Veuillez poursuivre, Madame.

26 M^{me} GRAHAM :

27 Monsieur le Témoin, je vous prie de passer à la photo n° 2, celle qui porte le chiffre 2 en bas, à droite.

28 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'objet représenté sur cette photo ?

29 R. Oui.

30 Q. De quoi s'agit-il ?

31 R. Il y a « une » blindé. Il s'agit d'un AML 60.

32 Q. Est-ce que le AML 60 que vous voyez sur cette photo ressemble au véhicule blindé utilisé par le
33 bataillon de reconnaissance en avril, mars... en mars 1994 ?

34 R. Il s'agit d'un AML, du type qui existait en 1994.

35 Q. Et, est-ce qu'il est semblable à ceux que vous avez vus à la résidence du Président à Rambura ?

36 R. C'est le même type.

37

1 M^{me} GRAHAM :

2 Merci, Monsieur le Témoin. Passons maintenant à la photo n° 3, celle qui porte le chiffre 3 en bas, à
3 droite.

4 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'objet montré sur la photo ?

5 R. Oui, j'ai connu ce qui se trouve sur la photo.

6 Q. Et de quoi s'agit-il ?

7 R. Il s'agit d'« une » blindé.

8 Q. Quel genre de véhicule blindé ?

9 R. Il s'agit d'un AML H90.

10 Q. Comment est-ce que ce AML H90 montré sur la photo, en quoi ressemble-t-il au véhicule que vous
11 avez vu au domicile du Président à Rambura ?

12 R. Il s'agit d'un même type de véhicule.

13 M^{me} GRAHAM :

14 Monsieur le Président, je vais maintenant laisser les photos. Je demanderai plus tard à les verser au
15 dossier.

16

17 Monsieur le Témoin, mettez de côté les éléments de preuve documentaire et je vais maintenant
18 passer à un autre domaine.

19 Q. Le matin du 8 avril 1994, quelle tâche vous avait été confiée par vos supérieurs ?

20 R. J'avais l'instruction de garder les ministres qui se trouvaient à l'Hôtel des Diplomates.

21 Q. Quand avez-vous reçu ces instructions ?

22 R. On m'avait donné ces ordres en date du 7.

23 Q. À quel moment le 7 avez-vous reçu ces instructions ?

24 R. C'était pendant la soirée, vers 18 heures.

25 Q. Où se trouve l'Hôtel Diplomates par rapport au camp Kigali ?

26 R. L'Hôtel des Diplomates se trouve à 200 mètres du camp Kigali, c'est tout près du camp.

27 Q. Vous avez déclaré que l'on vous avait ordonné d'aller garder les ministres à l'Hôtel. Quels ministres
28 se trouvaient à l'Hôtel ?

29 R. Je me souviens de certains ministres que j'ai par ailleurs vus. Il y avait : Casimir Bizimungu, il y avait
30 Agnès Ntamabyariro, il y avait Justin Mugenzi, il y avait Pauline Nyiramasuhuko et Kambanda ; il
31 s'agit de ces ministres que je me souviens avoir vus.

32 M^{me} GRAHAM :

33 Monsieur le Président, il s'agit des numéros 4,15, 22 et 26 sur la liste des noms. Kambanda n'est pas
34 inscrit sur cette liste, mais je pense que l'épellation du nom est facile.

35

36 Monsieur le Témoin, comment avez-vous exécuté ces ordres ? De quelle manière avez-vous assuré
37 la protection des ministres ?

1 R. J'ai assuré la sécurité de ces ministres à partir du 7 et nos collègues nous relayaient. Je ne sais pas
2 comment ils ont quitté l'Hôtel des Diplomates.

3 Q. Monsieur le Témoin, concentrons-nous sur la journée du 8 avril 1994. Comment avez-vous assuré la
4 sécurité des ministres ?

5 R. Mon véhicule blindé se trouvait à l'Hôtel des Diplomates. On attendait à ce que si jamais le ministre
6 désirait sortir, nous pouvions l'accompagner.

7 Q. Combien de véhicules blindés se trouvaient à l'Hôtel ?

8 R. Il y avait deux véhicules blindés.

9 M^{me} GRAHAM :

10 Très bien. Parlons maintenant des ministres. Vous avez donné une liste des noms des ministres qui
11 étaient là, nous allons parler des partis dont ils étaient membres.

12 Q. Commençons par Kambanda, de quel parti était-il membre ?

13 R. Kambanda était l'adhérent du parti MDR.

14 Q. Savez-vous si le MDR était déjà scindé en deux factions à l'époque ?

15 M^e SKOLNIK :

16 Objection. C'est une question orientée.

17 INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

18 Le témoin dit que le MDR avait deux factions.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 C'est un peu difficile d'éviter ce type de questions, Maître Skolnik.

21 M^e SKOLNIK :

22 Non, elle aurait pu demander au témoin quelle était la nature de ce parti en 1994 et il aurait pu donner
23 sa réponse.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Oui, ça aurait pu être une possibilité. Tout à fait, ayez cela à l'esprit. Poursuivez.

26 M^{me} GRAHAM :

27 Monsieur le Témoin, vous venez juste de dire que le parti MDR était divisé en deux factions... était
28 scindé en deux factions. Quelles étaient ces factions ?

29 M^e TREMBLAY :

30 On s'éloigne des interviews, et je ne vois pas la pertinence. Ce n'est pas un témoin expert que nous
31 avons convoqué ce matin, alors je dois attirer votre attention sur ces questions qui sortent du champ
32 des déclarations que nous avons reçues. Je vous remercie.

33 M^{me} GRAHAM :

34 Monsieur le Président, je ne pense pas qu'on ait besoin d'être un expert pour dire à la Chambre
35 quelle était l'organisation des différents partis en avril 1994 ; au Rwanda, c'est quelque chose qui était
36 de notoriété publique.

37

1 Deuxièmement, la déclaration du témoin parle précisément de ses tâches en tant qu'escorte de
2 différents ministres. Il y a d'autres éléments de preuve qui portent sur les partis politiques à l'époque.
3 Ce que je fais, c'est d'établir simplement le contexte et le témoin est au courant de tout ce qui s'est
4 passé.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Il ne s'agit pas de connaître le degré d'expertise de ce témoin, vous n'avez pas l'intention de vous
7 appesantir sur cela, n'est-ce pas ?

8 M^{me} GRAHAM :

9 Non, je n'ai pas l'intention de le faire.

10 Q. Monsieur le Témoin, revenons à Monsieur Kambanda, à quelle faction du MDR appartenait-il ?

11 R. Kambanda appartenait à la tendance *Power* du MDR.

12 Q. Vous avez mentionné le ministre Mugenzi, à quel parti appartenait-il ?

13 R. Il était au sein du parti PL.

14 Q. Quelle était l'organisation du parti PL à l'époque ?

15 R. Le parti PL comportait également deux factions.

16 Q. Quelles étaient ces factions ?

17 R. Il y avait la tendance PL-*Power* et l'autre parti... et l'autre faction au sein duquel était Lando.

18 Q. Mugenzi était membre de laquelle de ces factions ?

19 R. Mugenzi était de la tendance *Power*.

20 Q. Quel était le prénom du ministre Mugenzi ?

21 R. Il s'appelait Justin.

22 Q. Vous avez mentionné également le ministre Ntamabyariro n° 22 sur la liste des noms propres, quel
23 était le prénom de ce ministre ?

24 R. Elle s'appelait Agnès.

25 Q. À quel parti était...appartenait-elle ?

26 R. Elle était du PL.

27 Q. Et à laquelle des factions du PL appartenait-elle ?

28 R. Elle était de la tendance PL-*Power* de Justin Mugenzi.

29 Q. Qu'en est-il de Pauline Nyiramasuhuko, à quel parti appartenait-elle ?

30 R. Pauline Nyiramasuhuko était du parti MRND.

31 Q. Qu'en est-il de Casimir Bizimungu, à quel parti appartenait-il ?

32 R. Casimir Bizimungu était au sein du MRND.

33 Q. Hormis les ministres du Gouvernement, avez-vous vu d'autres personnalités à l'Hôtel Diplomates ?

34 M^e SKOLNIK :

35 Objection. Car je ne vois pas la pertinence de cette question. On en a parlé, mais je ne vois pas dans
36 quelle direction se dirige le Procureur.

37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 On ne sait pas quelle sera la pertinence, attendons.

3 M^e SKOLNIK :

4 Je sais dans quelle direction ma collègue s'engage, parce qu'il y a quelque chose qui est mentionné
5 dans la déclaration, mais ce n'est pas pertinent en l'espèce, c'est la raison pour laquelle je lève cette
6 objection.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Écoutons ce que dira le témoin, et la Chambre décidera.

9 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous entendu la question ?

10 R. Non, je n'ai pas entendu la question.

11 M^{me} GRAHAM :

12 Q. Monsieur le Témoin, en dehors des ministres du Gouvernement, avez-vous vu d'autres personnalités
13 importantes à l'Hôtel les Diplomates ?

14 R. Oui, j'en ai vu.

15 Q. Qui avez-vous vu ?

16 R. J'ai vu des officiers militaires qui y venaient.

17 Q. De qui parlez-vous ? Qui étaient ces officiers militaires ?

18 R. J'ai vu par exemple le général major qui était le chef d'état-major de la gendarmerie, il s'agit de
19 Ndindiliyimana. J'ai vu le colonel Bagosora, j'ai également vu le colonel Ntiwiragabo, j'ai vu le major
20 Karangwa de la Gendarmerie.

21 M^{me} GRAHAM :

22 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous avons... je ne pense pas que Ndindiliyimana figure
23 sur la liste des noms propres, mais on a mentionné son nom à plusieurs reprises de telle sorte qu'il
24 n'y a pas de problème en ce qui concerne l'orthographe de ce nom.

25 Nous avons Ntiwiragabo qui est au n° 24 de la liste, il y avait ensuite Bagosora.

26 Q. Bien. Avez-vous vu Karangwa, Monsieur le Témoin ?

27 R. Oui, je l'ai vu.

28 M^{me} GRAHAM :

29 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est le n° 11 sur la liste.

30 M^e SKOLNIK :

31 Ma collègue n'a pas jeté les bases pour poser cette question. Je ne sais pas ce qu'elle essaie de
32 prouver en invoquant ces éléments.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Y a-t-il des passages de la déclaration qui permettent de savoir que ce témoin a observé la présence
35 de ces personnes ?

36 M^e SKOLNIK :

37 Oui, il dit qu'il a vu ces personnes-là, mais il ne les a pas vues en compagnie du ministre. Donc, je ne

1 sais pas comment est-ce qu'il va pouvoir établir un lien pour que cela ait une valeur probante.

2 M^{me} GRAHAM :

3 Si vous permettez que je m'exprime, Monsieur le Président. Ce témoin établit que les membres du
4 Gouvernement et les officiers supérieurs y compris Théoneste Bagosora étaient à l'Hôtel Diplomates
5 au même moment. Nous avons eu suffisamment d'éléments de preuve portant sur la présence de
6 Bagosora à l'Hôtel les Diplomates, et c'est cet objectif que j'essaye d'atteindre avec ce témoin avant
7 de poursuivre.

8 M^e SKOLNIK :

9 Si ces éléments visent à corroborer d'autres faits, je ne vois pas comment. Je vais vous donner un
10 exemple : Le général Dallaire a dit que Bagosora avait un bureau à l'Hôtel les Diplomates. Alors, si ce
11 témoin va dire : J'ai vu Bagosora à cet endroit-là, mais je ne sais pas ce que Bagosora y faisait, alors
12 là je me dis qu'il n'y a pas de valeur probante. C'est la raison pour laquelle je lève cette objection. Le
13 Procureur dit que cela corrobore les déclarations d'autres témoins mais, à mon avis, ce n'est pas le
14 cas.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Les deux parties plaident sur le bien-fondé de cette question, nous y reviendrons plus tard. De toute
17 façon, Maître Skolnik, vous êtes libre de revenir sur ce point en disant que cela n'est pas pertinent,
18 vous le ferez à une étape ultérieure.

19 M^{me} GRAHAM :

20 Q. Monsieur le Témoin, en avril 1994, connaissiez-vous quelqu'un qui s'appelait Gratien Kabiligi ?

21
22 Je crois que le micro du témoin est éteint. Veuillez répéter votre question s'il vous plaît... votre
23 réponse, pardon, s'il vous plaît.

24 R. Je le connaissais.

25 Q. Qui était cette personne ?

26 R. Il était général de brigade.

27 Q. Quelle était sa position, en avril 1994 ?

28 R. Il était l'un des officiers de l'état-major et il était G3.

29 Q. Et en qualité de G3 quelles étaient ces tâches, si vous vous en souvenez ?

30 R. Il était chargé des opérations militaires.

31 Q. L'avez-vous vu à l'Hôtel les Diplomates dans la première moitié d'avril 1994 ?

32 R. Non, je ne l'y ai pas vu.

33 Q. L'avez-vous jamais rencontré, personnellement ?

34 R. Oui.

35 Q. Dans quelle circonstance l'avez-vous rencontré ?

36 R. *****. C'est dans ces conditions qu'on s'est rencontré.

37 Q. Où est-ce que ***** a été effectuée ?

- 1 R. C'était vers le 20.
- 2 Q. Le 20 de quel mois ?
- 3 R. Le... Vers le 20 avril 1994.
- 4 Q. Quand est-ce que *****de Kabiligi ?
- 5 R. C'est ce même jour-là où ***** que j'ai commencé ma mission.
- 6 Q. Où êtes-vous allé le chercher ?
- 7 R. Je l'ai trouvé à l'état-major.
- 8 Q. Et quel moyen avez-vous utilisé pour effectuer*****?
- 9 R. *****.
- 10 Q. Combien de personnes utilisaient ce véhicule blindé pendant ***** ?
- 11 R. Nous étions *****.
- 12 Q. Quelles étaient vos tâches ?
- 13 R. *****.
- 14 Q. Et quelle était la tâche de la personne qui était avec vous ?
- 15 R. *****.
- 16 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que vous regardiez la pièce 189 et que vous me disiez si *****
- 17 figure sur la liste. Vous n'avez pas besoin de mentionner son nom, vous faites simplement référence
- 18 au numéro qui est inscrit devant le nom de cette personne.
- 19 R. C'est le n° 8.
- 20 Q. Très bien. Quelle est ***** que vous avez effectuée avec Kabiligi ?
- 21 R. Nous avons quitté l'état-major, nous nous sommes dirigés vers le camp de la Garde présidentielle à
- 22 Kimihurura.
- 23 Q. À quelle heure de la journée avez-vous effectué cette mission, si vous vous en souvenez ?
- 24 R. C'était dans la matinée vers 8 heures. C'est vers 8 heures que nous avons quitté l'état-major pour
- 25 nous rendre au camp de la Garde présidentielle à Kimihurura.
- 26 Q. Qui était à bord du véhicule blindé, lorsque vous avez quitté le quartier général pour aller au camp de
- 27 la Garde présidentielle ?
- 28 R. Il y avait le général de brigade Gratien Kabiligi, *****.
- 29 Q. Est-ce que Kabiligi était escorté ?
- 30 R. Oui, il avait ses gardes de corps.
- 31 Q. Et où se trouvaient ces gardes du corps ?
- 32 R. Ils se trouvaient à bord d'un autre véhicule... un autre véhicule qu'il utilisait.
- 33 Q. De quel type de véhicule s'agit-il ?
- 34 R. C'était un véhicule de type Pajero.
- 35 Q. Et où se trouvait ce véhicule par rapport au véhicule blindé pendant que vous vous dirigiez vers le
- 36 camp de la Garde présidentielle ?
- 37 R. Le général de brigade se trouvait *****et l'autre véhicule était derrière nous.

1 Q. Ce jour-là, où êtes-vous allés ?

2 R. Nous avons quitté l'état-major et nous nous sommes dirigés vers le camp de la Garde présidentielle.

3 Q. À quelle partie de la garde... du camp de la Garde présidentielle êtes-vous allés... vers quelle
4 partie ?

5 R. Nous sommes entrés dans le camp militaire et nous nous sommes dirigés, et nous nous sommes
6 arrêtés devant le bureau du commandant du camp.

7 Q. Comment s'appelait le commandant du camp ?

8 R. C'était le major Mpiranya.

9 Q. Lorsque le véhicule blindé s'est arrêté, qu'a fait Kabiligi ?

10 R. À l'arrêt du blindé, le général de brigade est sorti et s'est rendu au bureau... dans le bureau du major
11 Mpiranya.

12 Q. Combien de temps est-il resté dans le bureau de Mpiranya ?

13 R. Il n'y a pas passé plus de 30 minutes.

14 Q. Lorsqu'il est sorti, de ce bureau, était-il tout seul ou en compagnie de quelqu'un d'autre ?

15 R. Quand il est sorti il était en compagnie du major Mpiranya.

16 Q. Et pendant que les deux officiers sortaient du bureau, qu'ont-ils fait ensuite ?

17 R. Ils sont donc sortis, et Mpiranya est resté debout dans... à l'entrée de son bureau et le général de
18 brigade est entré dans le véhicule et nous sommes retournés au bureau de l'état-major.

19 Q. Quel chemin avez-vous emprunté pour retourner au quartier général de l'armée ?

20 R. Nous nous sommes dirigés vers la route Kimihurura vers Kimicanga, nous sommes passés par la
21 station Sopecya et nous nous sommes dirigés vers l'endroit appelé péage ; et ensuite, nous sommes
22 arrivés à l'état-major.

23 Q. À la station, qu'avez-vous vu ? La station Sopecya c'est le n° 31, c'est Sopecya. Qu'avez-vous vu ?

24 R. Nous y avons ... Nous y avons vu un barrage routier tenu par des *Interahamwe* et il y avait également
25 un militaire qui était là.

26 Q. Est-ce que vous avez pu voir à quelle unité appartenait ce militaire ?

27 R. Non.

28 Q. Combien d'*Interahamwe* avez-vous vu à cet endroit-là ?

29 R. Il y en avait beaucoup. Ils étaient plus d'une personne donc, ils étaient plusieurs.

30 Q. Est-ce que les *Interahamwe* portaient des armes ?

31 M^e SKOLNIK :

32 Objection. Question suggestive. Elle aurait pu poser la question au témoin de nous dire comment
33 étaient ces *Interahamwe* ; car ce sont des faits importants qu'on essaie d'établir ; il ne faudrait pas
34 poser des questions suggestives.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Portaient-ils quelque chose de particulier ces *Interahamwe* ?

37 R. Les *Interahamwe* avaient plusieurs sortes d'équipement.

- 1 Q. Veuillez donc nous les décrire, s'il vous plaît ?
- 2 R. Il y en avait qui avaient des machettes, d'autres avaient des massues, d'autres des grenades. Vous
3 voyez que ce sont des outils différents.
- 4 M^{me} GRAHAM :
- 5 Q. Qu'en est-il des militaires ? Qu'en est-il du militaire ? Est-ce qu'il portait un équipement quelconque ?
- 6 R. Il était armé d'un fusil.
- 7 Q. En dehors des personnes qui tenaient le barrage routier à savoir le militaire et les *Interahamwe*
8 qu'avez-vous vu d'autre à ce barrage ?
- 9 R. J'ai vu les corps des personnes qui avaient été tuées.
- 10 Q. Combien de cadavres avez-vous vus ?
- 11 R. Il y en avait plusieurs, je n'ai pas pu les compter.
- 12 Q. Quel était le sexe des cadavres que vous avez vus ?
- 13 R. Ils étaient mélangés : Il y en avait du sexe masculin, il y en avait du sexe féminin.
- 14 Q. Est-ce que ces cadavres portaient des vêtements ?
- 15 R. Oui, ils portaient des habits de différents... ces habits avaient vieilli, d'autres étaient déchirés et
16 d'autres étaient tachés de boue.
- 17 Q. Les vêtements que portaient ces gens, est-ce que c'étaient des vêtements civils, ordinaires ou des
18 vêtements militaires ?
- 19 R. C'étaient des vêtements civils.
- 20 Q. Qu'en est-il de l'âge des personnes décédées que vous avez vues ?
- 21 R. C'étaient de différents âges.
- 22 Q. Pouvez-vous nous donner une tranche d'âge ?
- 23 R. Le plus jeune enfant avait environ cinq ans ou un peu plus, mais en ce qui concerne les autres, je n'ai
24 pas pu le savoir.
- 25 Q. Combien de cadavres d'enfants avez-vous vus parmi tous ces corps qui étaient là ?
- 26 R. Les enfants n'étaient pas à un très bas âge, il n'y en avait pas qu'on portait... qu'on pouvait porter sur
27 le dos, par exemple, mais il y avait plusieurs corps d'enfants.
- 28 Q. Est-ce que le véhicule blindé s'est arrêté au barrage routier ?
- 29 R. Non, on ne s'est pas arrêté.
- 30 Q. Pendant que vous franchissiez ce barrage, quelle visibilité aviez-vous à partir du véhicule blindé ?
- 31 R. Non. Je voyais très bien, j'étais dans le véhicule blindé et quelqu'un qui se trouve dans un véhicule
32 blindé voit bien et nous sommes passés à côté de cette barrière.
- 33 Q. Pendant que vous franchissiez le barrage, à bord du véhicule blindé, qui était à vos côtés ?
- 34 R. J'étais avec le sujet que je devais escorter, c'est-à-dire le général de brigade Kabiligi *****
- 35 Q. Lorsque vous avez franchi ce barrage que vous avez vu le corps... les cadavres des civils et celui
36 des enfants, est-ce que Kabiligi a fait des commentaires ?
- 37 R. Il n'a rien dit.

- 1 Q. Donc, après avoir franchi ce barrage, où êtes-vous allés ensuite ?
- 2 R. Nous nous sommes rendus à l'état-major au camp Kigali.
- 3 M. LE PRÉSIDENT :
- 4 Q. Monsieur le Témoin, ces cadavres que vous avez vus, est-ce qu'ils étaient au barrage routier ou à
- 5 une certaine distance du barrage routier ?
- 6 R. Non c'était tout près de la barrière.
- 7 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites qu'ils étaient tout près ?
- 8 R. Ce que je veux dire, c'est que les *Interahamwe* se trouvaient au niveau du barrage routier et ils
- 9 tuaient à côté de ce barrage, ils ne devaient pas aller loin pour tuer.
- 10 Q. Aussi, ces tueries se sont produites à une certaine distance du barrage routier. Quelle est cette
- 11 distance ?
- 12 R. C'est à un mètre de ce barrage, ce n'était pas loin.
- 13 M^{me} GRAHAM :
- 14 Q. Monsieur le Témoin, passons au jour suivant : Ce jour-là avez-vous***** Kabiligi ?
- 15 R. Le jour suivant, *****le général de brigade de Kabiligi vers Kimihurura.
- 16 Q. Quel jour de la journée (*sic*) était-ce ?
- 17 R. C'était dans l'avant-midi.
- 18 Q. À quel endroit de Kimihurura vous êtes-vous rendus ?
- 19 R. Nous sommes allés chez le père Salésien et c'est là où étaient positionnées certaines compagnies
- 20 qui se battaient. Et après cela, nous sommes retournés à l'état-major.
- 21 Q. Qu'avez-vous fait dans l'après-midi de cette journée-là ?
- 22 R. Nous étions à l'état-major, nous étions chargés*****; nous sommes donc restés là et, par la suite,
- 23 nous nous sommes rendus dans le quartier Nyamirambo à l'endroit appelé Gitega, Gitega.
- 24 Q. Restons donc à l'état-major. À quelle heure dans l'après-midi étiez-vous à l'état-major ?
- 25 R. C'était entre 14 heures et 15 heures, vers 15 heures.
- 26 Q. Et que faisiez-vous à l'état-major ?
- 27 R. J'avais été chargé ***** ... d'escorter le général Kabiligi, c'est donc lui que j'attendais.
- 28 Q. À quel endroit l'attendiez-vous ?
- 29 R. J'étais à l'intérieur de l'état-major, tout près de l'endroit où était garé*****.
- 30 Q. Et pendant que vous attendiez Kabiligi, étiez-vous ***** ou étiez-vous à l'extérieur ?
- 31 R. Nous étions à côté du *****.
- 32 Q. Quand vous dites « nous », de qui parlez-vous ?
- 33 R. J'étais*****.
- 34 Q. Est-ce qu'il s'agit ***** qui était avec vous le jour précédent ?
- 35 R. C'était le même.
- 36 Q. Pendant que ***** et vous attendiez près ***** , que s'est-il passé ?
- 37 R. Il y a un capitaine qui a appelé le général Kabiligi et lui a dit qu'il venait d'attraper un *Inyenzi*, il

1 s'agissait du sous-lieutenant Mudenge.

2 M^{me} GRAHAM :

3 Je crois qu'il y a un petit problème de traduction.

4 Q. J'ai entendu dans mes écouteurs parler du capitaine Kabiligi, est-ce que vous pouvez nous expliquer
5 à qui vous faites référence lorsque vous parlez d'un capitaine ?

6 R. Il s'agit du capitaine Jean Morgan Hategekimana.

7 M^{me} GRAHAM :

8 Monsieur le Président, Hategekimana est le n° 9 sur la liste des noms propres.

9 Q. Vous avez dit que le capitaine Hategekimana avait dit qu'il venait d'appréhender un *Inyenzi* qui
10 s'appelait Mudenge. D'abord, comment avez-vous entendu cela ?

11 R. Nous nous trouvions dans ***** équipé d'une radio et sur cette radio... c'est sur cette radio que j'ai
12 entendu ce message.

13 Q. Comment savez-vous que c'était le capitaine Hategekimana qui donnait ce message ?

14 R. Les... Leurs indicatifs d'appel se trouvaient affichés dans le véhicule et alors, quand il appelait le
15 général Kabiligi, j'ai regardé sur la liste des indicatifs d'appel et j'ai su..., j'ai pu reconnaître celui du
16 capitaine Hategekimana comme si... et j'ai su que c'était lui qui venait d'appeler.

17 Q. Donc, quelle était la teneur du message que le capitaine Hategekimana transmettait à Kabiligi : Quels
18 étaient ses propos ?

19 R. Le capitaine Hategekimana appelait Kabiligi et lui a dit après l'avoir appelé le général Kabiligi a
20 répondu et lui a dit : « Envoyez le message. » Alors, Hategekimana a dit : « Nous venons
21 d'appréhender un *Inyenzi*, le sous-lieutenant Mudenge et il est en compagnie d'autres *Inyenzi*.

22 Q. Avant d'entendre le message qu'a dit... que Hategekimana transmettait à Kabiligi, qu'avez-vous
23 entendu sur la radio avant qu'il ne commence à envoyer... à transmettre ce message ?

24 M^e DEGLI :

25 Objection. Il s'agit d'une question suggestive. Le témoin n'a pas dit qu'il avait écouté quelque chose
26 d'autre avant le message.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Il a parlé de quelque chose qui s'était produit avant, nous l'avons entendu, en tout cas, dans la
29 version anglaise. Poursuivez.

30 M^{me} GRAHAM :

31 Merci, Monsieur le Président.

32 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous dire ce que vous avez entendu avant que Hategekimana
33 n'envoie ce message à Kabiligi, qu'avez-vous entendu à la radio avant que le message ne soit
34 transmis ?

35 M^e SKOLNIK :

36 Je suis désolé, Monsieur le Président, ce n'est pas le fait auquel nous faisons référence, je peux me
37 le permettre. Nous avons entendu, il y a quelques minutes, le témoin dire que le capitaine

1 Hategekimana a dit à Kabiligi qu'il avait appréhendé un *Inyenzi* qui s'appelle Mudenge, c'est la
2 première chose. Ensuite, ce qu'on dit maintenant, il dit que c'est le même message, simplement, qu'il
3 rentre plus dans les détails concernant ce message-là. Il ne s'agit pas d'un message précédent, c'est
4 la raison pour laquelle Maître Degli dit qu'il s'agit d'une question suggestive, parce que le témoin n'a
5 pas dit qu'il avait entendu un message précédent sur la radio.

6 M^{me} GRAHAM :

7 Je n'ai pas dit qu'il y avait autre chose.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Q. Monsieur le Témoin, on vient de vous entendre dire qu'il y avait eu un message émis par le
10 sous-lieutenant qui parlait du fait qu'un *Inyenzi* ait été appréhendé. Vous avez entendu cela à la radio,
11 c'est cela ?

12 R. Oui, j'ai entendu ce message à la radio.

13 Q. Avez-vous entendu autre chose avant ce message qui était transmis sur la radio ?

14 R. Non, rien d'autre. Il y avait d'autres messages qui concernaient les messages et les militaires en
15 opération concernant les combats ou d'autres messages qu'ils voulaient juste transmettre.

16 M^{me} GRAHAM :

17 Q. Monsieur le Témoin, nous sommes en train de mettre l'accent essentiellement sur ce message. Nous
18 essayons de voir dans quelle condition ce message a été émis. Vous avez dit que Hategekimana a
19 émis un message à l'intention de Kabiligi. Vous dites que Hategekimana a utilisé son signal d'appel et
20 vous l'avez vu lorsque vous étiez dans votre véhicule. Donc, la question que je vous pose, c'est de
21 savoir comment savez-vous que Hategekimana avait envoyé un message à Kabiligi ?

22 R. Mais j'étais à l'écoute, j'ai entendu ce message.

23 Q. Oui. Je ne parle pas du message, Monsieur le Témoin, je parle de ce qui... ce que vous avez pu
24 entendre à la radio avant le message. Alors, je voudrais que vous me disiez comment vous saviez
25 que ce message était adressé à Kabiligi.

26 R. Le capitaine Hategekimana a commencé en s'annonçant par son indicatif d'appel et puis, il a
27 annoncé l'indicatif d'appel du général Kabiligi ; et le général Kabiligi a répondu à l'appel et a dit que le
28 capitaine Hategekimana devait lui envoyer le message.

29 Q. Vous avez dit que dans le message Hategekimana avait dit qu'il venait d'appréhender un *Inyenzi*, le
30 sous-lieutenant Mudenge, est-ce essentiellement ce que Hategekimana a dit dans son message ?

31 R. Non, il n'a rien dit d'autre.

32 Q. Quelle a été la réponse de Kabiligi à ce message ?

33 R. Le général Kabiligi se trouvait dans le bureau, il est sorti en disant : « Qu'attendez-vous ? J'arrive ».

34 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que Kabiligi était dans son bureau et qu'il est sorti en disant :
35 « Qu'est-ce que vous attendez ? J'arrive. » Est-ce que vous pouvez être un peu plus explicite ?
36 Comment communiquait-il sur la radio, à l'extérieur de son bureau ?

37 R. Je m'en vais le faire : Il se trouvait dans son bureau, il portait une radio de marque Motorola, il a

1 entendu le message que Hategekimana venait de lui envoyer et, il a répondu : « Qu'attendez-vous ?
2 Pourquoi attendez-vous ? » Après avoir dit ces mots, nous l'avons vu debout devant la porte de son
3 bureau et en ensuite... il a ensuite dit : « J'arrive », et il est descendu, il est venu vers le véhicule
4 ***** dans lequel nous nous trouvions.

5 Q. Vous avez dit que Hategekimana a utilisé le terme « *Inyenzi* », que signifie ce terme ?

6 R. « *Inyenzi* » était le terme qui était utilisé pour identifier ceux contre qui nous nous battions à cette
7 époque ou toute autre personne qui n'était pas appréciée par le régime de l'époque et c'était le même
8 terme qui était utilisé pour faire référence aux tutsis.

9 Q. Lorsque Hategekimana a utilisé le terme « *Inyenzi* », est-ce que c'était au singulier ou au pluriel ?

10 R. C'était au pluriel parce qu'il disait qu'il venait d'appréhender Hategekimana qui était en compagnie
11 d'autres *Inyenzi*, c'était donc au pluriel.

12 Q. Très bien. Kabiligi s'est dirigé vers vous avec son Motorola à la main et il a dit : « J'arrive », et que
13 s'est-il passé ensuite ?

14 M. LE JUGE REDDY :

15 Avant de répondre à cette question, Monsieur le Témoin, répondez à la mienne.

16 Q. Est-ce que vous avez entendu ce message à la radio dans ce véhicule militaire ?

17 R. Oui.

18 Q. Mais Kabiligi, lui, il l'a entendu dans le Motorola qu'il tenait à la main, c'est ça ?

19 R. Oui, c'est exact.

20 M^{me} GRAHAM :

21 Q. Pour revenir un peu en arrière, Monsieur le Témoin, pendant que Kabiligi sortait de son bureau avec
22 son Motorola à la main et en parlant dans le Motorola, à quelle distance vous trouviez-vous de lui ?

23 R. Entre nous et lui il y avait juste le bâtiment abritant l'état-major. Je ne dirais... Il n'y avait pas plus
24 de huit mètres, parce qu'il y avait juste ce bâtiment entre lui et nous.

25

26 *(Pages 14 à 27 prises et transcrites par Claudide Petouo, s.o.)*

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

1 M^{me} GRAHAM :

2 Q. Monsieur le Témoin, je ne comprends pas : Il y avait un bâtiment entre vous et Kabiligi ; et si c'est le
3 cas comment, pouviez-vous le voir ?

4 LE TÉMOIN DY :

5 R. Quand il était à l'intérieur du bâtiment, je ne le voyais pas, mais lorsqu'il est sorti et qu'il est arrivé
6 devant la porte, je pouvais le voir.

7 Q. Très bien : Kabiligi sort de la porte et vient en face de vous ; quelle est la distance entre vous ?

8 R. Lorsqu'il est sorti du bâtiment, il n'y avait plus rien entre nous et lui parce qu'il était déjà sorti du
9 bâtiment.

10 Q. Pouviez-vous l'entendre parler ?

11 R. Oui, je l'entendais parce que nous étions dans le véhicule qui était équipé d'une radio et nous
12 pouvions donc l'entendre sur notre radio.

13 Q. Est-ce seulement à la radio que vous l'avez entendu ?

14 R. Oui.

15 Q. Donc, lorsqu'il est sorti du bureau, qu'a-t-il fait ?

16 R. Il est venu, il est monté à bord du véhicule, et nous nous sommes dirigés vers l'endroit où on avait
17 appréhendé le sous-lieutenant Mudenge.

18 Q. Nous en parlerons en détail plus tard, mais pour l'instant : Lorsque vous l'avez entendu parler à la
19 radio, en dehors du code, comment savez-vous qu'il s'agissait de lui ?

20 R. Je connaissais bien sa voix parce que je passais toute la journée avec lui.

21 Q. Donc, du quartier général, vous êtes allés à l'endroit où Mudenge avait été tué ; comment vous y
22 êtes-vous rendus ?

23 R. Nous avons quitté l'état-major, nous sommes descendus par la route, nous sommes passés par
24 Gitega, et nous sommes arrivés à l'endroit où le sous-lieutenant Mudenge avait été tué à
25 l'ONATRACOM, devant les bâtiments de la Croix-Rouge.

26 Q. Quelle est la distance entre le camp Kigali et le bureau de l'ONATRACOM et les bureaux de la
27 Croix-Rouge ?

28 R. Peut-être un kilomètre ; c'est près du camp Kigali.

29 Q. Vous y êtes-vous rendus dans votre propre véhicule ?

30 R. Oui, nous avons utilisé le véhicule ****.

31 Q. Quel était ***** ? Donnez des précisions.

32 R. C'était ***** léger que nous utilisions.

33 Q. Qui se trouvait avec vous dans ***** léger ?

34 R. J'étais avec le général Kabiligi*****.

35 Q. Que s'est-il passé, donc, lorsque vous êtes rendus sur cette route... lorsque vous vous êtes rendus à
36 l'ONATRACOM et à la Croix-rouge ?

37 R. Quand nous sommes arrivés, nous nous sommes arrêtés et le général Kabiligi est descendu du

1 véhicule et il est allé à l'endroit où se tenait le capitaine Morgan et il l'a salué ; et l'autre a répondu à
2 son salut.

3 Q. (*Intervention non interprétée*)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 L'interprète n'a pas compris le début de la question.

6 M^{me} GRAHAM :

7 Q. Lorsque ***** s'est arrêté, quelle était la distance entre le blindé et le capitaine Hategekimana ?

8 R. Il y avait approximativement six mètres.

9 Q. Vous avez déclaré qu'ils se sont salués. Qui a salué qui ?

10 R. C'est le capitaine Hategekimana qui a d'abord salué le général Kabiligi ; c'était un salut militaire.
11 Il n'aurait pas dit bonjour comme les civils, mais il a fait un salut militaire.

12 Q. Que s'est-il passé ensuite ?

13 R. Hategekimana lui a dit : « Voilà ces *Inyenzi* », et le cadavre du sous-lieutenant Mudenge était couché
14 là, par terre, avec les autres cadavres, et le général Kabiligi lui a dit : « Félicitations ! C'est comme
15 ceci que nous devons faire la chasse aux *Inyenzi*. »

16 Q. Donc, lorsque vous dites que Hategekimana lui a dit : « Voici les *Inyenzi* », à qui... de qui parlait-il
17 ainsi ?

18 R. Il parlait du sous-lieutenant Mudenge ainsi que les personnes que le sous-lieutenant transportait à
19 bord de son véhicule ; et tout ce monde venait d'être tué.

20 Q. Je crois qu'il y a un malentendu ici. Laissez-moi vous poser la question de manière différente :
21 Lorsque Hategekimana lui a dit : « Voici les *Inyenzi* », de qui parlait-il ?

22 R. Il s'adressait au général de brigade Kabiligi.

23 Q. Pendant qu'il parlait, à quelle distance vous trouviez-vous d'eux ?

24 R. Entre l'endroit où le général de brigade Kabiligi et le capitaine Morgan se tenaient et là où nous étions
25 dans le véhicule, il y avait une distance de trois mètres.

26 Q. Où vous trouviez-vous dans le véhicule ***** ?

27 R. J'étais à l'intérieur du véhicule,*****.

28 Q. Et où se trouvait votre tête ?

29 R. Ma tête dépassait le véhicule.

30 Q. De l'endroit où vous vous trouviez, aviez-vous des difficultés à entendre ce qui se disait ?

31 R. Non, je n'avais pas de problème, je suivais la conversation.

32 Q. À quel endroit gisait le corps du sous-lieutenant Mudenge par rapport à l'endroit où se tenaient
33 Hategekimana et Kabiligi ? Décrivez l'endroit où se trouvait le corps par rapport à ces deux
34 personnes.

35 R. Je vous ai dit qu'entre nous et les cadavres, il y avait six mètres. Cela signifie donc qu'entre les
36 cadavres et le capitaine Hategekimana et le général Kabiligi, il y avait une distance de trois mètres.

37 Q. Vous dites que vous avez vu le corps du sous-lieutenant Mudenge ; comment savez-vous qu'il

1 s'agissait de lui ?

2 R. Je le connaissais bien avant.

3 Q. Avez-vous constaté des blessures sur son corps ?

4 R. J'ai vu une blessure au niveau de la poitrine et à la ceinture. Il saignait à ces deux endroits.

5 Q. À quoi ressemblait le sang ?

6 R. Son sang était rouge et c'était du sang frais.

7 M^e SKOLNIK :

8 Je m'oppose à cette réponse. Il n'est pas biologiste et il ne peut pas dire si le sang était frais ou non.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Nous jugerons cela à sa juste valeur.

11 Q. Témoin, à quelle armée... à quelle unité de l'armée appartenait ce Mudende... Mudenge ?

12 R. Il était membre des Forces armées rwandaises.

13 M^{me} GRAHAM :

14 Q. Lorsque vous avez vu le capitaine Hategekimana, est-ce qu'il portait une arme ?

15 R. Oui, Hategekimana était armé.

16 Q. Quelle arme portait-il ?

17 R. Il avait un pistolet.

18 Q. En dehors du capitaine Hategekimana, est-ce qu'il se trouvait d'autres militaires à cet endroit ?

19 R. Oui, il y avait d'autres militaires.

20 Q. Combien ?

21 R. Il y en avait deux.

22 Q. Qui étaient-ils ?

23 R. C'étaient les membres de l'escorte du capitaine Hategekimana.

24 Q. Connaissez-vous leurs noms ?

25 R. Non, je ne connaissais pas leurs noms.

26 Q. Étaient-ils armés ?

27 R. Oui, ils étaient armés.

28 Q. Quelles armes portaient-ils ?

29 R. Ils avaient des fusils de type R4.

30 M^{me} GRAHAM :

31 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je pense consacrer encore une vingtaine de minutes sur
32 cet incident. Donc, si vous souhaitez que nous prenions la pause maintenant, je suis prête à le faire.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Oui, je pense qu'il conviendrait de prendre une pause maintenant ; une pause d'une vingtaine de
35 minutes, comme d'habitude.

36

37 *(Suspension de l'audience : 11 h 5)*

1 (Reprise de l'audience : 11 h 30)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Madame Graham ?

5 M^{me} GRAHAM :

6 Q. Monsieur le Témoin, jusqu'ici, nous avons parlé en détail du corps du sous-lieutenant Mudenge ;
7 pouvez-vous expliquer l'endroit où se trouvaient les autres corps ?

8 R. Les autres cadavres étaient plus bas que le cadavre de Mudenge, mais le cadavre de Mudenge était
9 à part.

10 M^{me} GRAHAM :

11 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais mes écouteurs ne fonctionnent pas.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 La plupart d'entre nous vous entendent très bien, Monsieur l'Interprète, mais il y a une exception.

14 M^{me} GRAHAM :

15 Désolée de l'incident. Maintenant, mes écouteurs fonctionnent.

16 Q. Monsieur le Témoin, il vous faudra répéter la réponse, parce que je n'ai pas pu l'entendre.

17 R. Les cadavres des personnes qui étaient en compagnie du sous-lieutenant Mudenge étaient à part.

18 Q. À quelle distance de celui du sous-lieutenant Mudenge est-ce que ces cadavres se trouvaient ?

19 R. La distance était courte, il n'y avait pas plus de deux mètres.

20 Q. Comment savez-vous que ces cadavres étaient ceux des autres *Inyenzi* que transportait Mudenge,
21 d'après les dires de Hategekimana ?

22 R. Lorsque nous sommes arrivés, les personnes qui étaient en compagnie de Mudenge étaient
23 couchées, leurs corps étaient couchés par là et ils saignaient toujours, et tous étaient morts parce
24 qu'aucun d'entre eux ne bougeait.

25 Q. Combien de cadavres avez-vous vus ?

26 R. Il y en avait autour de neuf. Mais si j'ajoute le cadavre de Mudenge, serait... ferait dix.

27 Q. Ces autres neuf cadavres, s'agissait-il d'hommes ou de femmes ?

28 R. Il y avait des deux sexes. Il y avait le sexe... Il y en avait de sexe masculin, il y en avait de sexe
29 féminin.

30 Q. Et quels étaient les âges de ces personnes ?

31 R. Il y avait différents âges. Il y avait des adultes et il y avait aussi des adolescentes.

32 Q. Quand vous dites « des jeunes », que voulez-vous dire ?

33 R. C'étaient des filles qui avaient au-delà de 16 ans.

34 Q. Est-ce que ces cadavres portaient des habits ?

35 R. Oui.

36 Q. Quel genre de vêtements ?

37 R. Des tenues civiles.

- 1 Q. Avez-vous constaté des blessures sur ces cadavres ?
- 2 R. Il y avait une flaque de sang ; je n'ai pas pu voir les blessures, mais j'ai constaté qu'il y avait une
3 flaque de sang.
- 4 Q. En dehors de ce que vous avez entendu Kabiligi dire — c'est-à-dire : « Félicitations ! C'est ainsi que
5 l'on traite ces *Inyenzi* » —, avez-vous... l'avez-vous entendu prononcer d'autres paroles ?
- 6 R. Non, il n'a rien dit d'autre.
- 7 Q. Très bien. Vous avez expliqué que vous avez vu le capitaine Hategekimana, vous avez vu deux des
8 personnes qui l'accompagnaient, vous avez vu les cadavres gisant par terre, qui d'autre se trouvait à
9 cet endroit, en dehors des personnes dont vous avez déjà parlé ?
- 10 R. Oui, il y avait d'autres personnes.
- 11 Q. Qui était-ce ?
- 12 R. Il y avait des *Interahamwe*.
- 13 Q. Combien d'*Interahamwe* avez-vous vus ?
- 14 R. Ils étaient peut-être une trentaine. Il y avait beaucoup de monde.
- 15 Q. Est-ce qu'ils portaient... Est-ce qu'ils avaient du matériel avec eux ? Est-ce qu'ils portaient quoi que
16 ce soit ?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. Que portaient-ils ?
- 19 R. Il y en avait qui avaient des armes à feu, d'autres avaient des massues, d'autres avaient des
20 machettes. Ils avaient différentes sortes d'équipements qui étaient utilisés pour tuer.
- 21 Q. Parlons « de » capitaine Hategekimana ; comment le connaissez-vous ?
- 22 R. J'ai fait la connaissance de Hategekimana quand il était membre de la Garde présidentielle, c'est là
23 que je l'ai rencontré pour la première fois.
- 24 Q. Quand était-ce ? Aux environs de quelle date, quelle période ?
- 25 R. C'est en 1990, parce que nous nous croisions à l'occasion de travaux communautaires de
26 développement — appelés, en kinyarwanda, *Umuganda*.
- 27 Q. Participiez-vous à l'*Umuganda* en tant que militaire ou en tant que civil ?
- 28 R. Non, nous y allions comme des militaires, mais même les civils participaient à ces travaux. Mais nous
29 y participions en militaires.
- 30 Q. Lorsque vous avez connu le capitaine Jean Morgan Hategekimana, saviez-vous quel était son rang à
31 l'époque ?
- 32 R. Il était encore lieutenant à cette époque.
- 33 Q. En avril 1994, est-ce que le capitaine Hategekimana était encore membre de la Garde présidentielle ?
- 34 R. Non, il n'était plus membre de la Garde présidentielle.
- 35 Q. Où était-il affecté en avril 1994 ?
- 36 R. Il avait été muté à l'état-major.
- 37 Q. Maintenant, nous allons parler du sous-lieutenant Mudenge — vous avez déjà répondu à une

- 1 question du Président en disant qu'il était membre des FAR, les troupes du gouvernement ; à quelle
2 ethnie appartenait-il ?
- 3 R. Oui, je connaissais son groupe ethnique.
- 4 Q. À quelle ethnie appartenait-il ?
- 5 R. Il était tutsi.
- 6 Q. Et comment connaissez-vous le sous-lieutenant Mudenge ?
- 7 R. J'ai fait la connaissance du sous-lieutenant Mudenge lorsqu'il a été mis en prison en 1990.
- 8 Q. Pourquoi était-il emprisonné en 1990 ?
- 9 R. On disait qu'il était complice des *Inkotanyi*, qu'il était complice de l'ennemi.
- 10 Q. Comment avez-vous reçu cette information ?
- 11 R. En 1990, on envoyait des télégrammes écrits faisant état des personnes qui avaient été arrêtées
12 parce qu'ils collaboraient avec l'ennemi.
- 13 Q. Comment avez-vous su l'existence de ces câbles et de leur contenu ?
- 14 R. Celui qui était commandant à cette époque nous parlait de ces télégrammes ; c'est lui, donc, qui m'a
15 donné l'information.
- 16 Q. Pendant combien de temps le sous-lieutenant Mudenge est-il resté en prison ?
- 17 R. Il a été emprisonné au mois d'octobre, en 1990, et il a été libéré en 1991.
- 18 Q. Lorsqu'il a été libéré en 1991, est-il resté au sein des Forces armées rwandaises ?
- 19 R. « Ils » avaient été suspendus au sein des forces armées, parce que selon le règlement, une personne
20 qui était emprisonnée pour une période de six mois ou plus n'était plus membre des Forces armées
21 rwandaises.
- 22 Q. Est-ce que le sous-lieutenant Mudenge a été réintégré dans l'armée à un moment ?
- 23 R. Oui, il a été réintégré.
- 24 Q. À quelle date ?
- 25 R. Il a été réintégré en 1992. Je ne me rappelle plus la date, mais il y a eu un conseil du gouvernement
26 qui a pris la décision de réintégrer les personnes qui avaient été suspendues au sein des Forces
27 armées rwandaises.
- 28 Q. Qui était responsable de ce cabinet ?
- 29 R. Le gouvernement était dirigé par un Premier Ministre appelé Dismas Nsengiyaremye.
- 30 M^{me} GRAHAM :
- 31 Ce nom n'est pas inscrit sur la liste des noms, mais c'est une personne dont on a déjà amplement
32 parlé.
- 33 Q. Après la réintégration dans les forces armées du sous-lieutenant Mudenge, est-ce que vous l'avez
34 vu ? L'avez-vous rencontré vous-même ?
- 35 R. Oui, je l'ai rencontré.
- 36 Q. Quand ?
- 37

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

2 « Où ? »... « Où ? » — pardon.

3 R. La première fois, je l'ai rencontré au camp Kigali, près du terrain de volley-ball et celui de basket-ball.

4 M^{me} GRAHAM :

5 Q. Lorsque vous avez rencontré le sous-lieutenant Mudenge, que faisait-il au camp Kigali ?

6 R. Il était en compagnie d'autres officiers ; je pense qu'il était peut-être venu à l'état-major pour recueillir
7 des informations sur sa mutation. Il était avec d'autres officiers, je ne sais pas exactement de quoi ils
8 discutaient.

9 Q. Lorsque vous l'avez vu parlant à d'autres officiers, quel a été votre sentiment ?

10 M^e SKOLNIK :

11 Je m'oppose à la question parce qu'elle n'a aucune pertinence. Le sentiment du témoin n'a aucune
12 importance, ni du point de vue de la pertinence ni du point de vue de la valeur probante.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Vous ne voulez pas savoir quel sentiment il a ressenti, vous voulez autre chose ; que voulez-vous,
15 Madame ?

16 M^{me} GRAHAM :

17 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous avez vu le sous-lieutenant Mudenge parlant avec d'autres officiers
18 au camp Kigali, qu'avez-vous pensé ?

19 M^e SKOLNIK :

20 Objection, parce que je n'en vois pas la pertinence.

21 M^{me} GRAHAM :

22 Monsieur le Président, nous n'avons pas encore entendu la réponse. Maître Skolnik ne peut pas
23 savoir si cela est pertinent ou non.

24 M^e SKOLNIK :

25 Quelle est la pertinence de ce qu'il peut avoir pensé ou ressenti au moment où il a vu Mudenge parler
26 avec d'autres officiers après avoir été réintégré ? L'opinion que le témoin a sur ce sujet n'a aucune
27 valeur probante. Je ne vois pas le rapport entre la question et les effets de la réponse.

28 M^{me} GRAHAM :

29 Je vais vous répondre et je voudrais qu'on ne traduise pas cela au témoin.

30

31 Dans sa déclaration, le témoin a parlé du nombre de Tutsis dans l'armée.

32 M^e SKOLNIK :

33 *(Intervention non interprétée).*

34 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

35 Les échanges sont rapides, l'interprète ne peut pas tout interpréter.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Q. Monsieur le Témoin, lorsque vous avez observé le sous-lieutenant Mudenge au camp Kigali,

1 étiez-vous surpris de l'y voir ?

2 R. Oui, cela m'a surpris de constater qu'une personne qui avait été mise en prison et qui était qualifiée
3 de complice de l'ennemi...

4 M^{me} GRAHAM :

5 Q. En dehors de cette occasion, est-ce que vous l'avez revu ?

6 R. Oui, je l'ai vu par la suite, je l'ai vu qui se promenait.

7 Q. Où l'avez-vous vu ?

8 R. Je l'ai vu plusieurs fois à proximité du café Impala.

9 Q. Lorsque vous l'avez vu près du café Impala, qu'avez-vous fait ?

10 R. Je l'ai salué comme un militaire subalterne salue un supérieur, mais nous n'avions pas d'autres
11 discussions avec lui.

12 Q. Où se trouve le café Impala par rapport au camp Kigali ?

13 R. Le café Impala était situé en face du camp Kigali, mais le café Impala n'existe plus aujourd'hui.

14 Q. Lorsque vous avez vu le cadavre du sous-lieutenant Mudenge, comment était-il habillé ?

15 R. Il portait une tenue militaire.

16 Q. Pouvez-vous nous dire s'il était courant de voir un Tutsi élevé à ce rang d'officier au sein de l'armée
17 rwandaise ?

18 R. Ce n'était pas fréquent parce qu'il n'y avait pas beaucoup de Tutsis au sein de l'armée rwandaise.

19 Q. Revenons maintenant à cet endroit, l'ONATRACOM... les bureaux de l'ONATRACOM et de la
20 Croix-Rouge, à l'endroit où vous avez vu les cadavres du sous-lieutenant et d'autres personnes.
21 Après cet arrêt, où vous êtes-vous rendus ?

22 R. Lorsque nous avons quitté cet endroit, nous nous sommes rendus à Nyamirambo, au mont Kigali.

23 Q. Quel itinéraire avez-vous pris pour vous rendre au mont Kigali ?

24 R. Nous avons emprunté la route qui mène de Gitega à Nyamirambo, mais en partant des bureaux de
25 l'ONATRACOM.

26 Q. Qui était dans le véhicule lorsque vous vous êtes rendus au mont Kigali ?

27 R. Il y avait moi-même, le général Kabiligi et le chauffeur.

28 Q. Sur la route... En vous rendant au mont Kigali, qu'a fait Kabiligi ?

29 R. Kabiligi a parlé à l'officier qui commandait les armes lourdes qui étaient installées à cet endroit et,
30 après, il est parti.

31 Q. Avez-vous entendu ce qu'il a dit à l'officier ?

32 R. Non.

33 Q. Pendant combien de temps se sont-ils entretenus ?

34 R. Très peu de temps.

35 Q. Entre le bureau de l'ONATRACOM où gisait le corps de Mudenge et le mont Kigali, êtes-vous passé
36 par des barrages ?

37 R. Oui, nous sommes passés par plusieurs barrages routiers.

1 Q. Où se trouvaient-ils ?

2 R. Il y avait un barrage routier qui était à l'endroit appelé « Chez Mutwe » ; il y avait un barrage qui était
3 au croisement des routes ; il y avait un autre barrage à la brigade de Nyamirambo ; il y avait un autre
4 barrage qui était à la station de PETRORWANDA ; il y avait un autre barrage qui était à la station
5 ERP ; et il y avait un barrage à l'endroit appelé « Terminus » ; et il y avait un autre barrage au niveau
6 d'un dancing appelé « Cosmos ».

7 M^{me} GRAHAM :

8 Messieurs les Juges, le premier nom mentionné, c'est le n° 17 sur la liste de noms.

9 Q. S'agissait-il de barrages érigés ?

10 R. Oui, c'étaient des barrages routiers au travers de la route.

11 Q. Est-ce qu'à de l'un ces barrages, vous avez constaté la présence de militaires ?

12 R. Oui.

13 Q. Lequel ou lesquels ?

14 R. C'était le barrage qui était situé à l'extrémité de la route asphaltée à l'endroit appelé « Terminus ».

15 Q. Qui tenait ces barrages ?

16 R. Il y avait des *Interahamwe*.

17 Q. Et les *Interahamwe* que vous avez vus tenir ces barrages, étaient-ils armés ?

18 R. Oui.

19 Q. Que portaient-ils ? Qu'arboraient-ils ?

20 R. Ils avaient des machettes, ils avaient des massues, ils avaient des lances et des fusils.

21 Q. En dehors de ces personnes qui tenaient les barrages, qu'avez-vous vu au niveau des barrages ?

22 R. J'ai vu des cadavres des personnes qui avaient été tuées.

23

24 *(Pages 28 à 36 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^{me} GRAHAM :

2 Q. À quels barrages avez-vous vu des corps ?

3 LE TÉMOIN DY :

4 R. Il y avait des cadavres à tous les barrages routiers. Il y a un seul barrage auquel... sur lequel je n'ai
5 pas vu de cadavres.

6 Q. Lequel des barrages ?

7 R. C'est le barrage qui était au niveau... à l'endroit appelé Cosmos, c'est à ce seul barrage où je n'ai pas
8 vu de cadavres.

9 M^{me} GRAHAM :

10 Je suis désolée d'intervenir. Il y a une question d'intendance. Je voudrais qu'on remette en marche la
11 climatisation.

12

13 *(Le greffier s'exécute)*

14

15 Q. Les cadavres que vous avez vus aux barrages routiers étaient-ils habillés ?

16 R. Il y en avait qui portaient des habits et les autres qui n'avaient pas d'habits.

17 Q. Parmi les cadavres qui n'étaient pas vêtus, à quel sexe appartenait ces cadavres ?

18 R. Je ne dis pas que ces corps étaient entièrement nus, soit ils avaient le torse nu ou bien les membres
19 inférieurs nus, et « des » habits étaient déchirés.

20 Q. Ma question reste la même : Les corps que vous avez observés à moitié vêtus, quel était le sexe de
21 ces personnes décédées ?

22 R. La plupart du temps, c'étaient des hommes.

23 Q. Quelle était la tranche d'âge des personnes décédées que vous avez vues ?

24 R. Ils étaient d'âges différents ; il y avait des jeunes et des personnes âgées. Je ne saurais pas préciser.
25 Ils avaient passé quelques jours, ils étaient en décomposition ; les visages étaient méconnaissables.

26 Q. Combien de cadavres avez-vous vus en moyenne au niveau de ces barrages routiers ?

27 R. C'étaient plusieurs cadavres. Quand il s'agit de plus d'une personne, c'est déjà trop.

28 Q. Le véhicule blindé s'est-il arrêté au barrage routier ou est-ce que vous avez tranquillement franchi ces
29 barrages ?

30 R. Nous nous sommes arrêtés sur l'un des barrages routiers.

31 Q. À quel barrage vous êtes-vous arrêtés ?

32 R. Nous nous sommes arrêtés au barrage routier qui se trouvait au niveau de l'endroit dit « Terminus ».

33 Q. Pourquoi vous êtes-vous arrêtés à ce barrage ?

34 R. Quand nous sommes arrivés là-bas, le général Kabiligi a demandé que l'on s'arrête, et parce qu'il
35 avait vu des militaires, il a demandé qui étaient ces militaires.

36 Q. Pendant combien de temps vous êtes-vous arrêtés à ce barrage ?

37 R. Quelques instants ; pas plus d'une minute, en tout cas.

1 Q. Pendant que vous étiez donc à l'arrêt, qu'a donc fait Kabiligi ?

2 R. Il a demandé aux *Interahamwe* qui étaient présents qui étaient ces militaires qui étaient eux-mêmes
3 au niveau de ce barrage routier.

4 Q. Les *Interahamwe* lui ont-ils répondu ?

5 R. Oui.

6 Q. Qu'ont-il dit ?

7 R. Ils ont répondu que ces militaires étaient basés au Mont Kigali.

8 Q. À quelle distance du barrage routier se trouvaient ces cadavres... le barrage Terminus ?

9 R. Les cadavres étaient tout près de ce barrage routier.

10 Q. Les cadavres que vous avez vus jonchant tous ces barrages routiers, vous avez dit que certains
11 étaient habillés, d'autres étaient à moitié nus. Quel type de vêtements portaient ces personnes
12 décédées ?

13 R. Ces cadavres étaient en tenue civile.

14 Q. Pendant ce temps, en quittant le bureau de l'ONATRACOM et en franchissant tous ces barrages
15 routiers où vous avez vu les cadavres, est-ce que Kabiligi a fait des commentaires ?

16 R. Il n'a fait aucun commentaire.

17 Q. En quittant le Mont Kigali, où vous êtes-vous rendus ensuite ?

18 R. De Mont Kigali, nous sommes retournés à l'état-major, au camp Kigali.

19 Q. Pendant ce trajet, de l'état-major vers le Mont Kigali et retour, est-ce que vous avez vu des gens se
20 faire tuer pendant que vous franchissiez les barrages ?

21 M^e SKOLNIK :

22 Si, là, on n'est pas en face d'une question suggestive, je ne sais pas ce que c'est. Je lève une
23 objection quant à cela.

24 M^{me} GRAHAM :

25 Monsieur le Président, je ne partage pas le point de vue de mon confrère. Ça fait longtemps que nous
26 parlons de cadavres, alors, je crois que la question est pertinente de savoir s'il a vu des gens se faire
27 tuer ou non puisque c'est une question qui découle du fait qu'il ait mentionné la présence de
28 cadavres.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Les Juges sont d'accord avec vous, en tenant compte du contexte.

31 M^{me} GRAHAM :

32 Q. Monsieur le Témoin, vous pouvez répondre à ma question, et la question est la suivante : En quittant
33 l'état-major pour aller au Mont Kigali et au retour, avez-vous vu des gens se faire tuer ?

34 R. Une fois, nous avons trouvé une personne qui se faisait tuer.

35 Q. Quand est-ce que cela s'est passé ?

36 R. Ce fut après la mise à mort du sous-lieutenant Mudenge ainsi que des personnes qui étaient avec lui.

37 Q. Donc, vous nous dites qu'à un moment donné, vous avez vu quelqu'un se faire tuer. Donc, restons

1 toujours sur le trajet état-major, Mont Kigali et retour à l'état-major. C'est là que vous dites que vous
2 avez vu quelqu'un se faire tuer, c'est cela ?

3 R. Nous avons vu cette personne se faire tuer « de » notre retour, quand nous venions du Mont Kigali.

4 Q. Cela, donc, s'est produit le même jour où s'est également produit l'incident concernant Mudenge ou
5 est-ce que c'était une occasion différente ?

6 R. C'était le même jour.

7 Q. (*Intervention non interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

9 L'interprète corrige : « C'était à des jours différents ».

10 M^{me} GRAHAM :

11 Je vous remercie.

12 Q. Monsieur le Témoin, au cours de cette autre occasion où vous avez vu quelqu'un se faire tuer, où
13 est-ce que cela s'est produit ? À quel endroit avez-vous vu cette personne se faire tuer ?

14 R. J'ai été témoin de ce fait pendant la même semaine où on a tué Mudenge, et c'était tout près de
15 l'école des postes, tout près du secteur Gitega.

16 Q. À quelle distance se trouvent le secteur Gitega et l'école des postes de Kigali ?

17 R. L'école des postes ainsi que le bureau du secteur Gitega se trouvent à 400 mètres du camp, ce n'est
18 pas loin.

19 Q. Et où étiez-vous lorsque vous avez été témoin de ce fait ?

20 R. Nous étions à bord du véhicule, quand nous venions de Nyamirambo, en nous rendant au camp
21 Kigali.

22 Q. Vous étiez à bord de quel type de véhicule ?

23 R. Nous étions à bord*****.

24 Q. En compagnie de qui étiez-vous à bord de ce véhicule ?

25 R. J'étais en compagnie du général Kabiligi*****.

26 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu exactement ?

27 R. Nous venions de Nyamirambo comme je l'ai évoqué, et quand nous avons traversé le barrage routier
28 qui se trouvait au niveau du secteur Gitega et au moment où nous approchions de l'école des postes,
29 avant de se rendre au camp Kigali, nous avons trouvé plusieurs personnes... beaucoup de
30 personnes qui s'étaient attroupées qui criaient, et quand nous avons voulu nous approcher de ces
31 personnes, nous avons vu une dame que l'on bousculait, que l'on frappait avec des massues et
32 d'autres utilisaient même des machettes. Nous avons donc continué notre route vers le camp Kigali.

33 Q. En dehors de la dame qu'on bousculait, qui étaient les autres personnes ?

34 R. C'étaient des *Interahamwe* qui tenaient ces barrières.

35 Q. Quelle distance séparait l'endroit où étaient la dame et le barrage routier ?

36 R. Il y avait une petite distance à partir de ce barrage routier. C'était à quelques mètres, même si je ne
37 saurai pas faire une approximation exacte.

1 Q. Qu'avez-vous vu, exactement, les *Interahamwe* faire à cette dame ?

2 R. J'ai vu des *Interahamwe* bousculer la dame et les autres la frapper avec des massues ainsi qu'avec
3 des machettes.

4 Q. Que portait cette dame ? Quels vêtements portait cette dame ?

5 R. Cette dame ne portait qu'une culotte... elle portait un short.

6 Q. Est-ce que c'est habituel de voir des Rwandaises porter des shorts ?

7 R. Ce n'était pas du tout habituel, notamment pour les femmes. Je ne l'ai vu que pour les filles... Je n'ai
8 vu que des filles porter des shorts.

9 Q. Quelle distance séparait l'endroit où était garé le véhicule****de celui où la dame se faisait agresser ?

10 M^e DEGLI :

11 Je m'excuse, Monsieur le Président. Le témoin n'a pas dit que le véhicule**** était garé, le témoin a
12 dit qu'ils sont passés par là et il a vu une dame se faire tuer, il n'a pas dit que le véhicule était garé.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Selon la version anglaise, on parle de distance entre l'endroit où se... passait... se trouvaient la dame
15 et le véhicule.

16

17 Pouvez-vous répéter la question ?

18 M^{me} GRAHAM :

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Q. Quelle distance séparait l'endroit où la dame se faisait agresser et le véhicule*****?

21 R. Comme au Rwanda on roule du côté droit, il y avait à peu près six mètres. Ce n'est que la route qui
22 nous séparait de cette femme.

23 Q. Et de quel côté de la route cet incident s'est-il produit ?

24 R. C'était du côté gauche.

25 Q. Est-ce que le véhicule **** s'est arrêté ?

26 R. Non, nous ne nous sommes pas du tout arrêtés.

27 Q. Est-ce que Kabiligi a fait des commentaires relativement à ces faits ?

28 R. Il n'a fait aucun commentaire.

29 Q. Qu'est-ce qui vous est venu à l'esprit lorsque vous êtes... vous avez vu cet incident pendant que
30 vous passiez ?

31 R. Comme j'étais à bord d'un véhicule qui roulait, j'ai compris que l'on était en train de tuer cette femme.

32 Q. Est-ce que Kabiligi aurait pu arrêter ce qui se passait ?

33 M^e DEGLI :

34 Objection, Monsieur le Président. Ce n'est pas au témoin d'apprécier cela. Il n'est pas un expert pour
35 savoir si Kabiligi aurait pu arrêter cela ou pas.

36

37 M. LE PRÉSIDENT :

1 Il s'agit des *Interahamwe* ?

2 M^{me} GRAHAM :

3 Oui, j'en suis consciente, puisqu'il s'est déplacé à bord ***** avec le brigadier général. De toute
4 façon, nous pourrions revenir sur cela lors du réquisitoire.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 C'est ce que je pensais. Poursuivez.

7 M^{me} GRAHAM :

8 Q. Après ce fait où cette femme s'est fait agresser, avez-vous continué à assurer***** de Kabiligi ?

9 R. Oui, j'ai continué ***** le général Kabiligi.

10 Q. Pendant combien de temps avez-vous fait cela ?

11 R. Je l'ai fait pendant *****

12 Q. Le dernier incident qu'on vient juste de parler, vous avez dit que cela s'est produit au cours de la
13 même semaine où le sous-lieutenant Mudenge a été tué. Quel mois de l'année... À quel mois de
14 l'année s'est produit cet incident avec la femme qui se faisait agresser ?

15 R. C'était vers la fin du mois d'avril, en 1994.

16 M^{me} GRAHAM :

17 Monsieur le Président, je vais aborder à présent un autre point.

18 M. LE JUGE EGOROV :

19 Q. Monsieur le Témoin, savez-vous pour quelle raison le capitaine Hategekimana a traité le
20 sous-lieutenant Mudenge d'*Inyenzi* ?

21 R. La première raison, pour moi, c'est qu'il voulait ... le capitaine... le sous-lieutenant Mudenge voulait
22 faire fuir les gens, et l'autre problème, c'est qu'il était tutsi et, de surcroît, qui avait été emprisonné
23 en 1990, et il avait été remarqué qu'il faisait... qu'il voulait faire les gens fuir.

24 Q. Oui, merci. Mais cela, c'est votre point de vue. On ne vous a pas donné d'explication, notamment le
25 capitaine lui-même ou d'autres officiers ne vous ont pas donné de raison à cela, n'est-ce pas ?

26 R. Aucune n'a été évoquée.

27 M. LE JUGE EGOROV :

28 Je vous remercie.

29 M^{me} GRAHAM :

30 Q. Monsieur le Témoin, passons à présent au mois de mai. Pendant que *****Kabiligi au cours de
31 ce mois-là, quelque chose d'inhabituel s'est-il produit ?

32 R. Oui, quelque chose est arrivé.

33 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous en parler ?

34 R. J'ai vu beaucoup d'*Interahamwe* venir au camp Kigali et j'ai vu le général Kabiligi s'adresser à eux.
35 C'était quelque chose d'anormal... d'inhabituel, plutôt.

36 Q. Quand est-ce que cela s'est produit ?

37 R. C'était vers le 10 ou le 15 mai, c'était au milieu de ce mois.

- 1 Q. Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances cet événement s'est produit ?
- 2 R. Nous étions à l'état-major et le général Kabiligi est venu, comme d'habitude, il est entré dans un
- 3 véhicule — il n'était pas à bord de ***** —, il est monté à bord d'une jeep, il a conduit
- 4 lui-même, nous sommes allés au camp Kigali, et nous y avons trouvé ces *Interahamwe*.
- 5 Q. Dans quel véhicule était le général Kabiligi ?
- 6 R. À ce moment-là, il était à bord d'un véhicule de type Pajero.
- 7 Q. Et vous, dans quel véhicule étiez-vous ?
- 8 R. J'étais dans *****.
- 9 Q. En dehors de vous, qui d'autre était à bord de ce véhicule ?
- 10 R. *****.
- 11 Q. Donc, vous étiez à l'état-major. Où vous rendiez-vous ?
- 12 R. Nous nous sommes rendus à l'école primaire et, de retour, nous sommes allés à l'état-major.
- 13 Q. Où se trouve l'école primaire ?
- 14 R. L'école primaire camp Kigali se trouve au sein même du camp Kigali, tout près du charroi*****.
- 15 Q. Pour bien préciser les choses : Donc, vous êtes partis de l'état-major qui est dans le camp pour aller
- 16 à l'école primaire ; c'est cela ?
- 17 R. C'est exact.
- 18 Q. Lequel des véhicules est passé en premier ?
- 19 R. C'est le véhicule du général Kabiligi qui est parti le premier.
- 20 Q. Et qui conduisait ce véhicule, le savez-vous ?
- 21 R. C'est le général Kabiligi lui-même.
- 22 Q. Et vous vous êtes rendus à l'école primaire. Qui y avez-vous vu, lorsque vous êtes arrivés ?
- 23 R. Quand nous sommes arrivés à l'école primaire, nous y avons trouvé des *Interahamwe*.
- 24 Q. Combien d'*Interahamwe* avez-vous vus ?
- 25 R. Ils étaient à peu près entre 100 et 150 ; ils étaient nombreux.
- 26 Q. Où (*sic*) se tenaient-ils ?
- 27 R. Ils étaient alignés comme des militaires.
- 28 Q. Et qu'a fait Kabiligi lorsque vous êtes arrivés à cet endroit ?
- 29 R. Quand nous sommes arrivés, il a arrêté le véhicule, il est sorti et il s'est dirigé vers la personne qui
- 30 était devant ces *Interahamwe* ; ils se sont salués, mais... et ils se sont parlés, mais je n'ai pas
- 31 entendu ce qu'ils se sont dit.
- 32 Q. À quelle distance du véhicule de Kabiligi se trouvait ***** ?
- 33 R. Le *****se trouvait à côté de ce véhicule de Kabiligi.
- 34 Q. Quelle était la distance entre les deux véhicules ?
- 35 R. À peu près un mètre ou deux, les véhicules étaient tout près l'un de l'autre.
- 36 Q. Vous avez déclaré que Kabiligi et les *Interahamwe* c'étaient... avait salué certains des *Interahamwe*.
- 37 De quelle manière se sont-ils salués ?

1 R. Ils se sont serrés les mains comme des civils.

2 Q. Vous avez dit que Kabiligi avait parlé aux *Interahamwe*. Avez-vous entendu la conversation ?

3 R. Non, je n'ai pas entendu leurs propos, ils parlaient tout bas.

4 Q. Combien de temps a duré la conversation entre Kabiligi et les *Interahamwe* ?

5 R. Ils se sont parlé pendant un court instant... un très court instant.

6 M^{me} GRAHAM :

7 La traduction me dit « ils ont parlé pendant un certain moment, mais brièvement », ce que je ne
8 comprends pas.

9 Q. Pouvez-vous préciser la durée de la conversation ?

10 R. Très peu de temps, cela n'a pas fait cinq minutes. Très peu de temps.

11 Q. Qu'est-ce qui vous permet de dire que toutes ces personnes que vous avez vues étaient des
12 *Interahamwe* ?

13 R. J'ai su que c'étaient des *Interahamwe* parce qu'ils portaient les habits... vêtements *Kitenge* des
14 *Interahamwe*, d'autres portaient des vêtements qui ressemblaient à des uniformes militaires, et les
15 autres portaient les armes habituellement portées par les *Interahamwe*.

16 Q. Lorsque vous dites qu'ils portaient des habits qui ressemblaient aux uniformes militaires, pouvez-vous
17 vous expliquer ?

18 R. Oui, je peux l'expliquer.

19 Q. (*Intervention non interprétée*)

20 R. On pouvait par exemple voir quelqu'un portant un blouson militaire avec un pantalon civil, c'est ce
21 que je voulais dire. Un mélange de vêtements militaires et de vêtements civils.

22 Q. Après la conversation entre Kabiligi et les *Interahamwe*, qu'a-t-il fait ?

23 R. Il est revenu, il a démarré son véhicule et nous sommes retournés vers l'état-major.

24 Q. Avant de retourner à l'état-major, que s'est-il passé ?

25 R. Avant de partir, il est arrivé un véhicule — une camionnette — qui nous a trouvés là et à bord duquel
26 se trouvaient des militaires et ce véhicule s'est dirigé vers le lieu où se tenait, debout, l'*Interahamwe*
27 qui avait parlé avec Kabiligi il y a quelques instants.

28 Q. Pouvez-vous décrire ce véhicule ? De quelle marque était-il ?

29 R. C'était une camionnette... c'est un véhicule civil de type Hilux.

30 Q. Quel genre de... Comment était la plaque d'immatriculation de ce véhicule ?

31 R. Oui, j'ai vu le numéro d'immatriculation, mais je ne me souviens pas de ce chiffre.

32 Q. C'est tout à fait compréhensible, Monsieur le Témoin, mais c'est pour savoir si vous avez constaté
33 qu'il s'agissait d'une plaque civile ou d'une plaque militaire.

34 R. C'est une plaque d'immatriculation civile.

35 Q. Vous avez déclaré avoir vu des soldats dans ce... dans cette camionnette. Combien y en avait-il ?

36 R. Il y avait cinq militaires.

37 Q. Et où se trouvaient-ils sur cette camionnette ?

- 1 R. Deux se trouvaient à l'intérieur, dans la partie avant, et trois se trouvaient dans la partie arrière.
- 2 Q. Est-ce que l'arrière était ouvert... couvert ou non ?
- 3 R. La partie arrière était ouverte... était ouverte... couverte.
- 4 Q. *(Intervention non interprétée)*
- 5 R. *(Intervention non interprétée)*
- 6 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :
- 7 Non, correction : « La partie arrière était couverte ».
- 8 M^{me} GRAHAM :
- 9 Q. La question suivante est la suivante : Couverte de quelle manière ?
- 10 R. Il y a une portière... Il y avait une portière.
- 11 Q. Ce que j'essaie de savoir, c'est l'endroit exact où étaient assis les trois soldats. Ceux qui ne se
- 12 trouvaient pas dans la cabine, où se trouvaient-ils ?
- 13 R. Ils étaient assis sur des caisses de munitions et au-dessus de ces caisses de munitions, il y avait des
- 14 armes à feu. Et alors, ces militaires étaient assis sur les fusils qui se trouvaient sur les caisses de
- 15 munitions.
- 16 Q. Comment pouviez-vous les voir puisque vous dites que l'arrière était couvert ? Pouvez-vous me
- 17 l'expliquer ?
- 18 R. J'ai dit que cette partie-là n'était pas couverte, il y avait des caisses de munitions dans la partie
- 19 arrière, au-dessus des caisses de munitions, il y avait des armes à feu et les militaires étaient assis
- 20 sur ces fusils.
- 21 Q. Essayons d'obtenir des précisions une fois pour toutes : L'arrière de la camionnette était-elle couverte
- 22 ou... était-il couvert ou non ?
- 23 R. La partie arrière n'était pas couverte.
- 24 Q. Très bien. Ces militaires que vous avez vus à l'arrière de la camionnette, les avez-vous reconnus ?
- 25 R. Non, je n'ai pas pu les reconnaître, j'ai simplement constaté que c'étaient les militaires.
- 26 Q. Vous avez dit avoir vu des boîtes de munitions à l'arrière de la camionnette. Pouvez-vous décrire ces
- 27 boîtes ?
- 28 R. Ce sont des caissettes, cela ressemble à des caisses... ils ont la même forme que les caisses de
- 29 Fanta ou de boissons sucrées, mais elles sont couvertes de tous les côtés.
- 30 Q. De quelle matière étaient ces... de quelle matière étaient faites ces boîtes ?
- 31 R. Ces caisses sont en bois.
- 32 Q. Si elles étaient couvertes de tous les côtés, comment pouvez-vous savoir qu'il s'agissait de caisses
- 33 de munitions ?
- 34 R. Ce sont des caisses que je connais, et ce « sont » dans ces mêmes caisses que les militaires gardent
- 35 les cartouches pour leurs armes individuelles.
- 36 Q. Savez-vous quels genres de munitions ou de cartouches l'on met généralement dans ces caisses ?
- 37 R. Ce sont des cartouches de calibre 7.62.

- 1 Q. Vous déclarez avoir également vu des armes. Mais avant d'en parler, combien de boîtes avez-vous
2 vues... combien de caisses ?
- 3 R. Je ne les ai pas comptées. Le véhicule en était plein, je ne pouvais pas les compter.
- 4 Q. Vous avez également déclaré avoir vu des armes à feu. Quel genre d'armes avez-vous vu ?
- 5 R. J'ai vu des fusils de type FAL et des G3.
- 6 Q. Savez-vous quelles munitions on utilise pour les FAL ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Quelles sont ces munitions ?
- 9 R. J'ai déjà dit que c'étaient des cartouches de calibre 7.62 millimètres.
- 10 Q. Et les G3, quel genre de munitions est-ce qu'on utilise pour les G3 ?
- 11 R. Oui...
- 12 Q. Quel est le calibre des balles que l'on utilise pour le G3 ?
- 13 R. Le fusil G3 utilise aussi les cartouches de calibre 7.62.
- 14 Q. Je n'ai pas entendu la dernière partie de votre réponse s'agissant des calibres. Pouvez-vous répéter
15 votre réponse, s'il vous plaît ?
- 16 R. Le fusil de type G3 utilise aussi des cartouches de calibre 7.62 millimètres.
- 17 M^{me} GRAHAM :
- 18 Monsieur Matemanga, pouvez-vous montrer au témoin les photographies des armes et est-ce que la
19 cabine vidéo peut nous les montrer sur les écrans ?
- 20
- 21 Monsieur le Témoin, nous allons vous montrer des photographies qui font partie du jeu de photos que
22 vous avez reçu lorsque nous avons regardé les photos des véhicules blindés.
- 23 Q. Les avez-vous toujours ?
- 24
- 25 Pouvez-vous regarder la photo n° 4, il est inscrit le chiffre 4, en bas à droite. Regardez la première
26 photo sur cette page et dites-nous ce que vous voyez.
- 27 R. Oui.
- 28 M^{me} GRAHAM :
- 29 Monsieur le Président, peut-on demander à la cabine vidéo de mettre sur l'écran les photos ?
- 30
- 31 *(La cabine vidéo s'exécute)*
- 32
- 33 Q. Reconnaissez-vous ces objets ?
- 34 R. C'est... Le fusil au-dessus, c'est le fusil de type G3.
- 35 Q. Et comment pouvez-vous comparer... Est-ce que ces fusils G3 ressemblent à ceux que vous avez
36 vus à l'arrière du camion... de la camionnette ?
- 37 R. Oui, c'est... ce fusil ressemble à l'un des fusils que j'ai vus dans la camionnette.

1 Q. Très bien, Monsieur le Témoin, passons maintenant à la photo du bas sur cette même page.

2 Reconnaissez-vous cet objet ?

3 R. Oui, je reconnais ce qui est représenté sur la photo.

4 Q. Que reconnaissez-vous ?

5 R. Je reconnais un fusil.

6 Q. Quel genre de fusil est-ce ?

7 R. C'est un fusil de type R4.

8 Q. Pendant votre déposition, vous avez dit que l'escorte de Hategekimana portait des fusils R4. Est-ce
9 que vous pouvez nous dire s'il y a une différence entre ce fusil que vous venez de voir et le genre de
10 fusil qu'ils portaient ?

11 R. Oui, c'est le même type d'armes.

12 Q. Pouvez-vous tourner la page et vous arrêter à la page 5 ? Que voyez-vous sur cette page ? Est-ce
13 que vous reconnaissez l'objet... les objets que l'on voit sur cette page ?

14 R. Oui, je connais ces fusils.

15 Q. De quels fusils s'agit-il ?

16 R. Ça, c'est le fusil de type FAL.

17 Q. On voit deux fusils sur cette page, est-ce qu'il s'agit de FAL ?

18 R. Oui, ces deux fusils sont de type FAL.

19 Q. Quelle est la différence entre les deux, s'il y en a une ?

20 R. La crosse du fusil au-dessus est en bois, tandis que la crosse du fusil en bas est en plastique.

21 Q. Est-ce que ces deux fusils FAL sont comparables à ceux que vous avez vus à l'arrière de la
22 camionnette ?

23 R. Oui, ces fusils sur la photo ressemblent aux fusils que j'ai vus dans la camionnette Hilux.

24 M^{me} GRAHAM :

25 Monsieur le Président, le Procureur souhaite verser cette pièce au dossier.

26 M. MATEMANGA :

27 « P. 190 ».

28

29 (*Admission de la pièce à conviction P. 190*)

30

31 M^{me} GRAHAM :

32 Q. Monsieur le Témoin, après avoir vu la camionnette Hilux et que vous ayez vu les militaires qui se
33 trouvaient à l'arrière et les autres dans la cabine, que s'est-il passé ensuite ?

34 R. Nous sommes repartis vers l'état-major et nous avons quitté le lieu où étaient rassemblés les
35 *Interahamwe*.

36 Q. En dehors de cette occasion, est-ce qu'il y a eu d'autres fois où vous avez vu des *Interahamwe* au
37 camp Kigali ?

1 R. Oui, je les voyais très souvent au cours de cette période.

2 Q. Lorsque vous dites « pendant cette période », que voulez-vous dire ?

3 R. Je parle de cette période, en 1994, je les y voyais.

4 Q. Quand commence cette période ?

5 R. C'est à partir du 4 avril 94, c'est en ce moment-là que j'ai commencé à les apercevoir.

6 Q. Lorsque vous avez vu les *Interahamwe* au camp, ce jour-là, comment avaient... à compter de cette
7 période, comment saviez-vous qu'il s'agissait des *Interahamwe* ?

8 R. Ils portaient les vêtements en tissu *Kitenge* dont j'ai parlé ; il y en a qui entraient au camp armés
9 d'armes traditionnelles, et cela me montrait que c'étaient les *Interahamwe* parce qu'aucun militaire ne
10 portait d'armes traditionnelles.

11 Q. Lorsque vous parlez « d'armes traditionnelles », de quoi parlez-vous ?

12 R. Une massue est une arme traditionnelle ; une machette est également une arme traditionnelle ; un
13 bâton est également une arme traditionnelle.

14 Q. En dehors de ces *Interahamwe* qui portaient des armes traditionnelles à l'intérieur du camp, en
15 avez-vous vus d'autres qui portaient d'autres armes ?

16 R. Oui.

17 Q. De quelles armes s'agissait-il ?

18 R. Des armes à feu.

19 Q. Quel genre d'armes à feu ?

20 R. Différents types de fusils : Il y a des FAL, des R4, des kalachnikovs. Ils portaient ce type d'armes.

21 M^{me} GRAHAM :

22 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il me reste à aborder un domaine, et c'est celui sur
23 lequel des requêtes sont... ont été déposées.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Il s'agit de l'incident décrit dans « DY4 » ?

26 M^{me} GRAHAM :

27 Oui, Monsieur le Président, cet incident est survenu... je pense, dans « DY1 » et dans d'autres
28 déclarations, il est également détruit, mais dans « DY4 », on apporte des précisions, et il y a un
29 changement par rapport aux déclarations précédentes.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Oui, s'agissant des requêtes déposées par la Défense, la Défense s'oppose à la déclaration... à la
32 déposition du témoin s'agissant de la déclaration DY4 ?

33 M^e DEGLI :

34 (*Début d'intervention inaudible*)... qu'on ne traduise pas ce qui est dit au témoin, c'était cela ma
35 préoccupation.

36

37 Effectivement, nous avons déposé une requête en ce qui concerne cette nouvelle déclaration

1 DY4 sur la base, non seulement, de l'Article 66 du Règlement de procédure et de preuve, parce que
2 cette déclaration... Normalement, les déclarations de témoins doivent être communiquées en vertu
3 des dispositions de cet Article, 60 jours avant le début du procès, bien sûr, tel n'a pas été le cas dans
4 ce procès particulièrement. Mais si j'ai bonne mémoire, la Chambre a rendu une décision le 18 juillet
5 où il avait été demandé au Procureur de nous communiquer toutes les déclarations de témoins qu'il
6 avait dans une trentaine de jours, et les déclarations nous ont été communiquées.

7
8 Je suis donc totalement surpris de constater que le 14 janvier dernier, alors que cette séquence de
9 procès était déjà prévue, que les témoins avaient été déjà désignés sinon prévus pour venir devant
10 votre Chambre, que l'on prenne une nouvelle déclaration d'un témoin, non pas une déclaration qui
11 constitue un détail supplémentaire ou une déclaration qui constitue une clarification supplémentaire,
12 mais une déclaration qui, pour nous, constitue totalement de nouvelles accusations. Parce qu'entre
13 dire qu'on est passé sur une barrière, on a vu des gens qui étaient tués et qu'on est passé, que le
14 général Kabiligi n'a rien dit, ou dire que quand on passait, on avait vu ces gens et qu'au retour, ces
15 gens ont été assassinés, le général n'a pas fait de commentaires, ou alors qu'il ait dit aux
16 *Interahamwe* à cette barrière-là que : « Bon, il faut être vigilants pour ne pas laisser les *Inyenzi* les
17 infiltrer », et venir le 14 janvier nous dire que le général Kabiligi avait été présent et a assisté au
18 massacre de ces personnes qui étaient arrêtées à la barrière, je crois qu'il y a le jour et la nuit, il y a
19 une grande différence et cela change complètement la nature de l'accusation qui porte en ce
20 moment-là sur mon client. Et je rappelle qu'en ce qui concerne ces éléments, la Chambre avait
21 précisé à maintes reprises et, notamment, en octobre dernier — notamment le 3 octobre —, la
22 Chambre a précisé en dehors de sa décision qu'elle trouvait anormal que le Procureur communique
23 toujours de nouvelles déclarations, des *will say* et, notamment, des déclarations qui constituent de
24 nouvelles charges quant à ce qui concerne les Accusés.

25
26 Nous sommes dans une situation totalement impossible à gérer si le procès doit se poursuivre de
27 cette manière. Nous ne pouvons pas nous réveiller tous les matins et avoir de nouvelles déclarations
28 de témoins, de nouvelles accusations, de nouvelles charges contre les Accusés. Nous ne pourrons
29 pas, dans ces conditions, défendre ces Accusés-là.

30
31 Et je rappelle que pour moi, particulièrement, j'avais aussi insisté sur le fait que ces déclarations
32 étaient complètement contraires à l'Article 95, compte tenu de tous les éléments que j'avais évoqués
33 à cette époque-là.

34
35 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je voudrais insister sur la nécessité que cette déclaration
36 qui constitue totalement une nouvelle accusation contre mon client soit rejetée. Elle ne fait pas partie
37 de ce qui est dit dans Article 67 D) et, notamment, qui voudrait que lorsque le Procureur trouve ou a

quelques éléments qui sont des éléments complémentaires, il puisse les divulguer à la Défense le plus tôt possible.

Il s'agit ici d'accusations nouvelles complètement différentes de ce que le général Kabiligi a connu jusque-là, et je ne sollicite pas, Monsieur le Président, du temps supplémentaire parce qu'il s'agit pour moi d'une situation inadmissible. Et dans les principes, si ce Tribunal doit respecter les règles qui sont prévues, je crois qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement cette déclaration.

Je vous remercie.

M. LE JUGE EGOROV :

Maître, voulez-vous préciser ici quelles sont les nouvelles accusations ?

M^e DEGLI :

La nouvelle accusation, particulièrement dans ce « DY4 », Monsieur le Juge, c'est qu'on vous dit, dans « DY4 », contrairement à ce qui est dit dans « DY1 » et « DY2 », on vous dit que le général Kabiligi — et c'est à la page 3 en version anglaise, page 3 également en version française — où vous verrez le contenu du paragraphe qui est modifié, le témoin dit ceci : « Sur ma déclaration signée le 6 octobre 97 — de la fin de la page 7 au début de la page 8, il est écrit : Juste à la hauteur de la Musambira nous avons trouvé une dizaine de personnes interpellées par un groupe de miliciens dirigés par un certain Abdulhamani qui est un *Interahamwe* de renommée nationale. Kabiligi a fait stopper ***** à leur niveau et ils lui ont dit : "Voici les *Inyenzi* que nous avons arrêtés et nous continuons à en rechercher". Kabiligi leur a conseillé de demeurer vigilants afin que les *Inyenzi* ne s'infiltrèrent pas parmi eux. »

Et cela se poursuit : « Nous avons continué notre route jusqu'au marché de Musambira où nous avons rebroussé chemin. Au retour, nous avons trouvé que ces personnes ont été tuées par les *Interahamwe* et leurs corps se trouvaient encore sur la barrière. Kabiligi n'a fait aucun commentaire et nous sommes rentrés à Kigali. »

Et à la suite, vous voyez, le témoin dit : « Sur le contenu de ce paragraphe, je voudrais apporter les amendements suivants : En fait, les personnes arrêtées sur cette barrière avaient été tuées en présence de Kabiligi avant que nous ne continuons jusqu'au marché de Musambira. Elles avaient été tuées par balle sur la barrière par les *Interahamwe*. Kabiligi a demandé aux *Interahamwe* de redoubler de vigilance. »

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il est clair qu'entre dire que Kabiligi a trouvé des gens... des cadavres de personnes sur une barrière et dire qu'il s'est présenté... qu'il était présent et qu'on a tué des gens devant lui, il y a une totale différence, sinon, on est passé du jour à la nuit, ce n'est pas

1 du tout la même chose. Et cette manière de présenter les choses constitue une nouvelle accusation
2 contre mon client, et je pense que la Chambre, dans son rôle, devrait pouvoir rejeter ceci et ce, rester
3 cantonnée à tout ce que ce témoin a déjà dit dans les trois premières déclarations.

4

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Votre objection porte donc non pas sur le paragraphe 2) de « DY4 », mais sur le paragraphe 1). Et
8 vous attirez notre attention sur un élément nouveau qui est relatif à l'épisode dans lequel on cite
9 Abdulhamani.

10 M^e DEGLI :

11 Tout à fait, Monsieur le Président, le deuxième paragraphe ne m'inquiète pas outre mesure, c'est le
12 premier qui me semble... ou inadmissible.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Le Procureur ?

15 M^{me} GRAHAM :

16 Monsieur le Juge, comme l'a déjà déclaré le Conseil, cet incident avec l'*Interahamwe* Abdulhamani a
17 déjà été décrit dans la déclaration... la première déclaration et a été communiquée en 1998.

18

19 Le témoin, arrivé à Arusha... Une fois que le témoin est arrivé à Arusha, le Procureur a suivi les
20 instructions de la Chambre aux fins de savoir s'il y avait une différence entre sa déposition, ce sur
21 quoi il comptait déposer et ces déclarations, et c'est ainsi que le document DY4 a été créé. La
22 déclaration a été prise le 14 janvier 2004 et communiquée le 19, dès que nous avons été en
23 possession de la déclaration. La différence entre les deux déclarations, c'est la présence de Kabiligi
24 pendant le massacre de cette dizaine de personnes. Il ne s'agit pas d'un nouveau chef d'accusation
25 en tant que tel, les faits restent les mêmes, c'est-à-dire que... Les accusations restent les mêmes,
26 c'est-à-dire que Kabiligi est responsable du massacre de ces personnes. La différence c'est que
27 l'élément de force... l'élément de preuve suivant est beaucoup plus fort parce qu'il exprime la
28 présence de Kabiligi. Nous avons communiqué la déclaration dès que nous l'avons obtenue
29 conformément à l'Article 97 D)... 67 D).

30 M. LE JUGE EGOROV :

31 Donc, le document a-t-il été communiqué le 14 janvier ?

32 M^{me} GRAHAM :

33 La dernière déclaration de « DY » a été recueillie le 14 janvier 2004 par les enquêteurs, suite aux
34 instructions de la Chambre et le document a été communiqué le 19, cinq jours après le recueil de la
35 déclaration.

36 M. LE JUGE REDDY :

37 Maître Degli, lorsqu'un témoin potentiel... un témoin est interrogé juste avant sa déposition en

audience, et qu'il se rend compte qu'il a fait une faute ou une erreur dans sa déclaration, est-ce que vous ne pensez pas qu'il est en droit de la modifier ?

M^e DEGLI :

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je ne sais pas s'il s'agit là d'une erreur. Je suis dans un procès où je pense qu'un certain nombre de règles doivent être respectées, je vois mal comment tout témoin peut se présenter au dernier moment, faire de nouvelles déclarations ou modifier complètement la charge qui pèse contre un accusé et que je puisse défendre normalement cet Accusé dans ces conditions. Il me semble difficile.

Donc, si on admet que le témoin — parce qu'au dernier moment, il dit qu'il a oublié quelque chose qui peut en rajouter — alors, je crois qu'on ouvre la boîte à pandore dans ces conditions. Et à mon avis, la Chambre ne doit pas... ce témoin n'a pas fait une seule déclaration, ce qu'il a dit dans « DY 1 » en 97, il l'a redit le 2 octobre 97, il l'a redit... il a refait une déclaration en 2001, qu'aujourd'hui en 2004, on nous dise que le témoin s'est rappelé que ce n'était pas comme ça que les événements se sont produits, c'est extrêmement difficile pour nous de défendre les Accusés dans ces conditions.

M. LE JUGE REDDY :

En fait, vous n'avez pas réellement répondu à ma question. Vous ne pensez pas que c'est le devoir du témoin de le faire. Supposons que ce... Partons de l'hypothèse que le témoin est de bonne foi et essaie d'être honnête, vous pensez qu'il ne doit pas livrer ces informations ? Et je ne vois pas en quoi ceci vous désavantage, parce que cela vous donne une occasion de contre-interroger. Vous pouvez contredire... mettre en avant la contradiction de ces... entre ces déclarations qui rapportent le même événement.

M^e DEGLI :

Tout à fait, Monsieur le Juge, je m'en vais le faire, mais je crois qu'il y a des principes, tout simplement, à respecter, parce que je dis : Un témoin peut être de bonne foi et dire qu'il s'est trompé sur un événement. Mais entre ce qui est dit plusieurs fois déjà et ce qui est dit aujourd'hui, je crois que vous avez gouffre tel qu'on ne peut pas facilement concevoir que c'est un témoin qui s'est trompé, c'est une nouvelle accusation. Sinon, que la Chambre soit rassurée, j'interviendrai quand je dois contre-interroger sur les contradictions diverses qu'il y a dans les diverses déclarations.

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie, nous allons étudier ces déclarations pendant la pause et nous donnerons notre décision à 14 h 30.

Et ce sera la dernière partie de votre interrogatoire principal, Madame Graham ?

M^{me} GRAHAM :

Oui, Monsieur le Président, en dehors de l'identification de l'Accusé par le témoin.

M^{me} MULVANEY :

1 Monsieur le Président, pouvons-nous avoir une estimation de la durée du contre-interrogatoire pour
2 que nous sachions s'il faut faire venir le témoin suivant ?

3 M^e DEGLI :

4 Monsieur le Président, je crois que ce n'est pas la peine de faire venir le témoin suivant. Le Procureur
5 a pris toute la matinée et une partie de l'après-midi sera prise par lui, je ne suis pas sûr que je
6 terminerai avant 17 heures.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Pas d'autres témoins aujourd'hui, nous reprenons à 14 h 30, l'audience est levée... 14 h 40.

9

10 *(Suspension de l'audience : 13 h 10)*

11

12 *(Pages 37 à 52 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

(Reprise de l'audience : 14 h 50)

M. LE PRÉSIDENT :

Avant la pause, il y avait une question pendante, portant sur une requête déposée par l'équipe de la Défense de Kabiligi, concernant la déclaration DY-4 communiquée par ce témoin le 14 janvier 2004. Cette déclaration contient deux nouveaux éléments : L'un portant sur une rectification... une correction qui ne pose aucun problème et l'autre porte sur un événement particulier qui a été mentionné dans « la » déclaration DY-1 et DY-2.

Les propos ne devront pas être interprétés au témoin.

La Défense fait valoir que le Procureur ne devrait pas être autorisé à interroger le témoin sur ces faits, c'est la raison pour laquelle la... le Procureur a retardé de... le moment pour poser ces questions sur ces faits à la fin de l'interrogatoire principal.

La Chambre a examiné précédemment ces deux déclarations, et à l'audition du témoin, nous notons que les informations contenues dans la déclaration DY-4 ne sont... ne rentrent pas dans la droite ligne de ce qui est mentionné dans « la » déclaration DY-1 et DY-2. Cependant, le cours des événements reste le même, à savoir que le général Kabiligi se déplaçait dans certaines localités où un incident s'est produit, où des personnes ont été arrêtées ; et le résultat, c'est que les *Inyenzi* sont tués. Le nouvel élément porte sur le moment où ces meurtres ont été commis.

De l'avis de la Chambre, nous ne pouvons pas exclure cet élément de preuve, il est clair qu'il existe des contradictions entre la version de « DY-1 » ou « DY-2 », comparé à ce qui est dit dans la déclaration DY-4 ; et il reviendra à la Chambre de... d'examiner le bien-fondé, après avoir entendu le contre-interrogatoire de ce témoin.

La Chambre note également que ces nouveaux faits ont été mentionnés dans une déclaration *will say* — par le témoin — produite le 14 janvier et communiquée à la Défense le 19 janvier, à savoir cinq jours plus tard, de sorte que la Défense a disposé de trois à quatre semaines pour se préparer relativement à ces nouveaux faits.

Nous allons, par conséquent, autoriser le Procureur à poursuivre avec ces derniers éléments de son interrogatoire principal.

M^{me} GRAHAM :

Aux fins des... d'explication, la déclaration a été communiquée sous forme de déclaration signée, ce n'était pas un *will say*... une déclaration *will say*.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Mais apparemment, c'est vrai que vous avez pris note du fait que la Chambre ne... n'apprécie pas
3 que l'on communique des déclarations *will say*. Néanmoins, ce témoin, récemment, a mentionné de
4 nouvelles informations sur ce qu'il avait l'intention de dire ; et c'est le... là l'essentiel.

5

6 INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

7 PAR M^{me} GRAHAM :

8 Très bien.

9 Q. Monsieur le Témoin, avant la pause, vous nous avez dit que vous avez continué ***** Kabiligi
10 durant*****. Au cours de cette période, ***** est-ce que quelque chose de particulier s'est produit
11 pendant que *****Kabiligi ?

12 LE TÉMOIN DY :

13 R. Oui.

14 Q. Que s'est-il passé ?

15 R. À un moment donné, nous sommes allés à Gitarama et à Musambira, nous avons rencontré un
16 barrage routier qui était tenu par des *Interahamwe*. Et ces *Interahamwe* avaient arrêté des gens qu'ils
17 ont massacrés en présence de Kabiligi, et il n'a rien fait pour venir en aide à ces personnes qui
18 étaient massacrées.

19 Q. D'où veniez-vous, ce jour-là ?

20 R. Nous quittions l'état-major à Kigali.

21 Q. Dans quel véhicule étiez-vous ?

22 R. Nous étions dans un véhicule ****.

23 Q. Quel type de véhicule ***** ?

24 R. C'est un véhicule ***** de type ***.

25 Q. Lorsque vous avez quitté l'état-major au camp Kigali, qui était à bord du véhicule ?

26 R. Il y avait le général Kabiligi,*****.

27 Q. ***** que vous avez mentionné, est-ce qu'il s'agit de la même personne que vous avez mentionnée
28 précédemment ?

29 R. *****

30 Q. Lorsque vous avez quitté l'état-major, saviez-vous, personnellement, où vous alliez ?

31 R. Je ne connaissais pas notre destination, mais j'ai remarqué que nous prenions la direction de
32 Gitarama.

33 Q. Pouvez-vous nous dire quel itinéraire vous avez suivi pour vous rendre à l'endroit où cet incident s'est
34 produit ?

35 R. Nous avons quitté l'état-major à Kigali et nous avons pris la route qui passe devant l'Hôtel des
36 Diplomates ; nous sommes descendus au rond-point puis à Nyabugogo, et nous avons continué sur
37 la route qui conduit à Gitarama jusqu'à l'endroit appelé Musambira, là où l'incident a eu lieu.

- 1 Q. Quelle distance sépare Musambira de la ville de Gitarama ?
- 2 R. Entre 18 et 20 kilomètres.
- 3 Q. Est-ce que Musambira se trouve sur la route qui mène à Gitarama ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu lorsque vous vous êtes approchés de l'endroit où la... où
- 6 la... l'incident s'est produit ?
- 7 R. Lorsque nous étions proches de la route qui conduit à Musambira, et à cet endroit où il y a la
- 8 bifurcation, il y a des maisons d'une coopérative qui s'appelle Impuyabo, et à cet endroit, il y avait
- 9 beaucoup de gens — plus de 10 — qu'on avait fait asseoir par terre.
- 10
- 11 Et quand nous sommes... Quand nous sommes arrivés à cet endroit, nous nous sommes arrêtés, et
- 12 le général Kabiligi est descendu du véhicule. Et lorsque le général Kabiligi est descendu à terre, un
- 13 homme qui était armé d'un fusil s'est séparé du groupe — cet homme portait un fusil — et il est venu
- 14 saluer le général Kabiligi ; le général Kabiligi l'a salué également. Et après cela, le Monsieur a dit à
- 15 Kabiligi : « Voilà des *Inyenzi* que nous avons arrêtés. »
- 16 Q. Procédons étape par étape, de telle sorte qu'on puisse comprendre réellement ce qui s'est passé.
- 17 Vous avez dit qu'il y avait 10 personnes qui étaient assises par terre ; où étaient assises ces
- 18 personnes par rapport à la route que vous empruntiez ?
- 19 R. Ils étaient assis du côté droit de la route que nous prenions pour nous diriger vers le bureau
- 20 communal de la commune de Musambira. Nous avons déjà quitté la route principale et nous avons
- 21 pris la déviation qui conduit au bureau communal.
- 22 Q. À quelle distance de la route étaient assises ces... étaient assises ces personnes ?
- 23 R. Ils étaient à peu près à 3 mètres de la route sur laquelle nous étions, c'était directement à côté de la
- 24 route.
- 25 Q. À quoi ressemblaient ces personnes qui étaient assises par terre ?
- 26 R. C'était un groupe où les sexes étaient mêlés ; il y avait des sexes... il y en avait de sexe masculin et
- 27 d'autres de sexe féminin.
- 28 Q. Quels vêtements portaient ces personnes ?
- 29 R. Ils portaient tous des tenues civiles.
- 30 Q. À quoi ressemblaient leurs vêtements ?
- 31 R. Ils avaient des vêtements sales et tachés de boue, et c'étaient de vieux vêtements.
- 32 Q. Qu'en est-il de la tranche d'âge de ces hommes et femmes ?
- 33 R. Il y avait parmi eux de jeunes enfants, mais il y avait aussi des personnes adultes.
- 34 Q. Quel âge avaient les enfants que vous avez vus ?
- 35 R. Approximativement 5 ans.
- 36 Q. Vous avez dit que le véhicule blindé s'est arrêté et Kabiligi a été accueilli par quelqu'un qui portait une
- 37 arme. Comment est-ce que ces deux hommes-là se sont salués ?

1 R. Ils se sont salués à la manière des civils, mais Kabiligi a dit : « Bonjour, Abdala ».

2 Q. Et est-ce que Abdala a répondu ?

3 R. Il a répondu : « Bonjour, Mon général ».

4 Q. À quelle distance, par rapport à vous, cette... s'est déroulé cet entretien ?

5 R. Le général Kabiligi venait de descendre du véhicule et il avait juste fait un pas, après avoir quitté le
6 véhicule, et c'est là que l'autre monsieur s'est approché de lui pour le saluer.

7 Q. Vous dites que... En fait, la personne qui a dit « voici les *Inyenzi* », est-ce la même personne qui
8 s'appelle Abdala ?

9 R. Oui, c'est bien lui.

10 Q. Lorsque Abdala a dit « voici les *Inyenzi* », que s'est-il passé ensuite ?

11 R. Après ces mots — parce qu'il disait ces mots quand il faisait face à Kabiligi —, il a fait demi-tour et il a
12 tiré une balle dans le groupe de personnes qui étaient assises. Et les *Interahamwe* qui étaient là ont
13 tout de suite commencé à tirer sur ce groupe de personnes.

14 Q. Où se trouvaient exactement les *Interahamwe* ?

15 R. Les *Interahamwe* étaient un peu plus haut que l'endroit où était le groupe de personnes qui étaient
16 assises, parce que quand Abdala s'est approché de Kabiligi pour lui dire « voici les *Inyenzi* que nous
17 avons arrêtés », ils se sont mis à l'écart.

18 Q. Les *Interahamwe* qui étaient à cet endroit-là, est-ce qu'ils portaient un équipement quelconque ?

19 R. Oui, ils avaient des armes à feu.

20 Q. En dehors des armes à feu, les avez-vous vus porter autre chose ?

21 R. Ils avaient aussi des armes traditionnelles.

22 Q. Combien d'*Interahamwe* avez-vous vus ?

23 R. Il y en avait autour de 30.

24

25 (*Pages 53 à 56 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.*)

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M^{me}. GRAHAM :

2 Q. Vous avez dit... Vous avez parlé d'Abdallah, qui était Abdallah ?

3 LE TÉMOIN DY :

4 R. C'était un *Interhamwe*.

5 Q. Vous avez dit qu'il a tiré. Sur qui a-t-il tiré ?

6 R. Il a tiré dans le groupe de personnes qui avaient été arrêtées.

7 Q. Qu'avez-vous vu ensuite, après cela ?

8 R. Après son coup de feu, tous les *Interhamwe* ont tiré sur le groupe de personnes qui étaient assises et
9 elles ont été massacrées.

10 Q. Pendant que l'on massacrait les gens, est-ce que vous les avez entendus dire quelque chose ?

11 R. Ils criaient, mais personne ne venait à leur secours.

12 Q. Comment agissaient les *Interhamwe* pendant qu'ils lançaient cette attaque ?

13 R. Ils étaient très contents, ils avaient l'air satisfait.

14 Q. Pendant combien de temps a duré cette attaque ?

15 R. L'attaque n'a pas du tout duré longtemps, je ne pense même pas qu'elle ait duré plus d'une minute.

16 Q. Qu'est-il advenu de ce groupe de 10 personnes suite à cette attaque ?

17 R. Les personnes sont mortes.

18 Q. Après l'attaque, avez-vous entendu quelqu'un s'exprimer, dire quelque chose ?

19 R. Seul le général Kabiligi a dit : « Soyez vigilants, que personne d'autre ne s'infilte parmi vous. »

20 Q. Après avoir tenu de tels propos... en fait, à qui s'adressait Kabiligi lorsqu'il tenait ces propos-là ?

21 R. Il s'adressait à Abdulhamani.

22 Q. Après avoir prononcé ces propos-là, qu'a fait Kabiligi ?

23 R. Il est remonté à bord du véhicule.

24 Q. Que s'est-il passé ensuite ?

25 R. Nous avons continué à rouler vers le bureau communal de la commune de Musambira et nous nous
26 sommes rendus à la place du marché.

27 Q. Sur la place du marché, qu'a fait Kabiligi ?

28 R. Il n'a rien fait de particulier. Nous sommes arrivés à cet endroit et il s'est arrêté ; il est resté dans le
29 véhicule et il a regardé les collines environnantes.

30 Q. Que s'est-il passé ensuite ?

31 R. Après, il est revenu et il est remonté à bord du véhicule.

32 Q. Ensuite, que s'est-il passé ?

33 R. Lorsqu'il est arrivé à bord du véhicule, il a appelé l'état-major en utilisant la radio et il a dit que nous
34 n'allions pas nous rendre à Gitarama où était installé le Gouvernement, mais que nous rentrions
35 plutôt sur Kigali.

36 Q. Quelle radio a-t-il utilisée pour envoyer ce message ?

37 R. Il a utilisé la radio qui était montée à bord du véhicule *****.

- 1 Q. Êtes-vous en fait retournés à l'état-major ?
- 2 R. Oui, c'est ce qu'il s'est passé, nous avons fait demi-tour et nous sommes revenus à l'état-major. Nous
3 ne sommes plus allés à Gitarama.
- 4 Q. Quel itinéraire avez-vous suivi à partir du marché du Musambira ?
- 5 R. Nous avons quitté Musambira et nous sommes arrivés au barrage routier que j'avais déjà mentionné,
6 nous avons viré à droite et nous avons continué sur la route qui conduit à Kigali en passant par
7 Kamunyirundaha, Nyabugogo, puis la ville de Kigali et nous sommes entrés au camp Kigali.
- 8 Q. Vous avez déclaré que vous avez franchi le barrage routier que vous aviez franchi précédemment.
9 Dans mes écouteurs, en fait, je n'ai pas entendu ce passage. Quand vous avez parlé de barrages
10 routiers, à quoi faisiez-vous référence ?
- 11 R. Je voulais parler du barrage ou nous avons trouvé Abdulhamani. Lorsque nous avons quitté le
12 marché de Musambira, nous sommes passés par le même barrage routier.
- 13 Q. Donc, à l'endroit où était assis le groupe, il y avait effectivement un barrage routier qui avait été érigé,
14 c'est cela ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Lorsque vous avez franchi ce barrage, à votre retour du marché de Musambira, qu'avez-vous vu ?
- 17 R. Les *Interhamwe* étaient toujours là et les cadavres des personnes qui avaient été massacrées étaient
18 toujours là, sur place.
- 19 Q. Lorsque vous avez franchi le barrage routier, vous êtes partis à Musambira et vous avez fait
20 demi-tour, est-ce que Kabiligi a fait des commentaires sur ce qui s'est passé ?
- 21 R. Non, il n'a rien dit.
- 22 Q. Monsieur le Témoin, vous avez parlé en profondeur à force détails de Gratien Kabiligi. Si vous deviez
23 le revoir, seriez-vous en mesure de le reconnaître ?
- 24 R. Oui, je serais en mesure de le reconnaître.
- 25 Q. Je vous demanderais de jeter un coup d'oeil dans cette salle d'audience afin de nous dire si vous
26 voyez Gratien Kabiligi parmi les personnes présentes dans cette salle. Si vous en estimez le besoin
27 vous êtes libre de vous lever et de jeter un coup d'oeil.
- 28 R. Je l'ai déjà localisé dans cette salle d'audience.
- 29 Q. Veuillez nous dire à quel endroit il est assis, et décrivez-nous les vêtements qu'il porte, s'il vous plaît.
- 30 R. Il est assis sur une chaise et, à côté de lui, il y a des gens qui portent un uniforme de policier et il est
31 le deuxième ; il porte une veste de couleur qui tend vers le bleu et porte une cravate. Il est assis entre
32 le lieutenant-colonel Anatole et le major Ntabakuze.
- 33 M^{me} GRAHAM :
- 34 Qu'il soit consigné au procès-verbal que le témoin a identifié Kabiligi. Monsieur le Président,
35 Messieurs les Juges, j'en ai terminé avec l'interrogatoire principal de ce témoin.
- 36 M. LE PRÉSIDENT :
- 37 Je vous remercie.

1 (*Conciliabule entre les Juges*)

2

3 Maître Degli, vous avez la parole.

4

5 CONTRE-INTERROGATOIRE

6

7 PAR M^e DEGLI :

8 Merci, Monsieur le Président, Messieurs les Juges. Monsieur le Témoin, bonne après-midi.

9 LE TÉMOIN DY :

10 Bonne après-midi, Maître.

11 Q. Dites-moi, après la guerre de 94, avez-vous à un certain moment donné quitté le Rwanda ?

12 R. Oui, j'ai quitté le Rwanda.

13 Q. Était-ce avec les Forces armées rwandaises ?

14 R. Oui, c'était avec les Forces armées rwandaises.

15 Q. Où étiez-vous parti avec les Forces armées rwandaises ?

16 R. Nous sommes allés au Congo, ex-Zaïre.

17 Q. À quel endroit exactement du Congo ?

18 R. À Goma.

19 Q. Et pendant combien de temps êtes-vous resté au Congo ?

20 R. Je suis resté au Congo pendant trois jours.

21 Q. Pouvez-vous être plus spécifique sur... de quelle période ou de quel jour à quel jour de quel mois
22 vous êtes resté au Congo ?

23 R. C'était au mois de juillet en 1994. Entre le 19 et le 21.

24 Q. Et vous êtes retourné au Rwanda ?

25 R. Oui.

26 Q. Vous êtes retourné directement à Kigali, c'est ça ?

27 R. Oui, je suis resté d'abord à Gisenyi.

28 Q. À quel moment avez-vous rejoint les forces du FPR ?

29 R. En 1995.

30 Q. Vous vous rappelez du mois ?

31 R. Je ne m'en souviens pas très bien, mais je crois que c'était au mois de janvier.

32 Q. Je lis sur la pièce que vous avez remise, au moins ce qu'on vous a fait identifier ce matin, sur laquelle
33 il y a vos éléments d'identification, que vous êtes toujours soldat, c'est ça ?

34 R. Je ne le suis plus.

35 M^{me} GRAHAM :

36 Objection. Je crois que mon confrère dénature les faits. Il n'est pas mentionné sur le document que le
37 témoin est toujours un militaire.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 *(Intervention non interprétée)*

3 M^e DEGLI :

4 J'ai vu en bas « soldat camp Kigali », je pensais que c'était sa situation actuelle.

5 Q. Témoin, êtes-vous au Rwanda responsable d'une association, d'une organisation ?

6 R. Non, je ne suis pas membre d'une organisation.

7 Q. Ne trouvez-vous quand même pas un peu bizarre que trois jours après avoir combattu les forces du
8 FPR qui ont pris le Rwanda, vous êtes retourné tranquillement au Rwanda après avoir passé trois
9 jours en exil ?

10 R. Rien d'étonnant.

11 Q. Je m'en vais vous interroger sur un certain nombre de questions qui demanderont que vous
12 m'apportiez l'éclairage de spécialiste que vous êtes en matière*****. Mais, avant ça, j'aimerais
13 clarifier un certain nombre de petits trucs avec vous. Dites-moi, en votre âme et conscience, est-ce
14 que vous pensez que les événements que vous avez relatés devant le Tribunal ont véritablement eu
15 lieu ?

16 R. Oui, les événements que j'ai relatés devant le Tribunal ont eu lieu.

17 Q. Les tueries dont vous avez parlé, les massacres dont vous avez parlé, vous pensez que ce sont des
18 événements qui ont véritablement eu lieu ?

19 R. Oui, ces tueries ont eu lieu, je ne mens pas.

20 Q. Et vous pensez que ces événements ont eu lieu effectivement de la manière dont vous les avez
21 relatés devant la Chambre ?

22 R. Oui, ces événements ont eu lieu de la manière dont je l'ai expliquée au Tribunal.

23 Q. Ne pensez-vous pas avoir oublié ou exagéré des choses ou fait des contradictions, non ?

24 R. Je vous ai dit les choses telles qu'elles ont eu lieu.

25 Q. Pouvez-vous nous expliquer un peu ce qui a fait que vous vous rappelez avec autant de détails de
26 ces différents événements qui ont eu lieu en 1994. Est-ce parce que ce sont des événements qui
27 vous ont marqué particulièrement ? Qu'est-ce qui fait que, dans une guerre, vous vous êtes rappelé
28 avec autant de détails ces événements différents ?

29 R. C'est que j'ai été témoin oculaire des faits.

30 Q. Et donc, vous pensez que c'est des faits que vous ne pouvez pas oublier, c'est ça ?

31 R. Je ne peux pas oublier ce que j'ai vu, c'est clair.

32 Q. À votre retour au Rwanda, avez-vous été interrogé par les officiers du Ministère public du Rwanda à
33 un moment donné ?

34 R. Oui, j'ai été interrogé.

35 Q. Vous avez été interrogé par l'Auditorat militaire du Rwanda, à un moment donné ?

36 R. Oui.

37 Q. Est-ce que c'est une interview que vous avez eue à donner en 97 ?

1 R. C'est exact.

2 Q. La date du 18 septembre vous dit quelque chose ? 18 septembre 97, ça vous dit quelque chose ?
3 Est-ce que c'est à cette date que vous avez fait votre déclaration devant l'auditorat militaire du
4 Rwanda ?

5 R. Je ne m'en souviens pas de la date, mais je crois que c'est à cette période que j'ai rencontré
6 l'auditorat militaire.

7 Q. La personne que vous avez rencontrée à l'époque, est-ce que c'était... c'était bien le
8 sous-lieutenant Idahemuka ?

9 R. Oui, j'ai rencontré le sous-lieutenant Idahemuka ?

10 Q. Dans quelle langue aviez-vous fait votre interview, ou bien avez-vous répondu aux questions devant
11 le lieutenant Idahemuka ? Était-ce en kinyarwanda ? En français ? En anglais ? Dans quelle langue
12 l'avez-vous fait ?

13 R. C'était le kinyarwanda.

14 Q. Donc, vous aviez très bien compris les questions que vous posait le sous-lieutenant Idahemuka avant
15 de donner vos réponses. C'est ça ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Madame Marianne, est-ce que je peux vous donner un document à remettre au témoin ?

18

19 *(Le greffier s'exécute)*

20

21 Est-ce que le témoin... Monsieur le Témoin, avez-vous déjà le document ?

22 R. Oui, je l'ai.

23 Q. Connaissez-vous la personne qui est inscrite au numéro 1 sur cette feuille ?

24 R. Oui, je le connais.

25 Q. Vous le connaissez comment ?

26 R. Nous avons été les membres de la même unité.

27 Q. Il faisait partie du bataillon de reconnaissance, c'est ce que vous voulez dire ?

28 R. Oui.

29 Q. Quel était son rôle dans ce bataillon ? À quel escadron appartenait-il et quel était son rôle ?

30 R. Il était mécanicien.

31 Q. Était-il là en 1994 avec vous dans ce bataillon ? En avril 1994, est-ce qu'il était toujours dans le
32 bataillon ?

33 R. Il en était toujours membre.

34 Q. La deuxième personne qui est sur ce document, ce papier, est-ce que vous la connaissez aussi ?

35 R. Oui, je connais cette personne également.

36 Q. Était-elle une personne de votre bataillon ou c'est une personne relevant d'une autre unité de
37 l'armée ?

- 1 R. Il était dans une autre unité, il n'était pas membre d'un autre bataillon.
- 2 Q. Pouvez-vous préciser à la Chambre dans quelle unité il était ?
- 3 R. Je sais qu'il était à Byumba.
- 4 Q. En avril 94, savez-vous où il était ?
- 5 R. Non, je ne sais pas.
- 6 Q. L'avez-vous jamais vu quand vous étiez dans l'escorte du général Kabiligi à l'état-major ?
- 7 R. Non, je ne l'ai pas vu.
- 8 Q. OK. Quand vous avez connu cette personne, quelle fonction exerçait-elle dans l'armée ?
- 9 R. Il était chauffeur.
- 10 Q. Lorsque vous étiez avec le général Kabiligi, vous avez longuement parlé de lui, de l'escorte, nous y
11 reviendrons largement après, mais je voudrais savoir qui était le chauffeur du général Kabiligi ? Qui
12 conduisait le véhicule du général Kabiligi à cette époque ?
- 13 R. C'est le caporal Kalisa qui conduisait son véhicule.
- 14 Q. Vous êtes sûr ?
- 15 R. Oui, tout à fait.
- 16 Q. Ce caporal Kalisa en question, il faisait partie de quelle unité de l'armée rwandaise ?
- 17 R. Il faisait partie du quartier général.
- 18 Q. Quel véhicule conduisait-il pour le général Kabiligi, est-ce un VBL ? Un AML ? Quel véhicule
19 conduisait-il exactement ?
- 20 M^{me} GRAHAM :
- 21 Est-ce qu'on peut épeler le nom « Kalisa » ?
- 22 M^e DEGLI :
- 23 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous pouvez épeler pouvez-vous épeler le nom « Kalisa » ? Je crois
24 que ça (*partie de l'intervention inaudible*)... mais si vous pouvez l'épeler.
- 25 R. K-A-L... K-A-L-I-S-A.
- 26 Q. Je demandais quel véhicule conduisait cette personne ?
- 27 R. Il conduisait un véhicule de type Pajero.
- 28 Q. De quelle couleur était ce Pajero ?
- 29 R. Ce Pajero avait la couleur bleue.
- 30 Q. En dehors de cette Pajero de couleur bleue, y avait-il une autre Pajero dans votre escorte ?
- 31 R. Non, aucune autre Pajero.
- 32 Q. Merci. Aujourd'hui, vous avez donné une liste de personnes, je demanderais au Greffe de vous
33 donner la liste. Pièce P. 189 d'aujourd'hui. Regardez le numéro 9 sur cette liste. Quel était le rôle de
34 cette personne dans votre peloton ?
- 35 R. Il conduisait le*****.
- 36 Q. Quel ***** conduisait-il ? Celui dans lequel vous étiez ou un autre ?
- 37 R. Non, ce n'était pas le mien.

- 1 Q. C'était un autre **** ?
- 2 R. Oui, il s'agit d'un autre *****
- 3 Q. Est-ce que ce véhicule ***** était aussi affecté en même temps que le vôtre à l'état-major pour
- 4 l'escorte ?
- 5 R. Non, ce *** n'était pas affecté à l'état-major ; il ne venait que pour prendre le relais d'un autre.
- 6 Q. Il venait pour prendre le relais de quel autre**** ?
- 7 R. Le **** à bord duquel je roulais moi-même.
- 8 Q. Il venait pour vous relayer, vous, vous en alliez avec votre ***et il venait avec un autre... ou bien il
- 9 venait, vous quittez juste comme équipage et il prenait possession de votre **** ? Je voudrais un peu
- 10 d'éclaircissement.
- 11 R. Quand un*** venait prendre le relais d'un autre, l'autre partait avec son équipage.
- 12 Q. De quelle ethnie est cette personne, pouvez-vous le dire à la Chambre ?
- 13 R. Non, je ne connaissais pas son groupe ethnique.
- 14 Q. Si je vous suggérais que cette personne est d'origine tutsie, cela vous dirait quelque chose ?
- 15 R. Non, ça ne me dirait rien. Ça ne me concerne pas.
- 16 Q. Témoin DY, si je vous suggère que celui qui était le chauffeur du général Kabiligi et qui conduisait
- 17 une Pajero c'était la personne... c'est la personne n°2 sur la liste, le caporal Batsinda. Cela pourrait-il
- 18 vous rafraîchir la mémoire sur cet individu ?
- 19 R. Ça ne peut rien me rappeler, surtout qu'en 94, je ne l'ai plus revue.
- 20 Q. Vous êtes sûr que vous n'avez jamais vu cette personne dans l'escorte du général Kabiligi ?
- 21 R. En 1994, au mois d'avril, je ne l'ai plus revu.
- 22 Q. Merci. Je voudrais maintenant en venir aux questions dont je vous disais tout à l'heure qu'elles sont
- 23 un peu des questions auxquelles je souhaiterais que le spécialiste dans **** que vous êtes puisse
- 24 répondre. Vous avez longuement abordé aujourd'hui votre fonction en tant***** , nous sommes
- 25 d'accord ?
- 26 R. C'est exact.
- 27 Q. Et vous avez précisé à la Chambre que quand vous êtes dans *****se met debout, c'est ça ?
- 28 R. C'est exact.
- 29 Q. Est-ce ainsi pour tous ***** ?
- 30 R. C'est exact.
- 31 Q. Vous êtes debout normalement à côté de votre arme, c'est ça ?
- 32 R. C'est exact.
- 33 Q. Et est-ce qu'il y a une tourelle sur ***** ? Sur certains véhicules *** , il y a des tourelles, est-ce qu'il y a
- 34 une tourelle sur **** ?
- 35 R. Non, il n'y en a pas.
- 36 Q. Mais l'arme que vous avez sur **** est une arme qui tourne suivant un certain angle quand elle tire,
- 37 est-ce que c'est exact ?

1 R. C'est exact.

2 Q. Lorsque vous êtes debout, dans ****, vous avez une vision beaucoup plus large que tous ceux qui
3 sont en réalité dans *** puisque vous, vous avez la tête dehors ; est-ce que c'est ça ? Est-ce que le
4 tireur a une vision beaucoup plus large ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Généralement, est-ce que le **** joue aussi un rôle de surveillant des alentours pour **** ? Est-ce
7 qu'il joue aussi ce rôle-là en dehors de tirer, quelqu'un qui surveille les environnements ?

8 R. C'est exact.

9 Q. Et dans votre déclaration, vous avez précisé quelque chose sur lequel je voudrais qu'on revienne,
10 c'est dans votre déclaration DY1, vous avez dit que*****. Est-ce que c'est exactement comme ça
11 qu'est constitué l'équipage du véhicule ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Donc, le chef du véhicule c'est le premier sergent, c'est ça ? Le chef de votre véhicule ?

14 R. C'est correct.

15 Q. Lorsque *** remarque quelque chose parce qu'il a une vision beaucoup plus large que les autres
16 personnes du****, est-ce qu'il informe le chef de véhicule ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Par quels moyens est-ce qu'il l'informe puisqu'il a la tête dehors, les autres sont dedans, il crie pour
19 l'informer ou il y a un moyen de communication entre les deux ?

20 R. Il y a un moyen de communication.

21 Q. Il y a un moyen de communication entre les deux ?

22 R. Oui, il y a des moyens de communication.

23 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre comment se fait cette communication-là entre l**** ?

24 R. Il y a des radios. Il y a ce qu'on appelle le « casque écouteur », vous pouvez parler donc à la
25 personne qui est avec vous ou bien qui n'est pas avec vous. C'est dans ce cadre que la
26 communication se fait.

27

28 *(Pages 57 à 64 prises et transcrites par Pierre Cozette, s.o.)*

29

30

31

32

1 M^e DEGLI :

2 Q. Excusez-moi, je ne suis pas très spécialisé dans la matière militaire. J'essaie de vous suivre. Donc le
3 tireur a un casque qui lui permet de communiquer avec le chef de véhicule ; c'est ça ?

4 LE TÉMOIN DY :

5 R. C'est exact.

6 Q. Le casque joue-t-il un autre rôle en dehors de vous servir de communication avec le chef de véhicule,
7 est-ce que le casque joue un autre rôle ?

8 R. Le casque dans ***** sa fonction est de servir de communication seulement.

9 Q. Est-ce que le casque protège aussi contre le bruit des tirs au cas où vous êtes obligés de tirer, est-ce
10 qu'il vous protège... protège votre tympan contre les bruits ?

11 R. Non, pas tellement.

12 Q. Donc, si je récapitule, vous avez... ***** a une vision beaucoup plus large que les membres du
13 véhicule. Quand il voit un mouvement quelque part il le signale — un mouvement suspect, par
14 exemple, un mouvement ennemi — il le signale au chef de***** ; c'est ça ?

15 R. C'est exact. Quand tu vois l'ennemi tu peux lui tirer dessus et en informer le chef par la suite.

16 Q. Donc, quand vous voyez... quand***voit l'ennemi, il ne signale pas au chef de véhicule avant de tirer.
17 Il tire de lui-même ou il signale au chef de véhicule, et le chef de véhicule lui donne le feu vert pour
18 tirer ?

19 R. Quand tu te trouves nez à nez avec l'ennemi, tu tires et tu informes après. Sinon quand tu ne te
20 trouves pas en face de l'ennemi, tu peux avoir le temps de le signaler au chef. Parce que l'ennemi
21 peut tirer le premier.

22 Q. Donc, dans ces conditions, le casque est un élément important pour la communication entre ****qui
23 est, en réalité, pratiquement, dans ces conditions-là, votre commandant ou votre supérieur
24 hiérarchique ; c'est ça ?

25 R. Le casque vous permet d'être en communication avec les autres personnes qui sont... qui sont
26 concernées par l'opération dans laquelle vous vous trouvez ou que vous êtes en train de faire.

27 Q. Vous avez précisé dans votre déclaration que je viens de lire tout à l'heure que le dispositif du *****...
28 l'équipage de trois personnes c'est ça qui constitue l'équipage et qui se déplace avec ***** ; est-ce que
29 je me suis trompé ou c'est ça ?

30 R. Vous ne vous vous êtes pas trompé.

31 Q. Dans ****, vous avez également précisé dans la déclaration que le jour où on vous a donné des
32 missions, c'était au chef de véhicule que la communication était parvenue ; est-ce que c'est exact
33 aussi ?

34 R. Oui.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Avant de poursuivre, veuillez ne pas traduire ces propos au témoin.

37

1 Est-ce que vous contestez le fait que cette personne était **** qui était à bord de ce type de
2 véhicule ?

3 M^e DEGLI :

4 Monsieur le Président, nous avons un certain nombre de doutes, c'est pourquoi je pose les questions
5 pour me... pour être sûr avant de rentrer dans le... je dirais dans le vif du sujet, pour savoir un certain
6 nombre de choses.

7
8 Mais ça ne durera pas longtemps, Monsieur le Président, je suis presque à la fin de cette ligne de
9 questions déjà.

10 Q. Oui, je demandais, Monsieur le Témoin, si c'est exact que c'est à votre chef de véhicule que le chef
11 de peloton communique les missions qu'il doit assurer ; est-ce que c'est à lui ou bien c'est à une
12 autre personne dans **** ?

13 R. En ce qui concerne les missions, le chef de peloton s'adresse au chef du ****.

14 Q. Donc, est-ce qu'il a un moyen de communication dans *** qui permet au chef de véhicule d'être en
15 contact avec le chef de peloton ?

16 R. À moins que les deux ne soient loin l'un de l'autre. Mais, comme nous prenions les ordres de mission
17 dans le camp, le chef de peloton pouvait s'adresser directement au chef ****. Mais, il est également
18 possible de s'adresser... de « se » communiquer à travers la radio.

19 Q. Cette radio, c'est une radio qui est différente de celle avec laquelle le chef de véhicule communique
20 avec vous, ou c'est la même radio qui va au chef de peloton et qui communique avec vous ?

21 R. Non, il s'agit d'une même radio.

22 Q. C'est la même radio ?

23 R. Tout à fait.

24 Q. Donc, si je comprends, vous avez une seule radio dans **** ; c'est ça ?

25 R. Oui.

26 Q. Et ces radios que vous avez dans le***, sont de quels types ? Vous savez à peu près les types de
27 radio que vous avez dans **** ?

28 R. Non, je ne m'en souviens pas.

29 Q. Nous avons eu, de la part de certains témoins qui sont passés ici avant vous, qu'il s'agissait de radios
30 TRC 340 ou VP 213. Est-ce que ça vous dit quelque chose ?

31 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

32 Maître, pouvez-vous reprendre les noms, s'il vous plaît ?

33 M^e DEGLI :

34 Je disais que certains témoins qui sont passés ici avant vous, nous avons réussi à obtenir que ces
35 radios sont des radios TRC 340 ou alors de radios VP 213 ; Est-ce que cela vous dit quelque chose ?

36 R. Je pense qu'il s'agit de type de radio, mais je ne me souviens pas très bien de quel type était monté
37 dans ****

1 Q. Témoin DY, dites-nous, pendant cette période particulière où il y avait assez d'insécurité parce qu'il y
2 avait de la guerre — et je pense que vous avez parlé dans votre déclaration de différents terrains de
3 combats —, est-ce que le tireur que vous êtes et donc qui était un homme clef dans le dispositif,
4 est-ce que le tireur fait très attention, est très vigilant dans son métier pendant cette période-là ?

5 M^{me} GRAHAM :

6 Objection, Monsieur le Président. Ça fait un certain temps que nous parlons de la déclaration de ce
7 témoin. Je ne sais pas si cela est pertinent relativement à l'interrogatoire principal puisque je n'ai pas
8 posé de question relativement à ce point. Maintenant, si mon confrère s'inspire de l'Article 90 G),
9 alors il faudrait qu'il revoie.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Selon Maître Degli, il se fonde sur la crédibilité. Donc, s'il doit continuer dans ce sens, il faudrait qu'il
12 soit très bref.

13

14 Avez-vous entendu la question, Monsieur le Témoin ?

15 R. Voulez-vous reprendre la question, Maître.

16 M^e DEGLI :

17 Q. Je demande si pendant cette période particulière de guerre si le rôle du... dans votre rôle, si vous
18 étiez obligé d'être très vigilant ?

19 R. Oui, tout à fait.

20 Q. Donc, la situation exige aussi qu'il y ait une communication permanente pratiquement entre vous et le
21 chef de véhicule ; c'est exact ?

22 R. Non, cela n'était pas nécessaire. À moins que les conditions ne changent et que peut-être on ne me
23 pose des questions.

24 Q. Oui, mais je veux parler du fait que vous êtes obligé de surveiller les alentours pendant cette période,
25 donc, vous êtes, avec votre casque... s'il y a quelque chose, vous devez pouvoir le signaler ou réagir
26 immédiatement, c'est ce que je veux dire : est-ce que ce n'est pas ça ?

27 R. Tout à fait.

28 Q. Merci. Vous avez parlé aujourd'hui de votre affectation à l'état-major. Lorsque vous avez été affecté à
29 l'état-major, est-ce qu'on vous a affecté en vous envoyant directement au général Kabiligi ou on vous
30 a affecté à l'état-major et vous avez escorté le général Kabiligi ?

31 R. Nous avons été envoyés à l'état-major en nous précisant que notre mission consistait ***** le général
32 Kabiligi.

33 Q. D'après ce que j'ai cru comprendre, cette mission vous a été confiée pendant que vous étiez à l'hôtel
34 des Diplomates ; c'est ça ?

35 R. Non, nous avons déjà quitté l'hôtel des Diplomates. Nous étions au camp.

36 M^e DEGLI :

37 Une petite seconde, je voudrais me référer à une partie de votre déclaration... j'y viendrai tout à

1 l'heure.

2 Q. Ces instructions ont été données au chef de véhicule ; c'est ça ?

3 R. Oui.

4 Q. En dehors des missions qu'on vous a données *** le général Kabiligi et de la mission que vous avez
5 eue au niveau de l'hôtel des Diplomates, est-ce que pendant cette période-là ****vous avez eu
6 d'autres missions — en dehors des missions ****?

7 R. Oui, il y avait les missions ordinaires des temps de guerre. Parfois, nous allions au champ de bataille,
8 ou alors nous allions à cette mission qui nous avait été confiée. Nous restions à la base de notre
9 bataillon et nous étions en stand-by en attendant que des ordres nous soient donnés.

10 Q. Vous avez eu des missions de combat, c'est ça ?

11 R. Oui, c'était pendant la guerre. Oui, il y avait des missions... ces missions, il y en avait beaucoup.

12 Q. Quand et où avez-vous eu ce genre de missions de combat pendant cette période ?

13 R. Je me suis battu à Nyamirambo, et même j'ai été me battre dans la région de Runda.

14 Q. Je voudrais également avoir une information sur la radio que vous aviez dans ***. Cette radio, vous
15 avez dit qu'elle servait à la communication avec votre chef de peloton, entre votre chef de peloton et
16 le chef du véhicule ; c'est ça ?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Et si j'ai bien compris, le chef de véhicule est celui qui est responsable de toutes les opérations que
19 mène ce véhicule ; c'est ça ?

20 R. Vous avez raison.

21 Q. Pouvez-vous nous donner une petite information, avant que je ne poursuive sur ce sujet ; vous avez
22 parlé du major Rwendeye qui avait été d'abord votre commandant de bataillon. Dans votre
23 déclaration, à la page... déclaration « DY 1 », à la première page si je peux vous donner lecture de
24 ça : « Le commandant du camp, à cette période — c'est à la première page, au tout début — le
25 commandant du camp à cette période était le lieutenant colonel Rwanyagasore
26 [R-W-A-N-Y-A-G-A-S-O-R-E], et le bataillon de reconnaissance était dirigé par le major Rwendeye. »
27 Est-ce que c'est exact ?

28 R. C'est exact.

29 Q. Quand est-ce que le major Rwendeye a quitté la tête de ce bataillon pour céder la place à quelqu'un
30 d'autre ?

31 R. L'autre l'a remplacé au mois de novembre. Mais il me semble que nous sommes hors sujet. Nous ne
32 devrions pas perdre notre temps à ce sujet.

33 M^e DEGLI :

34 C'est à la Chambre de contrôler les « hors sujet », ce n'est pas à vous de les sanctionner
35 malheureusement. Je voudrais que vous nous dites... vous nous donniez la réponse à la question, s'il
36 vous plaît.

37

1 M^{me} GRAHAM :

2 Monsieur le Président, je ne pense pas qu'il y ait encore à attendre, le témoin a répondu.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Il a répondu à la question en commentant et vous avez également commenté. Maintenant passez à la
5 question suivante.

6 M^e DEGLI :

7 Monsieur le Président, vous permettez, c'est une des questions d'une des équipes de la Défense et je
8 ne crois pas qu'on va multiplier le contre-interrogatoire à l'envi. J'ai été un peu chargé de recueillir
9 toutes les questions dans un certain domaine et puis de lui poser. Voilà pourquoi j'ai posé. Sinon,
10 d'autres confrères seront obligés de revenir sur cette question.

11 Q. Vous avez dit que vous étiez parti à l'état-major pour suivre la mission **** le général Kabiligi.
12 Pouvez-vous nous dire comment était organisée l'escorte du général Kabiligi, la véritable escorte du
13 général Kabiligi à l'époque, comment elle était organisée ? Quels sont les véhicules ? Quels sont les
14 gens que vous connaissiez là-dedans ? Pouvez-vous nous le préciser ?

15 R. L'escorte était composée ***** le général Kabiligi. Mais en dehors de nous, il y avait
16 d'autres membres d'une autre**** qui faisaient partie... qui vivaient, qui restaient à l'état-major.

17 Q. Témoin, vous avez plusieurs fois parlé — si vous voulez, je vous le trouverai dans votre déclaration
18 — de... le général Kabiligi était **** parce qu'il n'a pas pris son véhicule ce jour-là. Ça veut dire qu'il y
19 a d'autres véhicules dans l'escorte normale du général Kabiligi ? Est-ce qu'il n'y a pas d'autres
20 véhicules dans l'escorte normale du général Kabiligi ?

21 R. Je n'ai pas dit que quand il était dans **** son véhicule personnel restait. Il était... Il prenait place à
22 bord ***** et parfois son véhicule nous suivait, mais je n'ai jamais dit que ***** habituelle restait en
23 arrière.

24 Q. Est-ce qu'à certaines occasions, il restait dans son véhicule plutôt que de rester dans **** ? Puisque
25 vous avez précisé le nom d'un chauffeur qui serait le sien.

26 R. Pendant la période... toute la période que j'étais à son escorte, il n'y a qu'une seule fois qu'il a pris
27 part à bord de son véhicule personnel et c'était lui-même qui le conduisait ; à d'autres occasions, il
28 prenait toujours place à bord du ***

29 Q. O.K. Vous vous retrouviez souvent à l'intérieur de l'état-major de l'armée rwandaise. Lorsque vous
30 vous retrouvez au sein de l'état-major de l'armée rwandaise, est-ce que vous étiez dans le bâtiment
31 où était le général Kabiligi ou bien en dehors de ce bâtiment ?

32 R. C'était... Je me trouvais à l'extérieur.

33 Q. Je vous remercie. Pour quelle raison est-ce que le général Kabiligi pendant toute cette période-là
34 prenait place dans **** plutôt que de prendre place dans son véhicule Pajero dont vous avez parlé ?

35 R. C'était pendant la guerre. Et c'était un véhicule**** qui n'est pas percé par n'importe quel type de
36 balle, c'est la raison pour laquelle il prenait place dans ****.

37 Q. C'était pour des raisons de sécurité ; c'est ça ?

- 1 R. Tout à fait.
- 2 Q. Et lorsque vous sortiez avec **** et l'autre véhicule du général Kabiligi, compte tenu de la situation de
3 sécurité, vous alliez comment ? À allure assez rapide ou bien vous traîniez en chemin ? Parce que si
4 j'ai compris... bien compris, il y avait des bombes qui tombaient à Kigali à l'époque, quand même.
- 5 R. Quand cela était nécessaire, nous nous déplaçons rapidement, mais cela ne veut pas dire que nous
6 étions... nous nous déplaçons rapidement à chaque fois que nous sortions ; cela dépendait des
7 temps et de la situation qui prévalait à un moment donné.
- 8 Q. Vous avez parlé plusieurs fois, aujourd'hui, et vous avez toujours dit que vous étiez *****. Vous
9 n'avez pas mentionné **** qui est en réalité le patron de votre véhicule. Pour quelle raison ?
- 10 R. Non, c'est que je n'ai pas cité son nom parce qu'au moment où nous escortions le général, lui, il
11 restait. Il n'était pas à bord du véhicule. Habituellement ***** est composé de trois personnes, mais au
12 moment de venir escorter le général, la troisième personne sortait et le général prenait place « au »
13 bord *** comme la troisième personne.
- 14 Q. Dites, Témoin, **** n'a-t-il pas une place en arrière, là où vous vous tenez pour être à côté de votre
15 arme ?
- 16 R. Il y a bien une place.
- 17 Q. Dans ces conditions, comment se fait-il que le chef **** qui doit être en communication avec votre
18 chef de peloton et donc votre unité normalement, disparaît du véhicule et ne laisse que ***** le
19 général Kabiligi et vous dans le véhicule ? Pouvez-vous nous expliquer cela ?
- 20 R. Le chef de véhicule n'avait plus de fonction dans ce véhicule. Il était question *** un officier supérieur.
21 J'étais là **** et donc le chef de véhicule devait rester. Il n'y avait pas de raison qu'il se déplace avec
22 nous et la mission avait été conçue comme cela. Ce n'est pas moi qui ai conçu la mission.
- 23 Q. Témoin DY, n'est-il pas exact que quand **** doit transporter une autorité, l'autorité prend la place du
24 chef de véhicule dans le véhicule, mais que le chef de véhicule se met à côté de vous derrière. N'est-
25 il pas exact que c'est comme ça ?
- 26 R. Non, en ce qui nous concerne ce n'était pas comme ça. Ça ne se passait pas comme ça. Nous
27 restions deux à bord du véhicule et la mission avait été conçue de cette manière-là. Ce n'est pas moi
28 qui « a » donné cet ordre... qui ai donné cet ordre.
- 29 Q. Moi, je vous suggère que quand une autorité prend place dans **** qui est le commandant de la
30 mission de « cette » ***e met derrière, à ****, et l'autorité prend sa place ?
- 31 R. Voulez-vous reprendre la question, Maître. Je n'ai pas bien suivi.
- 32 Q. Je vous fais la suggestion que lorsqu'une autorité rentre dans ***** ne disparaît pas, il reste dans le
33 **** mais il change juste... il peut juste changer de place ?
- 34 R. Cela devrait se passer comme cela. Mais en ce qui concerne cette mission, ça ne s'était pas passé
35 comme ça.
- 36 Q. Donc, il n'y a que votre mission qui a été exceptionnelle à ce point, si je comprends bien ?
- 37 R. Oui.

1 Q. Alors, je voudrais savoir, Monsieur le Témoin DY, vous est-il souvent arrivé de jouer le rôle ***** à la
2 place de celui qui assume normalement le rôle de conducteur ?

3 R. Non. Je n'ai jamais conduit ***

4 Q. Je voudrais me référer à deux passages de vos deux diverses déclarations, notamment, je voudrais
5 juste me référer à « DY3 », et vous allez m'expliquer ce que cela signifie. « DY3 », en français,
6 page 4, paragraphe 2, et en anglais, page 3, début du paragraphe 2, je pense.

7 M^{me} MULVANEY :

8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, s'il faut interroger le témoin sur la déclaration, il
9 conviendrait peut-être qu'il en ait peut-être une entre les mains.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Allez-vous lire un passage ?

12 M^e DEGLI :

13 Juste deux petits passages, Monsieur le Président, mais on peut toujours donner la déclaration au
14 témoin — DY3.

15

16 (*Le greffier s'exécute*)

18 M. LE JUGE REDDY :

19 Quelle page, Maître Degli, pour l'anglais ?

20 M^e DEGLI :

21 Monsieur le Juge, je me réfère à la page 3 d'abord, début du paragraphe, à la page 3 au début du
22 paragraphe, « *On the seven of april...* ».

24 Q. Vous avez trouvé, Témoin, page 4, début du deuxième paragraphe, en français ? Vous l'avez
25 trouvé ?

26 R. Oui.

27 M^e DEGLI :

28 O.K. Je vais vous lire ce passage et je vais vous en lire un autre aussi. Alors vous dites, à cet
29 endroit :

30

31 « Le 7 avril 1994, je me trouvais dans mon unité, au camp Kigali, et je vivais également dans ce
32 camp. J'étais*****. »

33 Je vais vous lire un autre passage, c'est toujours « DY3 », page 5, paragraphe 3 en français, le
34 paragraphe qui est le plus... qui semble le plus important, le plus long ; et en anglais, c'est page 4,
35 début du paragraphe 2.

36

37 Je vous lis ce passage :

1
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

« À la mi-mai,***** »

Q. Est-ce que vous avez vu ce passage ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous expliquer pour quelle raison, le 10 octobre 2001, lorsque vous faisiez cette déclaration, vous avez dit que vous étiez conducteur **** ?

R. (*Intervention non interprétée*)

M. LE JUGE REDDY :

Vous avez bien dit le « 10 octobre » ? Il s'agit plutôt du 24, non ? Ou est-ce que je me trompe en lisant ?

M^e DEGLI :

La déclaration, Monsieur le Juge, a été faite le 10 octobre 2001. Je pense que c'est la même chose en anglais aussi. Par contre, je pense qu'il a signé le 24 octobre 2001.

M. LE JUGE REDDY :

Merci.

M^e DEGLI :

Q. Témoin DY, pouvez-vous nous expliquer pourquoi il vous a fallu déclarer que vous étiez conducteur du blindé de l'escorte du général Kabiligi alors que vous êtes tireur ? Est-ce un oubli, est-ce que...

R. Je pense que la personne qui a pris ma déposition s'est trompée. Je n'ai jamais dit que j'étais chauffeur. *****, je n'ai jamais... je n'ai jamais été un chauffeur, même pas un jour.

Q. Donc, c'est la personne qui a pris votre déclaration qui a commis une erreur, alors ?

R. Je pense bien que cette personne s'est trompée ; je n'ai jamais été chauffeur. Pendant toute cette période ****.

Q. Cette personne s'est trompée par deux fois ; c'est ça ?

R. Oui, c'est possible étant donné que je n'ai jamais été chauffeur.

Q. Vous avez précisé...

M. LE JUGE REDDY :

Q. Est-ce qu'on vous avait relu votre déclaration ?

R. Oui, la déclaration que j'ai signée m'a été relue avant que je ne la signe.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas corrigé cette erreur ?

R. Pendant la lecture de ma déclaration, on ne m'a pas dit que j'étais chauffeur. On me disait que j'étais l'une des personnes qui se trouvait à bord de l'auto***mais on ne m'a jamais dit que dans ma déclaration il était mentionné que j'étais chauffeur *****.

Q. Vous dites donc que l'interprète n'a pas correctement expliqué le contenu de la déclaration ? C'est une allégation grave savez-vous ?

R. Quand il a relu la déclaration il m'a dit que nous étions ****de Kabiligi et que nous étions à bord d'un véhicule ****, mais il n'a jamais dit que j'étais chauffeur. Vérifiez bien les autres déclarations.

1 M^e DEGLI :

2 Q. Témoin dans votre déclaration également « DY1 », à la page 8, je voudrais vous lire un tout petit
3 passage et vous demander si c'était effectivement votre déclaration vous avez dit : « J'ai participé à
4 ***** de Kabiligi jusqu'en juin, peu avant le retour... »

5 M. LE JUGE EGOROV :

6 Maître, veuillez indiquer la page et le paragraphe dans la version anglaise.

7 M^{me} GRAHAM :

8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges...

9 M^e DEGLI :

10 *(Intervention non interprétée)*

11 M^{me} GRAHAM :

12 J'ai en fait, deux versions anglaises. Si vous voulez bien indiquer le numéro en « K » de la version
13 anglaise que vous mentionnez, cela nous serait utile.

14 M^e DEGLI :

15 O.K. C'est la page « K0159810 », et c'est la page 7 en réalité de la déclaration que j'ai. Vous y êtes ?
16 Alors c'est le paragraphe 2 à 3 que je vais lire et en français c'est en réalité le paragraphe 2 de la
17 page 8 au milieu.

18
19 Vous avez dit : « J'ai participé **** de Kabiligi jusqu'en juin, peu avant le repli, c'est-à-dire pendant
20 environ deux mois. Le reste du temps je combattais à Nyamirambo et à Runda où se déroulaient des
21 combats nécessitant des blindés. Kabiligi n'a manifesté aucune suspicion à mon égard mais j'ignore
22 s'il savait que j'étais tutsi. »

23
24 C'est votre déclaration ? Vous confirmez ?

25 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

26 Q. Donc, si je comprends bien, en tant que militaire Tutsi, vous n'avez jamais fait l'objet d'une
27 quelconque discrimination où menace de la part du général Kabiligi ; c'est ça ? Est-ce que c'est ça
28 témoin ?

29 R. Non, je n'ai eu aucun problème.

30 Q. Je vous remercie. Vous avez longuement parlé aujourd'hui de la mort d'un sous-lieutenant du nom de
31 Mudenge, qui, d'après votre relation des faits, aurait été assassiné sur l'ordre de Kabiligi,
32 pratiquement. Savez-vous de quelle promotion est le sous-lieutenant Mudenge ?

33 R. Non.

34 Q. Vous avez dit qu'il était tutsi ; c'est ça ?

35 R. Oui.

36 Q. Avez-vous eu l'occasion d'avoir entre les mains sa carte d'identité rwandaise pour savoir s'il était tutsi
37 ou pas ?

1 R. Non.

2 Q. Au Rwanda je crois qu'à l'époque l'ethnie était liée à celle du père ; est-ce que c'est exact ?

3 R. Oui.

4 Q. Connaissez-vous le père du sous-lieutenant Mudenge ?

5 R. Je ne le connaissais pas.

6 Q. Qu'est-ce qui vous a permis de déterminer son ethnie comme étant un Tutsi ?

7 R. Ce sont d'autres militaires qui le disaient quand il a été mis en prison et je l'ai connu juste après qu'il
8 soit mis en prison.

9 Q. Donc, en clair, vous n'avez jamais procédé à une quelconque vérification pour savoir si le
10 sous-lieutenant Mudenge était tutsi ou hutu ; c'est ça ?

11 R. Je ne devais pas procéder à une enquête pour savoir s'il était tutsi ou pas. On en a parlé et d'ailleurs
12 j'ai dit que pour cela il a été mis en prison.

13 Q. Le sous-lieutenant a été mis en prison parce qu'il était tutsi ; c'est ça, c'est ce que vous affirmez ?

14 R. Cela pourrait être une des raisons pour laquelle il a été mis en prison. Il était soupçonné de collaborer
15 avec l'ennemi et la plupart des personnes qui ont été emprisonnées à l'époque étaient des Tutsis qui
16 étaient soupçonnés de collaborer avec l'ennemi.

17 Q. Le sous-lieutenant Mudenge a-t-il fait l'objet d'une procédure judiciaire et d'une condamnation par un
18 tribunal ? Vous avez dit qu'il a fait plus de six mois de prison, donc on ne pouvait plus le reprendre.
19 Est-ce qu'il a été condamné par un tribunal ? Est-ce que vous le savez ?

20 R. Ils n'ont jamais été jugés. On les a arrêtés et on les a mis en prison. Pendant cette période, en 1990,
21 personne n'a été déféré devant une quelconque juridiction. Ils étaient arrêtés et mis en prison.

22 Q. Si je vous suggérais que le sous-lieutenant Mudenge a été mis en prison en 1991, que diriez-vous ?

23 R. Mais, il est resté en prison jusqu'en 91, cela se comprend.

24 Q. Ce n'est pas la même chose, Témoin. Je vous dis qu'il a été mis en prison en 1991 ; qu'il a été
25 condamné et gardé en prison en 91.

26 R. En ce qui me concerne, je sais qu'il a été mis en prison en 90. Je ne sais rien en ce qui concerne un
27 quelconque... un éventuel emprisonnement en 91.

28 Q. Si je vous suggérais que contrairement à votre affirmation que le sous-lieutenant Mudenge aura été
29 emprisonné parce qu'on le soupçonnait d'être complice, que le sous-lieutenant Mudenge a été
30 emprisonné parce qu'il s'est battu dehors, avec des civils, et qu'il a commis des actes de viols. Et que
31 c'est à cause de ça qu'il a été... qu'une procédure a été ouverte contre lui et qu'il a été emprisonné
32 après avoir été condamné par un tribunal ; qu'est-ce que vous diriez ?

33 R. Je sais qu'il a été mis en prison parce que l'on disait qu'il collaborait avec l'ennemi. Voilà ce que je
34 sais.

35 Q. Est-ce que vous avez lu son dossier judiciaire ou le dossier qui a été ouvert contre lui au niveau de
36 l'armée, sur ces faits ? Vous avez eu l'occasion de consulter ce dossier ?

37 R. Non. Mais, je sais qu'il a été mis en prison et l'on disait que c'est parce qu'il était soupçonné d'être

1 complice des *Inkotanyi*... de collaborer avec l'ennemi. Je ne sais pas s'il y avait... peut-être, il y avait
2 une autre affaire qui n'est pas celle dont nous parlons aujourd'hui, qui pourrait concerner le fait qu'il
3 aurait violé des femmes. Ça, je ne le sais pas.

4 Q. Vous avez parlé de vos rencontres avec le sous-lieutenant Mudenge à Kigali et je pense que vous
5 l'avez vu en 94 à Kigali, c'est ça, quand vous l'avez rencontré. Vous en avez parlé ce matin au
6 Procureur.

7 R. Je l'ai dit.

8 Q. Lorsque vous avez rencontré le sous-lieutenant Mudenge il faisait partie de quelle unité ?

9 R. Je ne connaissais pas son unité.

10 Q. Mais, il a... il était à Kigali à l'époque ?

11 R. Je l'ai vu à Kigali, mais je ne connaissais pas l'unité à laquelle il appartenait. Mais je l'ai vu à Kigali.

12 Q. Et vous l'avez vu à Kigali également avant le jour de son assassinat — notamment au mois d'avril —
13 avant... le jour avant son assassinat ?

14 R. Voulez-vous reprendre la question.

15 Q. Est-ce que vous avez vu le sous-lieutenant Mudenge à Kigali en avril, le jour avant le jour de son
16 assassinat ou alors quelques jours avant le mois d'avril de son assassinat ?

17 R. Oui, je l'ai vu avant avril.

18 Q. Pourrait-on savoir à quelle période vous l'avez vu exactement avant avril ?

19 R. Je l'ai vu au café Impala, mais c'était avant avril 1994.

20 Q. Est-ce que c'était toujours au cours de l'année 94 ?

21 R. Oui, c'était en 1994 ; je l'ai vu pendant cette année, mais avant le mois d'avril.

22 Q. Mais vous ne saviez pas s'il était dans une unité à Kigali ou pas ?

23 R. Non, je ne savais pas à quelle unité il appartenait.

24 Q. Et si je vous disais qu'il était dans une unité qui était plutôt à Ruhengeri ?

25 R. Je n'ai pas de commentaires à faire à ce sujet, parce que je vous ai déjà dit que je ne savais pas à
26 quelle unité il appartenait.

27 Q. Vous avez dit longuement, dans votre déclaration — je m'en vais vous lire une partie de votre
28 première déclaration.

29
30 Est-ce qu'on peut donner au témoin sa déclaration DY2, qui est sa première déclaration, à la page 2,
31 à partir du paragraphe 2 en français. Et page « K0283182 » en anglais, paragraphes 3 et 4. En fait,
32 c'est à partir de la deuxième question sur cette page.

34 Est-ce que vous avez la déclaration devant vous ?

35 R. Oui, j'ai la déclaration devant moi.

36 Q. Je m'en vais vous lire lentement un passage assez long et nous allons en parler :

37

1 « Pouvez-vous me dire — on vous parlait du général Kabiligi et on vous a posé la question —
2 pouvez-vous me dire s'il a personnellement été impliqué dans les actes de génocide ? »

3
4 Et vous dites ceci : « Je peux vous dire, en ce qui le concerne, qu'il a donné l'ordre de tuer le sous-
5 lieutenant Mudenge ainsi qu'une dizaine de membres de sa famille. Ce sous-lieutenant est originaire
6 de Butare et avait été renvoyé de l'armée avant d'être rétabli dans ses fonctions par le Gouvernement
7 de transition. Il a donné cet ordre de le tuer au capitaine Morgan Hakizimana qui travaillait au bureau
8 du G2 état-major. »

9
10 « Que s'est-il passé ? » Réponse : « Le sous-lieutenant Mudenge a embarqué la dizaine de membres
11 de sa famille dans une camionnette à l'ONATRACOM. Arrivés à la barrière qui était érigée au feu
12 rouge, en face de la Croix-Rouge, il y a trouvé le capitaine Morgan Hakizimana, qu'il a arrêté et l'a fait
13 sortir de la camionnette.

14
15 Le capitaine Hakizimana a alors appelé le colonel Kabiligi par radio message (*sic*). Il lui a dit qu'il
16 venait d'arrêter Mudenge, l'*Inyenzi*, ainsi que d'autres *Inyenzi* qu'il transportait. Le colonel Kabiligi est
17 alors sorti du blindé dans lequel nous nous trouvions et lui a répondu : "Dites donc,
18 qu'attendez-vous ? Pourquoi le gardez-vous en vie ?" Et il a ajouté : « moi aussi j'arrive. »

19
20 Nous nous sommes tout de suite dirigés vers l'ONATRACOM par la route qui passe devant la
21 clinique. Arrivés là nous avons vu le capitaine Morgan Hakizimana debout, à côté des cadavres du
22 sous-lieutenant et des membres de sa famille. Il était avec des *Interahamwe*. Le colonel Kabiligi est
23 sorti du blindé, il avait laissé sa voiture à l'état-major et a serré la main au capitaine Morgan en lui
24 disant : "Félicitations". Il a dit : "C'est comme ça qu'il faut rechercher les *Inyenzi*, le sous-lieutenant
25 Mudenge a eu le sort qu'il méritait." »

26
27 « Question : Vous rappelez-vous de la date à laquelle cela s'est passé ? » Réponse : « C'était entre
28 le 15 et le 20 avril. »

29
30 Est-ce que ce passage reflète ce que, vous, vous avez dit aux enquêteurs, notamment à l'auditorat
31 militaire, à Monsieur Idahemuka, au sous-lieutenant Idahemuka?

32 R. Certaines parties de ma déclaration ont été mal consignées parce que nous avons parlé en
33 kinyarwanda et par la suite il a fait sa rédaction en français. Quand il parle de Hakizimana, je n'ai pas
34 parlé de Hakizimana, j'ai dit « Hategekimana » ; j'ai parlé du capitaine Morgan Hategekimana. Pour le
35 reste, pour les dates du 15 et du 19, il m'a posé la question de savoir à quelle date ces événements
36 ont eu lieu et je lui ai dit que c'était au-delà du 15, vers le 20. C'est ce que je lui ai dit.

37 Q. C'était au-delà du 15 ?

- 1 R. Quand il m'a posé la question de savoir à quelle date ces événements ont eu lieu, je lui ai dit que
2 c'était au-delà du 15, vers le 20. Je pense qu'il a fait sa rédaction à sa manière.
- 3 Q. Mais avant de signer cette déclaration, est-ce qu'on vous l'a lue ?
- 4 R. Quand nous... Je répondais à ses questions, il écrivait au stylo. Mais quand ma déclaration a été
5 dactylographiée, on ne me l'a pas relue.
- 6 Q. Est-ce qu'en dehors de ces deux éléments que vous avez relevés, le major Hakizimana et la date,
7 est-ce que le reste de ce qu'il a consigné est votre déclaration devant cet officier ?
- 8 R. Il y a aussi l'élément qui concerne le véhicule de Kabiligi qui était resté à l'état major. Je n'en ai pas
9 parlé. Il m'a demandé par quel moyen de transport nous sommes allés et je lui ai dit que nous étions
10 dans un véhicule ****, mais il ne m'a pas posé de question à propos du véhicule particulier du général
11 Kabiligi.
- 12 Q. Donc, en dehors de ces trois éléments, est-ce que le reste de votre déclaration est exact ?
- 13 R. Je n'ai peut-être pas parcouru toute la déclaration, mais à première vue ce sont là les éléments qui ne
14 correspondent pas à ce que je lui ai répondu.
- 15 Q. Combien de temps êtes-vous resté sur les lieux lorsque vous avez été voir le... celui que vous
16 appelez capitaine Morgan Hategekimana — je laisse Hakizimana de côté —, Hategekimana, combien
17 de temps êtes-vous resté sur les lieux avec lui, sur les lieux où Mudenge aurait été assassiné ?
- 18 R. Nous sommes restés un petit moment.
- 19 Q. Pouvez-vous nous dire à peu près combien de temps ?
- 20 R. Entre trois et cinq minutes.
- 21 Q. Combien de temps après l'assassinat de Mudenge êtes-vous arrivés sur les lieux ? Parce que vous
22 avez dit aujourd'hui que vous avez vu des gens avec des corps et du sang frais, ce à quoi mon
23 confrère s'est objecté. Combien de temps après l'assassinat de ces personnes-là êtes-vous arrivés
24 sur les lieux ?
- 25 R. Nous sommes arrivés tout de suite après l'appel du capitaine Hategekimana, quand il a annoncé au
26 général Kabiligi qu'il avait arrêté des *Inyenzi*. Et quand il a donné ce message, il ne les avait pas
27 encore tués. Et quand nous sommes arrivés là, les corps saignaient toujours.
- 28 Q. Après combien de temps êtes-vous arrivés après cet appel du capitaine Morgan Hategekimana ?
- 29 R. Approximativement cinq minutes, parce que nous avons directement pris le véhicule pour nous y
30 rendre.
- 31 Q. Quand vous êtes arrivé sur les lieux de ce crime, est-ce que vous avez vu certains des membres de
32 votre bataillon sur place ?
- 33 R. Non.
- 34 Q. Je reviens à une petite interrogation : Vous avez fait plusieurs déclarations, dont une, « DY3 »,
35 le 10 octobre 2001 après avoir fait votre première déclaration devant cet officier. Vous avez fait une
36 déclaration dernièrement, « DY4 ». Les erreurs qui sont dans la première déclaration, pourquoi vous
37 n'avez pas trouvé nécessaire de les rectifier lorsque vous faisiez ou la déclaration d'octobre 2001 ou

1 celle de janvier 2004 que vous avez faite dernièrement ? Pourquoi vous n'avez pas trouvé nécessaire
2 de rectifier cela ?

3 R. C'est à cause des interprètes. Lorsque j'ai eu accès à ma déclaration et qu'on me l'a relue, c'est là...
4 c'est à cette occasion que j'ai demandé qu'on corrige.

5 Q. Oui, alors on vous a lu toutes vos déclarations à cette occasion. Pourquoi n'avez-vous pas demandé
6 qu'on corrige les erreurs qui sont dans la première déclaration ?

7 R. Vous faites référence à quelle déclaration, quand vous dites « la première déclaration », Maître ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 *(Intervention non interprétée)*

10 M^e DEGLI :

11 Q. La première déclaration, c'est la déclaration qui a été faite devant le sous-lieutenant Idahemuka et
12 vous avez dit que dans cette déclaration, il y avait trois erreurs que vous avez remarquées. Je
13 voudrais savoir pourquoi ces erreurs qui sont dans cette déclaration DY2 que je viens de lire, vous
14 n'avez pas trouvé nécessaire, lors des corrections, de procéder à des correctifs de ces différentes
15 erreurs ?

16 R. Mais ce sont des erreurs qui sont dans la déclaration que j'ai faite devant Idahemuka. Et je pense que
17 je vous avais parlé de l'élément concernant le blindé, je ne sais pas pourquoi celui-là n'a pas été
18 corrigé, le fait que j'étais un chauffeur de blindé. Je pense que cela je l'ai aussi signalé, je ne sais pas
19 pourquoi ça n'a pas été corrigé.

20 Q. Et vous voulez dire que les erreurs dans cette déclaration DY2, vous les avez signalées aussi au
21 Bureau du Procureur et qu'elles n'ont pas été corrigées ; c'est ça ?

22 R. Non. Je me rappelle qu'on ne m'a même pas relu la déclaration que j'ai faite devant le
23 sous-lieutenant Idahemuka et il prenait les notes et la déclaration ne m'a jamais été relue lorsqu'elle a
24 été dactylographiée.

25 Q. D'accord. Vous dites que vous n'avez vu aucun des membres de votre bataillon sur place lorsque
26 vous êtes arrivé ; c'est ça ?

27 R. Oui, c'est exact.

28 Q. Vous n'avez pas vu, par hasard, le premier nom sur la fiche que je vous avais donnée tout à l'heure.
29 Vous n'avez pas vu cette personne-là, ce caporal-là sur place, lorsque vous êtes arrivé ?

30 R. Non. Je ne l'ai pas trouvé à cet endroit.

31 Q. Donc, vous n'avez vu aucun autre militaire en dehors des gardes du corps du capitaine
32 Hategekimana et de lui-même sur place, en dehors des *Interahamwe* que vous avez vus, vous n'avez
33 pas vu d'autres militaires ; c'est ça ?

34 R. Il n'y avait pas d'autres militaires.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Q. Monsieur le Témoin, dans cette déclaration DY2, faite devant le sous-lieutenant Idahemuka, au
37 Rwanda, il y a une phrase au bas de cette déclaration où il est dit que cette déclaration a été lue au

témoin, confirmée et signée avec nous ce PV ; c'est la dernière page, dernière phrase de la déclaration faite devant l'auditorat militaire.

Est-ce que vous avez des commentaires à faire à cela ?

R. Tout ce que je peux vous dire et je le répète, c'est que le sous-lieutenant Idahemuka prenait note lorsque nous discutons et je ne l'ai pas revu par la suite.

M^e DEGLI :

Monsieur le Président, il y a une petite divergence entre ce que vous venez de noter en anglais et ce qui est en français — le français étant la version... la première version traduite du kinyarwanda, je pense que c'est ce que nous devons considérer — il est écrit : « Lecture faite par le témoin lui-même. Il persiste dans sa déclaration et signe avec nous ce PV ».

Donc, la traduction qui a été faite en anglais donne l'impression qu'on a lu au témoin, mais dans le document français il est précisé que la lecture a été faite par le témoin et signé par lui-même.

Je voudrais juste attirer votre attention là-dessus.

M. LE JUGE REDDY :

Maître Degli, accordez-moi un instant pour appuyer ce que vient de dire le Président.

Dans votre déclaration DY 2, lorsque vous parlez du moment où Morgan Hategekimana a envoyé sur la radio ce message, dans « DBY (*sic*) », vous dites que le colonel Kabiligi est sorti **** et s'apprêtait à le dire.

M^e DEGLI :

(Intervention inaudible : micro fermé)

M. LE JUGE REDDY :

Très bien, alors je ne veux pas vous arracher les mots de la bouche. Allez-y.

M^e DEGLI :

Merci, beaucoup. Je viens à ça dans un instant.

Q. Monsieur le Témoin, vous avez précisé ce matin que vous avez commencé à être dans **** du général Kabiligi aux alentours du 20 avril ; est-ce que j'ai bien compris ?

R. Vous avez raison.

Q. Tout à l'heure vous venez de me dire que l'événement concernant Mudenge s'est passé autour du 15 avril et que c'est ce que vous avez précisé au sous-lieutenant Idahemuka. Si vous avez commencé**** du général Kabiligi le 20 avril, comment se fait-il que vous vous retrouvez le 15 avril à être en train d'assister à un massacre avec le général Kabiligi ?

R. Je vous le répète encore, le sous-lieutenant Idahemuka m'a demandé la date et je lui ai dit que je ne me rappelais pas la date exacte, mais je lui ai répondu que c'était au-delà du 15, donc vers le 20.

1 C'est là la réponse que je lui ai donnée.

2
3 Après sa question il m'a demandé si je ne pouvais pas me rappeler la date exacte, je lui ai dit que si
4 je devais lui donner une approximation, c'était au-delà du 15.

5 Q. D'accord. Dans la même déclaration, après le passage que je vous ai lu, vous avez précisé qu'après
6 cela, non, c'est plutôt dans la déclaration DY1, à laquelle je reviendrai tout à l'heure. Donc, dans cette
7 déclaration que je viens de vous lire, vous avez donné des détails sur comment Mudenge a été...
8 aurait été arrêté avec sa famille, comment il aurait été extrait du véhicule avec sa famille et comment
9 il aurait été ensuite mis à mort. Étiez-vous sur place quand tous ces événements se sont passés ?

10 R. Quand nous sommes arrivés, les événements avaient déjà eu lieu.

11 Q. Alors, dans ces conditions, comment êtes-vous arrivé à savoir que Mudenge avait pris un véhicule
12 avec les membres de sa famille, qu'il est arrivé à la barrière, qu'on l'a fait sortir avec sa famille et
13 qu'on l'a assassiné ? Comment avez vous pu reconstituer tous ces événements-là, alors que vous
14 n'étiez pas sur place ?

15 R. La première raison c'est que le capitaine Morgan avait appelé le général Kabiligi pour lui annoncer
16 qu'il avait arrêté le sous-lieutenant Idahemuka et qu'il transportait des *Inyenzi* à bord de son
17 véhicule... pardon, qu'il avait arrêté le sous-lieutenant Mudenge et qu'il transportait d'autres *Inyenzi* à
18 bord de son véhicule. Et quand nous sommes arrivés à cet endroit il nous a dit : « Les voici ces
19 *Inyenzi*. »

20 Q. Dans cette déclaration également, ce qu'a... voulait vous poser tout à l'heure Monsieur le Juge
21 Reddy, vous avez précisé que quand le général Kabiligi a eu cet appel, il est sorti du blindé et il a
22 parlé au capitaine Hategekimana ?

23 R. Non. Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'il est sorti du bâtiment de l'état-major.

24 Q. Vous pensez que le sous-lieutenant Idahemuka a confondu l'officier... a confondu le bâtiment et le
25 véhicule blindé ; c'est ça ?

26 R. C'est fort possible, parce que je lui ai dit que Kabiligi sortait du bureau de l'état-major et qu'il est... il
27 s'est dirigé vers le blindé, mais il ne sortait pas du véhicule blindé.

28 Q. O.K. Continuons. Toujours sur le sous-lieutenant Mudenge, vous avez dit ce matin que vous aviez
29 entendu la communication de ce sous-lieutenant au moment où la communication du capitaine
30 Hategekimana, au moment où il parlait avec Kabiligi sur sa radio ; est-ce que c'est exact ?

31 R. Oui, c'est exact.

32 Q. Vous avez dit que vous avez identifié l'indicatif du capitaine Hategekimana parce que cela était
33 affiché dans votre véhicule ; c'est ça ?

34 R. Oui, c'est exact.

35 Q. Quels sont les communications ou les indicatifs d'appels qui sont affichés dans votre véhicule ? Ceux
36 des gens de l'état-major ? Ceux de toute l'armée ? Qu'est-ce qui était exactement affiché dans votre
37 véhicule ?

1 R. Il y avait des indicatifs d'appel des gens de l'état-major et des indicatifs d'appel des officiers qui... et
2 même ceux des commandants d'unité qui étaient en train de se battre dans la ville de Kigali.

3 Q. Les gens de l'état-major et des commandants d'unité, c'est ça ?

4 R. Oui, c'est exact.

5 Q. Le major Hategekimana était-il un commandant d'unité ou était-il un membre de l'état-major ?

6 R. Il était affecté à l'état-major.

7 Q. Pouvez-vous nous dire à quelle période il a été affecté à l'état-major ? Est-ce que vous le savez ?

8 R. J'ignore la date.

9 Q. Et vous avez dit également que vous avez vu l'indicatif d'appel du général Kabiligi ; c'est ça ?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Dites-nous depuis combien de temps est-ce que vous étiez en train d'assurer ***** de Kabiligi quand
12 cet événement particulier est intervenu ?

13 R. J'avais été ***** pendant un jour.

14 Q. Et le lendemain, l'événement est intervenu ; c'est ça.

15 R. Oui.

16 Q. Donc, vous n'avez pas été avec lui. Est-ce que vous avez déjà eu l'occasion de travailler avec Kabiligi
17 par le passé ?

18 R. Oui.

19

20 *(Pages 65 à 81 prises et transcrites par Virginie Jolibois, s.o.)*

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

1 M^e DEGLI :

2 Q. C'était à quelle occasion ?

3 LE TÉMOIN DY :

4 R. C'était en 1994, quand il était à Byumba.

5 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

6 En 1993.

7 M^e DEGLI :

8 Q. Et qu'est-ce que vous lui avez fait exactement comme travail, comme subordonné ? Qu'est-ce que
9 vous avez fait avec lui ? Vous le transportiez aussi dans votre blindé ?

10 R. J'étais membre de son escorte ; on lui envoyait ***** qui devaient lui servir ***** et nous allions dans
11 les collines pour aller visiter les positions militaires.

12 Q. Vous avez dit aujourd'hui que le général Kabiligi communiquait à l'époque sur son poste Motorola ;
13 est-ce que c'est exact ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Témoin DY, si je vous suggérais qu'un poste Motorola ne peut pas communiquer avec les radios
16 qu'on mettait dans ***** et vice-versa, qu'est-ce que vous me direz ?

17 R. Je n'ai pas dit qu'avec son Motorola il pouvait parler sur radio et communiquer aux gens qui utilisaient
18 des radios VBR (*sic*), mais je vous ai dit que quand il utilisait son Motorola, nous entendions sa voix
19 et que nous pouvions l'entendre sur notre radio qui était à bord du véhicule blindé.

20 Q. C'est justement ce que je vous dis. Quand on communique sur un poste Motorola, ce n'est pas
21 interceptable par une radio de ***** et vice-versa. Parce que ce ne sont pas les mêmes postes, parce
22 que la radio qui est dans un***** n'est pas une radio Motorola, donc ce n'est pas interceptable. C'est
23 ce que je vous dis.

24 M. LE PRÉSIDENT :"

25 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous entendu sa voix directement ou alors par la radio ?

26 R. J'ai entendu sa voix à travers la radio.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Il va vous falloir poursuivre tout ceci demain. Vous aurez besoin d'un certain temps encore, n'est-ce
29 pas, Maître Degli ?

30 M^e DEGLI :

31 Non, j'aurais besoin, encore, d'un certain temps.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Très bien.

34
35 Avant la séparation, je vais dire à la Défense de Ntabakuze : Votre requête du 10 février relative à
36 « DCH » mentionne des documents dont vous avez besoin avant de mener un contre-interrogatoire.
37 Premièrement, il s'agit des procès-verbaux d'une audience à huis clos et, bien sûr, nous savons que

les autres Chambres — Chambre III et Chambre I (*sic*) — que les Chambres ont facilité l'accès aux documents.

Maintenant, je pense que vous avez déjà reçu ces documents sous forme de pièces à conviction sous scellés.

M^e ERLINDER :

Oui, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Puis, il y a le jugement. S'agissant du jugement, vous avez premièrement demandé 47 pages, 47 dans un lot de 100 pages qui vous intéressent. Je vous demande si vous avez reçu les 47 pages ?

M^e ERLINDER :

Uniquement en français, Monsieur le Président. Le problème auquel nous sommes confrontés, c'est que mon témoin a essayé d'obtenir une traduction non officielle faite par mon équipe, mais, bien sûr, nous sommes beaucoup plus intéressés par une traduction officielle.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez une idée du moment où vous recevrez les autres pages ? Je parle de la traduction officielle de ces pages.

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, nous n'avons pas reçu de promesse s'agissant des pages qui restent à traduire. Mais ce que je sais, c'est que les extraits en anglais pourront être disponibles cette semaine.

Monsieur le Président, en relisant le français — avec de l'aide mon équipe —, il apparaît clairement que parmi ces extraits que nous avons choisis, il est très difficile de comprendre ces extraits hors du contexte dans lequel il faut les replacer. Et je suis certain qu'autant du côté de la Chambre que du côté de la Défense, il n'est pas souhaitable de citer des extraits hors du contexte.

M. LE PRÉSIDENT :

Au moins, vous avez reçu ces 47 pages... vous avez reçu la traduction officielle de ces pages en français et en anglais et, maintenant, vous attendez le reste ?

M^e ERLINDER :

Oui.

Si le Président me l'autorise, il y a d'autres questions à régler s'agissant de « DCH ».

M^{me} MULVANEY :

Monsieur le Président, avec votre permission, je dois dire que j'ai parlé avec « DCH » pendant ce week-end et il ne sera pas en mesure de comparaître maintenant, nous devons le renvoyer... nous devons renvoyer son audition à la session du mois d'avril.

1
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

M. LE PRÉSIDENT :

Information intéressante !

M^e ERLINDER :

Elle est intéressante, mais elle nous pose un problème.

J'ai appris qu'il y aura un procès très bref devant la Cour fédérale aux États-Unis, procès auquel je dois assister au mois d'avril. Donc, lorsqu'on me parle de l'audition de ce témoin aux environs de cette date, je ne sais pas quoi dire. Je suis tenu de paraître devant la Cour fédérale et je ne pourrai pas me soustraire à cette obligation.

M. LE PRÉSIDENT :

Il y aura donc deux... Vous êtes donc deux dans l'équipe et l'un des Conseils peut être présent. Et en vous mettant en rapport avec la Section des témoins, vous saurez quand ce témoin sera ici.

M^e ERLINDER :

Oui, je suis certain que Maître Tremblay pourra s'en occuper.

Il y a aussi une question de différence dans les versions française et anglaise de la... Toujours s'agissant des textes de « DCH »...

M. LE PRÉSIDENT :

Quel est le témoin qui doit succéder à celui-ci ? Quel témoin présenterez-vous après le contre-interrogatoire de Maître Degli ?

M^{me} MULVANEY :

« GS ».

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Erlinder, vous n'avez pas terminé.

M^e ERLINDER :

Oui, Monsieur le Président, il y a d'autres questions à l'ordre du jour, mais nous n'allons pas les régler maintenant.

Le Procureur nous a signalé qu'il a demandé un document du Gouvernement rwandais. Nous avons demandé des copies de ce document et je pense que dès que le Procureur sera en possession de ces documents, il nous les... il nous en fera copie.

Aujourd'hui, aussi, on a déposé une requête relative à « DCH ». La question qui se pose, c'est si « DCH » peut comparaître sans être représenté par un conseil ? C'est un problème que je porte à l'attention de la Chambre.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ceci est en rapport avec votre... vos écrits concernant la disponibilité des documents rwandais relatifs à « DCH », datés du 11 février 2004 ?

M^e ERLINDER :

Excusez-moi, Monsieur le Président...

(Concertation au Banc de la Défense)

M^{me} MULVANEY :

Monsieur le Président, pendant qu'il concerte son collègue, s'agissant des documents rwandais, nous en avons reçu que nous avons communiqués, nous avons réclamé des documents que nous avons maintenant reçus. Le Conseil de la défense, aujourd'hui à 14 h 30, nous a fourni un exemplaire d'un document de 111 pages. Donc, pour l'instant, la Défense a obtenu un plus grand nombre de documents que nous.

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, il y a autre chose ici. Il y a quelques temps, un membre de l'équipe de la Défense — je pense que cela a été signalé dans le mémoire du Procureur —, nous avons réclamé des documents au Gouvernement rwandais et je ne sais pas si nous parlons du même document avec Madame Mulvaney. Est-ce que c'est celui qu'on a reçu le 12 ou quelque chose comme ça ?

M. LE PRÉSIDENT :

Il y a ce mémo daté du 11 février.

M^e ERLINDER :

Oui. Je suppose donc qu'il s'agit de la même chose.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Puisqu'il ne s'agit pas d'une question urgente et que nous n'avons pas encore toutes les informations sur la date d'audition de « DCH »...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Tous les micros sont allumés !

M^{me} MULVANEY :

Le Procureur a demandé un document, mais, en fait, il s'agit de documents réclamés sur décision ou ordonnance de la Chambre à la demande de la Défense.

M. LE PRÉSIDENT :

J'essaie de savoir de quoi parle Maître Erlinder quand il a présenté deux points... deux problèmes :
Premièrement, il a parlé de son mémoire déposé le 12 février 2004. Je pense que si ce document est transmis, le Procureur saura de quoi il retourne exactement.

M^e ERLINDER :

Ce mémo était en fait un e-mail ou une lettre que j'ai envoyée au Procureur réclamant que nous obtenions copie des informations qu'il recevrait.

1

2 M^{me} MULVANEY :

3 Ceci nous ramène, Monsieur le Président, à ce que j'ai dit : Il s'agissait, en fait, d'une ordonnance de
4 la Chambre.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Très bien. Je vous demande de régler ce problème, qui n'est plus aussi urgent puisque « DCH » ne
7 vient plus maintenant.

8

9 Qu'en est-il des autres témoins ?

10 M^{me} MULVANEY :

11 « AH » arrive demain.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Puis, Madame Mulvaney, vous avez demandé s'il y aura un contre-interrogatoire autre que celui de
14 Maître Degli.

15 M^e SKOLNIK :

16 Selon ce que donnera le contre-interrogatoire de Maître Degli, il se peut que je n'aie pas à contre-
17 interroger et, même si je le fais, ce sera très bref.

18

19 Je tiens seulement à signaler à la Chambre que j'avais sollicité verbalement de la Chambre de me
20 joindre à la requête de Maître Erlinder portant sur les documents du Rwanda. Et, il y a 15 minutes, j'ai
21 signé une autre requête — qui sera distribuée à toutes les parties probablement demain matin — une
22 requête qui demande l'exclusion... ou, non, plutôt que « DCH » ne soit pas autorisé à déposer. Et le
23 fait... Et le report de son audition ne change rien, parce que les raisons que j'avance dans la requête
24 resteront valables. J'ai donc déposé... j'ai donc rédigé cette requête, je voulais simplement vous
25 signaler qu'elle sera à votre disposition demain.

26

27 S'agissant maintenant des témoins, il y a une question beaucoup plus urgente. Je voudrais que l'on
28 nous donne une idée du passage des témoins pour le reste de la semaine, de manière à ce que nous
29 puissions nous organiser.

30 M^{me} MULVANEY :

31 Monsieur le Président, je viens d'apprendre que « AH » arrive effectivement, mais l'on me dit que
32 mercredi, « DBN » va arriver, de même que « XAQ », « HN » et « DBQ ».

33

34 Maintenant, s'agissant de l'ordre de passage de ces quatre témoins, je ne peux me prononcer. Cela
35 dépendra des avocats qui vont préparer les différents témoins et de l'accessibilité à la maison des
36 témoins, etc. Je pense que « DBQ » peut arriver très tôt... peut être présenté très tôt parce que le
37 domaine est assez limité. Je pense que nous pouvons peut-être dire qu'il y aura « DBQ », « DBN »,

2

« XAQ », « HN », mais je ne peux pas dire que c'est un ordre de passage définitif.

M. LE PRÉSIDENT :

Et puis il y aura ce séminaire du Procureur, vendredi. Nous ne siégerons donc pas vendredi.

M^{me} MULVANEY :

C'est vrai, Monsieur le Président.

M^{me} LE PRÉSIDENT :

Donc, cette semaine, nous aurons... nous n'aurons que trois témoins.

M^e SKOLNIK :

Je comprends le problème du Procureur, mais il nous faut travailler de manière logique. Par exemple, « HN », nous ne savions pas qu'il viendrait et maintenant il va nous falloir travailler ; et maintenant, nous entendons que « DBQ » revient, « XAQ », « DN »... « BN ». Donc la question est plus complexe selon le temps que prendront les interrogatoires du Procureur. Je pense que nous devrions recevoir un ordre de passage hebdomadaire, parce que cela nous rend les choses beaucoup plus difficiles. Par exemple, en l'absence de Maître Constant, je suis seul à faire ce travail, il est très difficile de s'organiser.

Donc, le Procureur nous aiderait en nous faisant savoir, semaine par semaine, quels témoins il compte présenter. Je pense que cela faciliterait le déroulement des choses.

M^{me} MULVANEY :

Monsieur le Président, les choses sont très claires. Nous sommes dans la même position, nous sommes... nous préparons les témoins au fur et à mesure qu'ils arrivent. Donc, je ne pense pas que la Défense se trouve désavantagée. Nous avons les mêmes difficultés pour préparer notre interrogatoire principal, je sais que c'est beaucoup de travail, mais nous sommes dans la même situation, nous les prenons au fur et à mesure qu'ils arrivent.

M^e ERLINDER :

Je suis désolé, Monsieur le Président, s'agissant de « DBQ » et « DBN », je pense que nous allons porter à l'attention de la Chambre la difficulté « auquel » nous sommes concentrés (*sic*) dans le domaine des enquêtes et pour le programme de travail. Nous sommes encore en train de négocier avec le Greffe pour que notre enquêteur puisse faire... puisse exécuter notre programme de travail. Mais cette question n'est pas encore complètement réglée.

Je souhaitais simplement attirer l'attention de la Chambre sur ce point. Peut-être que je vais... Il ne s'agit pas d'une requête aux fins de report, mais les programmes de travail ne sont pas encore approuvés et il se peut qu'il soit impossible que nous puissions effectuer le travail que nous avons prévu d'effectuer. Je souhaitais mettre la question... porter l'attention (*sic*) à votre attention et je sais que Madame Mulvaney, également, a des problèmes à apporter les témoins ici, donc, je sais qu'il ne s'agit pas de mauvaise foi. Mais vous savez que nous avons des programmes de travail qui doivent

1 être approuvés par le Greffe, d'où notre difficulté.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Est-ce que ceci veut dire que la Chambre doit maintenant se pencher très rapidement sur les
4 problèmes de « DBN » et « DBQ » ?

5 M^e ERLINDER :

6 Oui, c'est ce que je souhaite, Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous ne savions pas qu'ils arriveraient si tôt.

9 M^e DEGLI :

10 Monsieur le Président, je m'excuse de vous déranger en ce moment. Je voudrais tout simplement
11 savoir : est-ce que le Procureur peut nous répéter la liste des témoins, je ne crois pas avoir bien
12 compris et bien noté. Est-ce qu'il peut nous répéter ceux... les témoins qui viennent la semaine
13 prochaine... cette semaine et ceux qui viennent la semaine prochaine ? Je voudrais pouvoir les
14 répertorier mieux.

15 M^{me} MULVANEY :

16 Monsieur le Président, voulez-vous que je réponde ?

17

18 *(Signe affirmatif de la tête de la part du Président)*

19

20 « AH » arrive aujourd'hui. Et mercredi, c'est « DBQ », « DBN », « XAQ », « HN ». Et j'ai donné
21 ces quatre pseudonymes dans l'ordre dans lequel j'aimerais les faire... les présenter. Mais je ne sais
22 pas ce qu'il en sera pour la semaine prochaine.

23 M^e DEGLI :

24 Il n'y a pas « DN » là-dedans, Madame le Procureur. Il n'y a pas « DN »... « DBN » ou « DN » ?

25 M^{me} MULVANEY :

26 « DBN ».

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Je vous remercie tous.

29

30 Maître Degli, ai-je bien compris que vous avez l'intention de terminer le contre-interrogatoire de ce
31 témoin aux environs de 11 heures demain ?

32 M^e DEGLI :

33 Monsieur le Président, ce sera mon effort, mais je ne sais pas, je pense essayer d'être dans ce temps
34 là, oui. Mais, bon, comme j'évite toujours de vous promettre et de vous décevoir, je préfère ne rien
35 promettre et faire quelque chose qui pourrait satisfaire la Chambre. C'est mieux.

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Et puisque vous vous chargez de poser les questions des autres équipes de la Défense et que Maître

1 Skolnik a promis d'être très bref, peut-être qu'il faudrait que le témoin suivant soit disponible aux
2 environs de 11 heures, 11 h 30 demain matin.

3 M^e DEGLI :

4 Monsieur le Président, aujourd'hui, j'ai été obligé de laisser la question qui concernait l'autre équipe,
5 donc je crois qu'elle voudra la poser elle-même.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Si elle veut le faire, elle le fera. Tout ce que je voulais dire, c'est que le témoin devra être disponible
8 dès 11 heures, 11 h 30.

9

10 Je vous remercie. Rendez-vous demain.

11

12 *(Levée de l'audience : 17 h 20)*

13

14 *(Pages 82 à 89 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

1

2

SERMENT D'OFFICE

3

4 Nous, sténographes officiels, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre
5 serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténographie et transcrites par
6 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de
7 notre compréhension.

8

9

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

10

11

12

Hélène Dolin_____
Claudide Petouo

14

15

16

Joëlle Dahan_____
Anne Laure Melingui

18

19

Nadège Ngo Biboum_____
Pierre Cozette

21

22

23

Virginie Jolibois

24

25